

VILLE DE



nogent_{sur}marne

COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2014

CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations 14/215 à 14/241

VILLE DE



Nogent-sur-Marne

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2014 ORDRE DU JOUR

↳ Présentation des membres du conseil des jeunes nogentais

FINANCIER

- 14/215 - Exercice 2014 - Décision modificative n°2 - Budget Général 1
- 14/216 - Exercice 2015 - Autorisation d'engager de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement - Budget Général - Budget Annexe des Parkings 9

SERVICES TECHNIQUES

- 14/217 - Tarifs des droits de voirie d'Occupation du Domaine Public pour l'exercice 2015 13
- 14/218 - Adhésion de la ville de Nogent-sur-Marne au Comité 21 23

URBANISME

- 14/219 - Exercice 2014 - Approbation du bilan de clôture des opérations réalisées par la SAIEM dans le cadre de l'aménagement de la ZAC îlot Poste Centrale 31

JURIDIQUE

- 14/220 - Avenant n°8 à la Délégation de service public de la restauration collective passée avec Elior 47
- 14/221 - Acte de vente du parking "Paul Bert" situé 19, rue Paul Bert (lot de volume n°3000) 57
- 14/222 - Convention de mandat d'études pour la réalisation d'un projet urbain et la création d'un stadium rue Jean Monnet avec la Société Publique Locale "Marne au Bois Aménagement" 63
- 14/223 - Approbation de la licence ouverte du site Data.gouv.fr 81

DRH

- 14/224 - Modification du tableau des effectifs 89
- 14/225 - Création de vacances pour le concours d'expression linguistique "Legs Biard" 93
- 14/226 - Mise à disposition à temps complet de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès de l'Association Nogent Présence 97
- 14/227 - Organisation du recensement général de la population - Fixation de la rémunération des agents recenseurs 101
- 14/228 - Actualisation de la liste des CAE-CUI existants dans les services de la ville de Nogent sur Marne. Modification, pour certains d'entre-eux, de la quotité et/ou de l'affectation 105

AFFAIRES SCOLAIRES

- 14/229 - Application du quotient familial à destination des familles hébergées et de la Fondation Rothschild 109

- 14/230 – Approbation de la convention-type à intervenir avec les établissements privés sous contrat Albert de Mun, Montalembert et Saint-André, relative à la participation financière de la Commune de Nogent-sur-Marne à la demi-pension pour les élèves nogentais de ces écoles – Année scolaire 2014/2015 113

AFFAIRES SOCIALES

- 14/231 – Fixation d'une participation des seniors nogentais au repas organisé par la Ville 123

PETITE ENFANCE

- 14/232 – Conventions d'objectifs et de financement relatives au versement de subventions dans le cadre du Plan de Rénovation des EAJE à intervenir entre la Ville de Nogent-sur-Marne et la C.A.F. du Val-de-Marne 127

JEUNESSE

- 14/233 – Participation des familles aux séjours de vacances municipaux 6-17 ans 155

DIVERS

- 14/234 – Fixation du tarif pour la mise à disposition Salle au Conservatoire de musique Francis Poulenc 159
- 14/235 – Modification du règlement intérieur des Conseils de quartier 165
- 14/236 – Création et constitution de la commission relative à la vie associative et à l'examen des propositions d'attribution des subventions aux associations 177
- 14/237 – Désignation d'un représentant au sein de la Commission d'Attribution des Logements (CAL) de Valophis Habitat 181
- 14/238 – Rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication relatif à l'année 2013 (SIPPEREC). 185
- 14/239 – Rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2013 195
- 14/240 – Substitution au sein du SIGEIF de la Communauté d'Agglomération "Les Portes de l'Essonne" à la Commune de Morangis 203
- 14/241 – Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 235

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : EXERCICE 2014 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDG ET GENERAL

L'exécution du budget de l'exercice 2014 – Budget Général – nécessite de redéployer les crédits votés au budget primitif et de procéder à l'inscription de dépenses et recettes nouvelles.

I – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lors de l'élaboration du BP 2014, il avait été prévu sur la ligne « indemnités des élus » le versement de celles-ci en faveur de M. le Maire, de 13 adjoints et de 9 conseillers jusqu'en mars et 1 adjoint supplémentaire à compter d'avril (date des élections municipales).

M. le Maire, à l'issue des élections municipales, a souhaité s'entourer de 15 adjoints, de 9 conseillers, de 2 conseillers délégués et d'1 adjoint de quartier.

Par rapport aux prévisions budgétaires de 2014, le budget absorbe depuis le mois d'avril 2014 4 conseillers supplémentaires. Le montant des indemnités versées mensuellement s'élève à 28 109 € au lieu des 24 700 € prévus.

Il convient donc de réajuster les crédits prévisionnels concernant les indemnités des élus, charges sociales et formation, pour tenir compte de la nomination en avril de 4 élus supplémentaires par rapport aux prévisions 2014.

Certains agents ont choisi d'adhérer à la formule mutualiste de « maintien de salaire » en cas d'absence professionnelle pour maladie. Lorsque l'agent est reconnu en congés longue maladie, il appartient à la collectivité de prendre en charge la totalité de sa rémunération.

La ville doit donc procéder au remboursement des indemnités versés aux agents dans le cadre de leur contrat « maintien de salaire » à la mutuelle et demander aux agents reconnus en congés longue maladie le remboursement des indemnités qui leur a été versées par la mutuelle. Il s'agit d'écritures de régularisation affectées en dépenses et en recettes.

Les dépenses nouvelles sont couvertes par le chapitre dépenses « imprévues » figurant au budget de l'exercice 2014.

II – SECTION D'INVESTISSEMENT

La réhabilitation de l'ancien site Marie Curie a fait l'objet d'une première phase de décontamination. Afin d'évaluer la faisabilité d'une réhabilitation de la partie non décontaminée, il est nécessaire de faire procéder par le CEA Saclay à une cartographie détaillée de débit dose du site. Les crédits nécessaires figurent au chapitre 21 et doivent être transférés au chapitre 23 travaux.

DEPENSES :

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2014	Montant de la DM n2	Lire Budget après DM
012	021	6531	ELUS	Indemnités élus	292 587,00 €	23 000,00 €	314 587,00 €
012	021	6532	ELUS	Frais de mission	2 160 €	500,00 €	2 660,00 €
012	021	6533	ELUS	Cotisations de retraite	19 350,00 €	1 000,00 €	20 350,00 €
012	021	6534	ELUS	Part patronale	5 100,00 €	6 500,00 €	11 600,00 €
012	021	6535	ELUS	Formation	4 800,00 €	4 000,00 €	8 800,00 €
67	64	678	CRECHES	Remboursement maintien de salaires - Mutuelle	0,00 €	519,33 €	519,33 €
67	822	678	VOIRIE	Remboursement maintien de salaires - Mutuelle	0,00 €	964,13 €	964,13 €
67	823	678	ESPV	Remboursement maintien de salaires - Mutuelle	0,00 €	1 587,68 €	1 587,68 €
022		022	FINANCES	Dépenses imprévues	161 570,57 €	-34 000,00 €	127 570,57 €
TOTAL des Dépenses de Fonctionnement :						3 071,14 €	

RECETTES :

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2014	Montant de la DM n2	Lire Budget après DM
013	64	6419	CRECHES	Remboursement maintien de salaires - Agents	0,00 €	519,33 €	519,33 €
013	822	6419	VOIRIE	Remboursement maintien de salaires - Agents	0,00 €	964,13 €	964,13 €
013	823	6419	ESPV	Remboursement maintien de salaires - Agents	0,00 €	1 587,68 €	1 587,68 €
TOTAL des Recettes de Fonctionnement :						3 071,14 €	

Solde de la décision modificative n°2 - Fonctionnement Budget Général:	0,00 €
---	---------------

DEPENSES :

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2014	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
21	12	2188	HYGIENE	Autres immobilisations	12 200,00 €	-5 000,00 €	7 200,00 €
23	832	2313	ENVIRONN	Décontamination Marie Curie	24 859,46 €	5 000,00 €	29 859,46 €
TOTAL des Dépenses d'investissement						0,00 €	

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur les mouvements de crédits proposés pour :

- Le réajustement de l'enveloppe budgétaire affectée aux indemnités des élus, aux charges sociales, aux frais de missions et à la formation
- Le remboursement des indemnités de maintien de salaires versées par la mutuelle aux agents reconnus en congés longue maladie
- Le remboursement par les agents des indemnités de maintien de salaire versées par la mutuelle à la collectivité
- Le transfert des crédits inscrits au compte 21 vers le compte 23 afin de procéder à la cartographie des débits dose sur la partie non décontaminée du site Marie Curie

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N°14/215
Exercice 2014 –
Décision modificative
n°2 – Budget Général

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, 2312-1 à 4 et L.2313-1,

Vu la délibération n°14/50 en date du 17 avril 2014 approuvant le Budget Primitif de l'exercice 2014 – Budget Général,

Vu la délibération n°14/ en date du 7 octobre 2014 portant décision modificative n°1 du Budget Général de l'exercice 2014

Vu les réajustements de crédits relatifs aux indemnités, charges sociales, frais de mission et formation affectés au Elus

Vu les réajustements en dépenses et en recettes des indemnités versées aux agents au titre du maintien de salaires dans le cadre des congés longue maladie,

Considérant que ces réajustements sont effectués par transferts de comptes tels que présentés dans les tableaux ci-dessous,

Considérant la nécessité d'effectuer une cartographie détaillée de débit dose sur la partie non décontaminée du terrain Marie Curie pour la réalisation de scénarios de réhabilitation du site,

Sur avis de la Commission Permanente en en date du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Adopte la décision modificative n°2 – fonctionnement/Investissement – du Budget Principal de l'exercice 2014 ci après :

DEPENSES :

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2014	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
012	021	6531	ELUS	Indemnités élus	292 587,00 €	22 000,00 €	314 587,00 €
012	021	6532	ELUS	Frais de mission	2 160 €	500,00 €	2 660,00 €
012	021	6533	ELUS	Cotisations de retraite	19 350,00 €	1 000,00 €	20 350,00 €
012	021	6534	ELUS	Part patronale	5 100,00 €	6 500,00 €	11 600,00 €
012	021	6535	ELUS	Formation	4 800,00 €	4 000,00 €	8 800,00 €
67	64	678	CRECHES	Remboursement maintien de salaires - Mutuelle	0,00 €	519,33 €	519,33 €
67	822	678	VOIRIE	Remboursement maintien de salaires - Mutuelle	0,00 €	964,13 €	964,13 €
67	823	678	ESPV	Remboursement maintien de salaires - Mutuelle	0,00 €	1 587,68 €	1 587,68 €
022		022	FINANCES	Dépenses imprévues	161 570,57 €	-34 000,00 €	127 570,57 €

TOTAL des Dépenses de Fonctionnement :**3 071,14 €****RECETTES :**

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2014	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
013	64	6419	CRECHES	Remboursement maintien de salaires - Agents	0,00 €	519,33 €	519,33 €
013	822	6419	VOIRIE	Remboursement maintien de salaires - Agents	0,00 €	964,13 €	964,13 €
013	823	6419	ESPV	Remboursement maintien de salaires - Agents	0,00 €	1 587,68 €	1 587,68 €

TOTAL des Recettes de Fonctionnement :**3 071,14 €****Solde de la décision modificative n°2 - Fonctionnement Budget Général:****0,00 €****DEPENSES :**

Chapitre M14	Fonction	Article	Antenne	Libellé	Budget 2014	Montant de la DM n°2	Lire Budget après DM
21	12	2188	HYGIENE	Autres immobilisations	12 200,00 €	-5 000,00 €	7 200,00 €
23	832	2313	ENVIRONN	Décontamination Marie Curie	24 859,46 €	5 000,00 €	29 859,46 €

TOTAL des Dépenses d'investissement**0,00 €**

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : EXERCICE 2015 – AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET GENERAL – BUDGET ANNEXE DES PARKINGS

L'article L.1216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37, précise que l'exécutif des collectivités peuvent, sur décision de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

Etant entendu que l'investissement se caractérise principalement par des opérations de réhabilitation, de renouvellement de matériel (voirie, informatique, sécurité...), de travaux inscrits dans le cadre des marchés publics, il ne peut être envisagé de rupture dans la continuité de l'action publique dans l'exécution des programmes d'investissement.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2015, d'autoriser le Maire ou les Adjointes Délégués à procéder aux opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement pour l'exercice 2015, dans la limite du quart des crédits de l'exercice 2014.

La liste des chapitres concernés est la suivante :

Chapitre – Budget Général	Budget 2014	25% autorisé pour 2015
20 - Immobilisations incorporelles	196 252,00	49 063,00
21 - Immobilisations corporelles	12 477 484,00	3 119 371,00
23 - Immobilisations en cours	7 254 714,00	1 813 678,50
27 - Autres immobilisations financières	13 500,00	3 375,00
TOTAL	19 941 950,00	4 985 487,50

Chapitre – Budget GPS	Budget 2014	25% autorisé pour 2015
20 - Immobilisations incorporelles	1 000,00	250,00
21 - Immobilisations corporelles	61 000,00	15 250,00
23 - Immobilisations en cours	723 815,84	180 953,96
TOTAL	785 815,84	196 453,96

Il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'accepter l'ouverture de crédits d'investissement à hauteur de 25%, pour l'exercice 2015, des crédits votés au budget primitif de l'exercice N-1 en faveur du Budget Général et du Budget Annexe des Parkings avant le vote du budget primitif 2015

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/216
Exercice 2015 –
Autorisation d'engager
de liquider et de
mandater les
dépenses de la section
d'investissement –
Budget Général –
Budget Annexe des
Parkings

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, sur autorisation de l'organe délibérant, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant la nécessité de continuer les programmes engagés en matière de réhabilitation du patrimoine communal d'informatisation et d'équipement destinés à poursuivre le service public,

Après examen de la Commission Permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Autorise l'exécutif de la Commune de Nogent sur Marne au titre de l'exercice 2015, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Chapitre – Budget Général	Budget 2014	25% autorisé pour 2015
20 - Immobilisations incorporelles	196 252,00	49 063,00
21 - Immobilisations corporelles	12 477 484,00	3 119 371,00
23 - Immobilisations en cours	7 254 714,00	1 813 678,50
27 - Autres immobilisations financières	13 500,00	3 375,00
TOTAL	19 941 950,00	4 985 487,50

Chapitre – Budget GPS	Budget 2014	25% autorisé pour 2015
20 - Immobilisations incorporelles	1 000,00	250,00
21 - Immobilisations corporelles	61 000,00	15 250,00
23 - Immobilisations en cours	723 815,84	180 953,96
TOTAL	785 815,84	196 453,96

Article 2 : Inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice 2015.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : TARIFS DES DROITS DE VOIRIE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXERCICE 2015

Le montant des tarifs des droits, relatifs à l'occupation du domaine public doit être révisé chaque année.

Ces différents tarifs, communément appelés « droits de voirie » comprennent notamment :

- les occupations du domaine public routier,
- Les enseignes,
- Les occupations du domaine public pour les tournages de films,
- Les réservations de stationnement pour les déménagements.

Le tableau joint précise pour chaque cas de figure, le tarif et ce, pour chacune des 3 zones couvrant la ville. La répartition est précisée dans la carte de la Ville ci-joint.

Pour l'exercice 2015, les tarifs proposés représentent une augmentation moyenne de 2 % par rapport aux tarifs 2014, exceptés ceux pour les occupations du domaine public routier essentiellement facturées aux entreprises et promoteurs qui augmentent de 5 %.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N°14/217

Tarifs des droits de voirie d'Occupation du Domaine Public pour l'exercice 2015

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-6 et L. 2331-4. 8 et 10,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération n°14/19 du 12 février 2014 relative à la détermination des droits de voirie à percevoir pour l'Occupation du Domaine Public,

Considérant qu'il est nécessaire de présenter les montants desdits droits de voirie et de fixer les sommes à percevoir pour l'année 2015,

Après examen lors de la Commission permanente en date du 4 décembre 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'augmenter de 2 % les tarifs des droits de voirie, par rapport à ceux de 2014, exceptés ceux pour les occupations du domaine public routier qui augmentent de 5 %, conformément aux tarifs figurant en annexe.

Article 2 : Décide d'appliquer les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Rappelle que les présents droits de voirie ne dispensent pas le demandeur, le cas échéant, du paiement de la redevance forfaitaire relative à l'occupation de places de stationnement payant.

Article 4 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

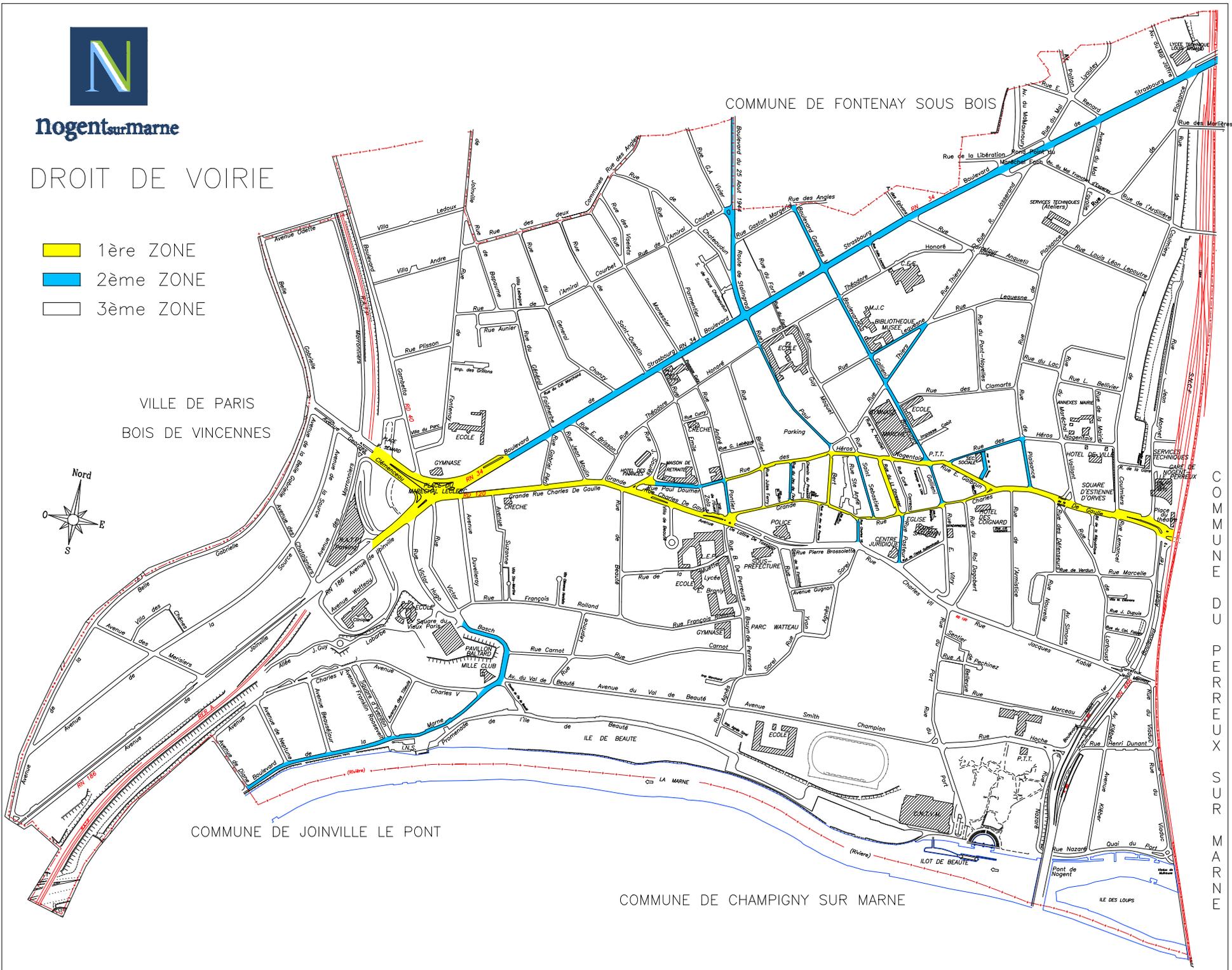
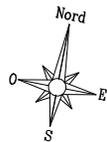


Nogent-sur-marne

DROIT DE VOIRIE

- 1ère ZONE
- 2ème ZONE
- 3ème ZONE

VILLE DE PARIS
BOIS DE VINCENNES



COMMUNE DE JOINVILLE LE PONT

COMMUNE DE CHAMPIGNY SUR MARNE

COMMUNE DE FONTENAY SOUS BOIS

COMMUNE DE PERREUX SUR MARNE

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE 2015

année 2014

année 2015

Article	Nature	mode de calcul	unité	zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	% Augmentation	
<i>Chantiers - manifestations diverses</i>											
015	Palissade de chantier sans publicité	ml par mois calendaire, tout mois commencé est dû	pour les parties dont la saillie est inférieure à 25 cm	ml x mois	12,43	12,43	12,43	13,06	13,06	13,06	5%
016	Palissade de chantier sans publicité	ml par mois calendaire, tout mois commencé est dû	pour les parties dont la saillie est supérieure à 25 cm	ml x mois	16,59	16,59	16,59	17,42	17,42	17,42	5%
025	Palissade de chantier avec publicité avec 25% au maximum du linéaire affecté aux espaces publicitaires.	ml par mois calendaire, tout mois commencé est dû	pour les parties dont la saillie est inférieure à 25 cm	ml x mois	24,90	24,90	24,90	26,15	26,15	26,15	5%
026	Palissade de chantier avec publicité avec 25% au maximum du linéaire affecté aux espaces publicitaires.	ml par mois calendaire, tout mois commencé est dû	pour les parties dont la saillie est supérieure à 25 cm	ml x mois	33,20	33,20	33,20	34,86	34,86	34,86	5%
031/032/033	Dépôt de matériaux, emprise de chantier	m ² par journée calendaire	dépôts non enclos dans l'enceinte d'une palissade de chantier autorisée	m ² x jour	0,56	0,38	0,28	0,58	0,39	0,29	5%
035/036/037	Dépôt de matériaux, emprise de chantier	m ² par journée calendaire	surface comportant ou non des dépôts enclose dans l'enceinte d'une palissade de chantier autorisée	m ² x jour	0,44	0,20	0,15	0,47	0,21	0,16	5%
041/042/043	Échafaudages de pied	m ² par journée calendaire	projection au sol du rectangle circonscrit	m ² x jour	0,42	0,35	0,28	0,44	0,37	0,29	5%
051/052/053	Échafaudages volants en surplomb du domaine public	m ² par journée calendaire	rectangle circonscrit de la projection au sol de la zone échafaudée	m ² x jour	0,20	0,15	0,15	0,21	0,16	0,16	5%
061/062/063	Étais	m ² par mois du calendrier civil, tout mois commencé est dû.	rectangle circonscrit projection au sol de la zone étayées	m ² x mois	0,56	0,36	0,28	0,58	0,38	0,29	5%
070	Benne	l'unité pour un forfait de 3 jours		l'unité	13,83	13,83	13,83	14,52	14,52	14,52	5%
71	Benne	l'unité par journée calendaire au delà du troisième jour		l'unité x jour	8,29	8,29	8,29	8,70	8,70	8,70	5%
080	Ligne électrique sur le domaine public	ml par mois du calendrier civil, tout mois commencé est dû		ml x mois	3,89	3,89	3,89	4,08	4,08	4,08	5%

18

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE 2015

année 2014

année 2015

Article	Nature	mode de calcul	unité	zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	% Augmentation	
Établissements commerciaux											
111/112 /113	Marquises, auvents, stores	droit de premier établissement	pour les largeurs inférieures à 80 cm.	ml	23,10	17,72	13,18	23,56	18,07	13,45	2%
211/212/213	Marquises, auvents, stores	renouvellement après le premier établissement : ml par année du calendrier civil, toute année commencée est due	pour les largeurs inférieures à 80 cm.	ml	11,55	8,87	6,59	11,78	9,04	6,72	2%
121/122/123	Marquises, auvents, stores	droit de premier établissement	pour les largeurs supérieures à 80 cm.	ml	19,61	13,97	8,85	20,00	14,25	9,03	2%
221/222/223	Marquises, auvents, stores	renouvellement après le premier établissement : ml par année du calendrier civil, toute année commencée est due	pour les largeurs supérieures à 80 cm.	ml	9,78	6,96	4,42	9,98	7,09	4,51	2%
241/242/243	installations mobiles (terrasses, étals, appareils divers)	m ² par mois du calendrier civil, tout mois commencé est dû		m ² x mois	8,70	6,29	5,10	8,87	6,42	5,20	2%

Enseignes

170	Enseigne et panneaux non lumineux	droit de premier établissement.		m ²	18,55	18,55	18,55	18,92	18,92	18,92	2%
370	Enseigne et panneaux non lumineux	renouvellement après le premier établissement : m ² par année du calendrier civil, toute année commencée est due		m ² / an	9,25	9,25	9,25	9,44	9,44	9,44	2%
171	Enseigne et panneaux lumineux	droit de premier établissement	pour une surface inférieure à 0,50 m ²	m ² an	30,23	30,23	30,23	30,83	30,83	30,83	2%
371	Enseigne et panneaux lumineux	renouvellement après le premier établissement : m ² par année du calendrier civil, toute année commencée est due	pour une surface inférieure à 0,50 m ²	m ² / an	15,05	15,05	15,05	15,35	15,35	15,35	2%
172	Enseigne et panneaux lumineux	droit de premier établissement.	pour une surface supérieure à 0,50 m ²	m ²	56,19	56,19	56,19	57,31	57,31	57,31	2%
372	Enseigne et panneaux lumineux	renouvellement après le premier établissement : m ² par année du calendrier civil, toute année commencée est due	pour une surface supérieure à 0,50 m ²	m ² / an	28,09	28,09	28,09	28,65	28,65	28,65	2%

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE 2015

année 2014

année 2015

Article	Nature	mode de calcul	unité	année 2014			année 2015			% Augmentation
				zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	
941	Occupation du sol, installation mobile temporaire (Stands, chapiteaux, divers)	m ² par mois calendaire, tout mois commencé est dû	m ² x mois	4,42	4,42	4,42	4,51	4,51	4,51	2%
173	Foyer lumineux,	droit de premier établissement	Unité	22,08	22,08	22,08	22,52	22,52	22,52	2%
373	Foyer lumineux,	renouvellement après le premier établissement : unité par année du calendrier civil, toute année commencée est due	Unité	11,04	11,04	11,04	11,26	11,26	11,26	2%
011/012/013	Forfait terrasse de café 6 mois ou plus		m ²	52,20	37,30	30,61	53,24	37,30	31,22	2%

Prises de vues ou tournages

091/092/093	occupation du domaine public pour prises de vues ou tournage	droit forfaitaire par journée de tournage jusqu'à 50 m ² d'occupation du domaine public tout véhicule et matériel nécessaires compris	la journée	537,57	403,18	335,98	548,32	411,24	342,70	2%
094/095/096	occupation du domaine public pour prises de vues ou tournage	droit forfaitaire par journée de tournage par tranche indivisible de 50 m ² d'occupation du domaine public au delà des 50 premier m ² tout véhicule et matériel nécessaires compris	la journée	268,10	201,64	168,01	273,47	205,67	171,37	2%

Permission de voirie

131/132/133	installations fixes (kiosques, échoppes, terrasses)	droit de premier établissement.	m ²	413,92	268,77	201,59	422,20	274,14	205,63	2%
251/252/253	installations fixes (kiosques, échoppes, terrasses)	renouvellement après le premier établissement : m ² par année du calendrier civil, toute année commencée est due	m ² / an	206,97	134,40	100,78	211,11	137,09	102,80	2%

TARIFS DES DROITS DE VOIRIE 2015

année 2014

année 2015

Article	Nature	mode de calcul	unité	zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	% Augmentation	
constructions diverses en saillie											
301/302/303	clôtures, piliers, pilastre	droit unique à l'établissement	saillie inférieure à 25 centimètres	ml	40,31	16,13	18,81	41,12	16,45	19,19	2%
141/142/143	boutiques, devantures	droit de premier établissement	saillie inférieure à 25 centimètres	ml	38,95	26,94	18,26	39,73	27,48	18,63	2%
311/312/313	boutiques, devantures	renouvellement après le premier établissement : ml par année du calendrier civil, toute année commencée est due	saillie inférieure à 25 centimètres	ml	19,48	15,69	9,13	19,87	16,00	9,31	2%
151/152/153	boutiques, devantures	droit de premier établissement.	saillie supérieure à 25 centimètres	ml	77,95	53,74	34,12	79,51	54,81	34,80	2%
321/322/323	boutiques, devantures	renouvellement après le premier établissement : ml par année du calendrier civil, toute année commencée est due	saillie supérieure à 25 centimètres	ml	38,96	26,86	17,06	39,74	27,40	17,40	2%
340	abaissées de trottoir, entrée charretière	droit unique à l'établissement	linéaire de bordures rampants compris	ml	14,10	14,10	14,10	14,38	14,38	14,38	2%
350	pompe de distribution d'essence	l'unité	droit unique à l'établissement	unité	111,42	111,42	111,42	113,65	113,65	113,65	2%
330	construction en surplomb (oriels, tourelles, balcons, etc.)	surface en mètre carré de la projection horizontale de la partie en saillie	droit unique à l'établissement	m ²	149,88	149,88	149,88	152,88	152,88	152,88	2%
Autres occupations du Domaine public											
090	Occupation du domaine public pour spectacles divers et forains	m ² par journée calendaire		m ² x jour	1,91	1,91	1,91	1,95	1,95	1,95	2%
097/098/099	Occupation du domaine public non prévue par les précédents articles	m ² par journée calendaire		m ² x jour	0,60	0,42	0,34	0,61	0,43	0,35	2%
100	Neutralisation stationnement déménagement	Longueur 10 ml		jours	35,85	35,85	35,85	36,57	36,57	36,57	2%
102	Engins de levage : Monte meubles, monte matériaux	Longueur 5 ml		jours	23,89	23,89	23,89	24,37	24,37	24,37	2%
160	Occupation au sol, installation manège "sédentaire"	m ² par année du calendrier civil	Tout semestre entamé est dû	m ² /an	14,43	14,43	14,43	14,72	14,72	14,72	2%
010	Facturation minimum				5,52	5,52	5,52	5,63	5,63	5,63	2%

21

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : ADHESION DE LA VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE AU COMITE 21

Le comité 21 est un réseau d'acteurs engagé dans la mise en œuvre opérationnelle du développement durable, existant depuis déjà 12 ans. Il s'est formé suite au Sommet de la Terre de Rio, à l'initiative d'Huguette Bouchardeau, Bettina Laville et Simone Veil, dans le but de faire vivre en France le programme d'actions « Agenda 21 de Rio » pour résoudre les défis du 21^{ème} siècle.

Le Comité 21 est le 1^{er} réseau multi-acteurs du développement durable en France, avec plus de 470 adhérents de tous les secteurs (entreprises, collectivités, associations, institutions et établissements d'enseignement). Il a pour mission principale de créer les conditions d'échanges et de partenariat avec ses adhérents afin qu'ils s'approprient et mettent en œuvre ensemble le développement durable à l'échelle d'un territoire.

En adhérant au Comité 21, cela va permettre à la ville :

- D'être accompagnée dans la mise en œuvre de démarches développement durable, notamment à travers l'Agenda 21 ;
- De bénéficier d'expertises, de ressources et d'outils du réseau ;
- De profiter des retours d'expériences d'autres collectivités à travers notamment des groupes de travail ;
- De partager et valoriser ses initiatives innovantes, à travers des interviews, le site agenda21france.org et des dépêches ;

Le coût de l'adhésion est de 1 500€ TTC par année civile.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 14/218
Adhésion de la ville de
Nogent-sur-Marne au
Comité 21

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le dossier d'adhésion au Comité 21,

Considérant l'engagement de la municipalité dans la transition écologique et le développement durable,

Considérant l'importance que revêt, pour la municipalité, la problématique de la réduction des gaz à effet de serre et du dérèglement climatique,

Considérant que la Commune souhaite adhérer au Comité 21 afin notamment d'être accompagnée dans la mise en œuvre des démarches de développement durable et de bénéficier du retour d'expérience d'autres collectivités,

Après examen lors de la Commission permanente du 04 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Adhérer au Comité 21, réseau d'acteurs engagé dans la mise en œuvre opérationnelle de développement durable.

Article 2 : Approuve le versement de la cotisation annuelle pour l'adhésion à ce réseau, soit 1 500 € TTC.

Article 3 : Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Article 4 : Imputer les crédits sur le budget de la Ville à compter de l'année 2015.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



LE
RESEAU
DES
ACTEURS
DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

■ Demande d'adhésion 2014

Collège Collectivités territoriales : Communes

Liste des pièces constituant le dossier de demande d'adhésion des communes pour agrément par le Conseil d'administration :

- La lettre de demande du Maire de la Commune adressée au Président du Comité 21 : le courrier précise les motivations et les attentes de la Commune et confirme son adhésion à la Charte du Comité 21 (voir page 2).
- Le bulletin de demande d'adhésion dûment complété et signé (page 3).
- La délibération de la Commune.
- Le dossier argumentaire de 5 à 10 pages.

Contact : Elise Gaultier, en charge du programme « territoires durables »
01 55 34 75 27 - gaultier@comite21.org



Comité 21
132, rue de Rivoli, 75001 Paris, France
Tél. : (33) 01 55 34 75 21 . Fax : (33) 01 55 34 75 20
comite21@comite21.org . www.comite21.org . www.agenda21france.org



LE
RESEAU
DES
ACTEURS
DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE

COMITÉ 21 POURQUOI ADHÉRER

Depuis 1995, le Comité 21 est le réseau français privilégié des décideurs, économiques, territoriaux, associatifs, scientifiques et universitaires, réunis autour d'une conviction : le développement durable est seul à pouvoir résoudre les défis du 21^e siècle. Aujourd'hui, ce sont plus de 400 parties prenantes représentant la société civile qui s'engagent dans cette voie.

Adhérer au Comité 21, c'est accéder au plus large réseau pluri-acteurs du développement durable en France.

Le Comité 21 accompagne et conseille ses adhérents dans l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle du développement durable. Il contribue, sur la base d'une mise en réseau de l'information et d'une synergie des stratégies publiques et privées, à l'ancrage territorial du développement durable en France.

- 1 Pour tout nouvel adhérent** : réunion de travail pour identifier les besoins, les enjeux stratégiques, les contacts à instaurer, les réseaux ressources ; accès à l'espace adhérents, remise de nos publications ...
- 2 Accompagnement conseil** sur la mise en œuvre des démarches de développement durable : stratégie de développement durable, Agenda 21 local ou Agenda 21 d'établissements scolaires.
- 3 Mise en réseau** avec des adhérents ressources du Comité 21 (collectivités, ONG, entreprises, établissements publics, médias) : échanges de bonnes pratiques, groupes de travail, rencontres-débats, voyages d'étude...
- 4 Gestion d'un fichier actualisé** d'organismes (bureaux d'études, agences de communication, associations...) compétents dans l'accompagnement de stratégies développement durable, d'Agenda 21 et de communication responsable.
- 5 Mise à disposition d'outils méthodologiques** : power point, tool kit, bases de données ...
- 6 Valorisation de vos initiatives** : actualités, bonnes pratiques, innovations, interviews des adhérents, valorisés à travers :
 - les publications du Comité 21 (Infos 21, nos sites www.comite21.org - www.agenda21france.org, Notes 21, Dépêche ...),
 - des interventions des adhérents, selon les thématiques, dans les manifestations organisées par le Comité 21.
- 7 Intervention auprès des adhérents, sur demande** :
 - conception et animation de sessions de sensibilisation et d'information au développement durable,
 - conception et animation de sessions de formation sur des sujets spécifiques : stratégies RSE, Agenda 21 de territoires, Agenda 21 d'établissements ...
 - conception et animation de sessions de concertation sur "mesure" avec vos parties prenantes externes.

 Le Comité 21 a pour mission de créer les conditions d'échange et de partenariat entre ses adhérents issus de tous secteurs afin qu'ils s'approprient et mettent en œuvre, ensemble, le développement durable à l'échelle d'un territoire.
Le Comité 21 a été créé en 1995 pour faire vivre en France l'Agenda 21, programme d'actions ratifié par plus de 170 pays au sommet de Rio.



**Toute demande d'adhésion est soumise
à l'agrément du conseil d'administration du Comité 21**

- Par la présente, je confirme notre demande d'adhésion¹ au Comité 21.
- Dans ce cadre, j'accepte les termes et engagements de la Charte du Comité 21.
- Je joins un courrier précisant nos motivations pour adhérer au Comité 21 et les engagements pris par notre structure pour le développement durable.

Mairie :

Maire : Nom : Prénom :

Adresse :

Tél : Fax :

Nom de l'interlocuteur de votre mairie pour le Comité 21 :

Fonction : Tél. direct :

e-mail : Internet :

**MONTANT DES COTISATIONS POUR LE COLLEGE COLLECTIVITES
Communes**

(basé sur le budget primitif global de l'année précédente)

TVA applicable de 20 %

- | | | |
|--------------------------|-----------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | 500,00 € TTC | Budget inférieur à 10 millions € |
| <input type="checkbox"/> | 1 000,00 € TTC | Budget compris entre 10 millions € et 50 millions € |
| <input type="checkbox"/> | 1 500,00 € TTC | Budget compris entre 50 millions € et 200 millions € |
| <input type="checkbox"/> | 2 500,00 € TTC | Budget compris entre 200 millions € et 300 millions € |
| <input type="checkbox"/> | 3 500,00 € TTC | Budget compris entre 300 millions € et 600 millions € |
| <input type="checkbox"/> | 5 000,00 € TTC | Budget supérieur à 600 millions € |

Cachet

Le à

Signature

¹ Extrait du règlement intérieur : Les candidats doivent justifier de deux ans d'existence. Pour les adhésions au Comité 21 en cours d'année, la cotisation est déterminée en fonction du nombre de mois couverts, en tout ou partie, par l'adhésion. Les membres du Comité 21 s'engagent à verser dès leur entrée la cotisation de l'année déterminée selon la règle ci-dessus présentée : Ils sont membres après le versement effectif de celle-ci. Les versements pour les années ultérieures sont dus de droit sauf si le membre souhaitait quitter l'association ; il doit alors en aviser le président et le directeur général (recommandé avec accusé de réception). S'il ne l'a pas fait au plus tard le 1^{er} mars, la cotisation est due pour l'année en cours.





COMITÉ 21 CHARTRE DES ADHÉRENTS

Les engagements des adhérents relatifs au développement durable

Conformément aux principes et aux missions du Comité 21 visés dans le préambule, chaque membre s'engage à mettre en oeuvre, dans les domaines qui le concernent, les moyens appropriés pour l'amélioration de ses pratiques au regard du développement durable, notamment sur les points suivants :

1 Approche globale et intégrée du développement durable, en termes d'éthique, d'efficacité et de progrès, sur les plans économique, social, environnemental. Dans ce cadre :

- préservation des ressources naturelles, et particulièrement celles qui ne se renouvellent pas, économies d'énergie, de ressources ou de matières premières, et réduction des émissions de gaz à effet de serre
- prévention des atteintes à l'environnement et des pollutions, réduction de la production de déchets, prévention des risques pour les hommes (salariés, sous-traitants, riverains, consommateurs ...) et pour l'environnement, dans le court et le long terme
- adoption de modes de production et de consommation en respectant la santé humaine, la diversité culturelle et la biodiversité
- partage des engagements, à tous les stades de la chaîne : sous-traitants, fournisseurs, clients...

Les engagements mutuels

Engagements du Comité 21 vis-à-vis de ses adhérents
Le Comité 21 s'engage à mettre en oeuvre ses moyens pour :

- contribuer à une meilleure connaissance des adhérents entre eux : modes d'action, expertises spécifiques, projets...
- favoriser les échanges d'expériences et l'enrichissement mutuel, pour contribuer à la construction d'une culture partagée et pour élaborer des outils méthodologiques communs
- faire connaître les démarches, actions, outils, acquis exemplaires de ses adhérents
- encourager des partenariats multi-acteurs et stimuler la coopération entre ses adhérents, dans le cadre de groupes de réflexion, d'opérations-pilote, de bourses de projets ou d'actions concrètes (éducation, information, coopération locale et internationale)
- assurer une mission de veille auprès de ses adhérents sur l'actualité du développement durable, sur les axes prospectifs à prendre en compte pour une plus grande efficacité de leurs actions pour le développement durable
- assurer la confidentialité, si demande en est faite, d'éléments qui pourraient être fournis par les adhérents au sein des groupes de travail.

Charte adoptée par l'Assemblée Générale du 5 novembre 2003.



Comité 21
132, rue de Rivoli, 75001 Paris, France
Tél. : (33) 01 55 34 75 21 . Fax : (33) 01 55 34 75 20
comite21@comite21.org . www.comite21.org . www.agenda21france.org

Préambule

1 Douze ans après le Sommet de la Terre de Rio, l'action du Comité 21 s'appuie sur les principes de l'Agenda 21 de Rio, ainsi que sur les accords nationaux, européens et internationaux (environnement, droits de l'homme, solidarité et transparence) auxquels la France a souscrit. L'association se réfère aux textes plus récents comme le Global Compact 1 de 1999, assorti du Global Reporting Initiative ou ceux du Sommet de Johannesburg. L'Agenda 21 pose les orientations d'une démarche de développement durable, qu'elle soit mise en oeuvre par un Etat, une collectivité, une entreprise, une ONG ou tout citoyen :

- assumer la responsabilité économique, environnementale, sociale de ses activités et mettre en oeuvre les moyens appropriés pour prévenir et réduire les risques de toute nature, ainsi que les atteintes à l'environnement humain et naturel
- garantir la transparence de l'information et la concertation avec les parties prenantes, internes et externes, sur les choix qui engagent le présent et l'avenir
- prendre pleinement en compte la diversité culturelle et celle du vivant
- faire participer et associer les acteurs du développement durable
- développer les solidarités locale, nationale, internationale, avec les générations présentes et futures.

Ces orientations s'inscrivent dans une logique de long terme, selon une démarche d'amélioration continue, en s'appuyant sur des méthodes et des instruments de mesure, pour l'évaluation et le suivi.

2 Le Comité 21 a pour objet d'accompagner et d'aider ses adhérents dans la mise en oeuvre pratique du développement durable. Il contribue, sur la base d'une mise en réseau de l'information, des stratégies et des actions de ses adhérents, à l'ancrage du développement durable chez les acteurs français, dans leur sphère d'influence, en France et dans les pays où ils sont présents.

Son action est fondée sur la reconnaissance réciproque et la synergie entre acteurs, tous indispensables à la réalisation effective des objectifs du développement durable. Les adhérents ont, dans ce sens, une responsabilité mutuelle de progrès.

Condition d'adhésion et de radiation

Chaque organisme souhaitant adhérer au Comité 21 explicitera son apport aux objectifs de l'association et souscrira aux engagements définis dans la présente charte. Toute adhésion est examinée par le Conseil d'Administration et soumise à l'accord de la majorité qualifiée de ses membres, après avoir été présentée par deux membres (conformément à l'article 5 des statuts). Des manquements ou comportements contraires aux objectifs de l'association ou le non-respect des engagements inscrits dans la Charte pourra conduire à la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée, après audition du membre concerné (conformément à l'article 10 des statuts). Ces dispositions sont inscrites dans le règlement intérieur du Comité 21 et la présente Charte constitue une annexe au dit règlement.

2 Compte rendu régulier de sa politique de développement durable, des objectifs à atteindre et des résultats acquis, en toute sincérité et en toute transparence ; évaluation préalable des impacts de ses activités et et actualisation d'un tableau de bord, fixant des objectifs de progrès et permettant le suivi interne et externe, selon un principe d'amélioration continue et dans un objectif de transparence.

3 Respect du vivant, affirmation de la diversité culturelle et de son expression, dans notre pays et hors de France.

4 Développement des processus de management et de formation interne, initiale et continue, au développement durable ; mise en oeuvre des conditions du dialogue social et de la démocratie participative.

5 Contribution au développement des échanges commerciaux viables, en particulier en promouvant le commerce équitable et la réduction des inégalités Nord Sud.

Engagements des adhérents entre eux et vis-à-vis du Comité 21
Les adhérents s'engagent à :

- informer le Comité 21 sur leurs initiatives, leurs pratiques, leurs réussites et leurs difficultés dans l'objectif d'optimiser les retours d'expériences et la valorisation de leurs démarches
- contribuer à la vie du Comité 21 (groupes de travail, informations, relais du Comité 21 dans les structures et dans les supports des adhérents, et animation du réseau)
- adopter dans le cadre des échanges (groupes de travail, rencontres ...) un dialogue ouvert, sincère et transparent, dans un esprit de respect mutuel et de courtoisie
- assurer la confidentialité, si demande en est faite, d'éléments qui pourraient être échangés au sein des groupes de travail.

Chaque adhérent s'engage à faire part au Comité 21 de difficultés particulières qu'il pourrait rencontrer pour satisfaire à l'un ou plusieurs de ses engagements de la Charte.

1 Global Compact : Pacte lancé en 1999 par Kofi Annan au Sommet de Davos qui incite les entreprises à contribuer à une nouvelle économie mondiale sur la base de neuf principes s'appliquant aux droits de l'homme, aux conditions de travail et à la protection de l'environnement.
2 Global Reporting Initiative (GRI), créé en 1997 à l'initiative du CERES et du PNUE, qui a pour mission de produire des "lignes directrices" pour l'élaboration des rapports annuels de développement durable sur la base de normes et indicateurs d'évaluation des performances économiques, sociales et environnementales.

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : EXERCICE 2014 – APPROBATION DU BILAN DE CLOTURE DES OPERATIONS REALISEES PAR LA SAIEM DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC ILOT POSTE CENTRALE

La Ville de Nogent sur Marne, a, par délibération en date du 6 septembre 1993, créé une Zone d'Aménagement Concertée sur un îlot compris entre les rues Paul Doumer, Héros Nogentais, André Pontier et Charles de Gaulle dénommée « ZAC îlot Poste Centrale » et approuvé le dossier de création-réalisation de ZAC prévoyant les modalités suivantes :

- Règlement d'urbanisme : maintien en vigueur du Plan d'Occupation des Sols (aujourd'hui PLU)
- Exonération des taxes d'urbanisme TLE/PLD
- Programme de 8700 m² de SHON de logements
- Programme d'équipements publics (édification d'un Hôtel des Postes et aménagement des espaces publics)

et a désigné la SAIEM de Nogent sur Marne comme concessionnaire de ladite ZAC.

Un Traité de concession a été signé entre la Ville de Nogent sur Marne et la SAIEM a été signé le 28 décembre 1993 pour une durée de 5 ans et n'a pas été prorogé.

La Ville décidée de voir évoluer ce secteur urbain a confié par délibération en date du 8 février 2002 à la SAIEM la réalisation dans le cadre d'une convention publique d'aménagement, d'une partie du périmètre de la ZAC.

Cette partie comprenait deux secteurs :

- 1 – Angle de la rue André Pontier/ Rue des Héros Nogentais : Terrain de la Poste – Constructeur SAIEM
- 2 – Angle Rue André Pontier/Rue des Héros Nogentais/Rue Emile Zola : Constructeur I3F

Le programme de réalisation confié à la SAIEM est aujourd'hui achevé :

- 1 – Réalisation de 20 logements PLS et 298 m² de commerce en pied d'immeuble
- 2 – Réalisation d'un ensemble de logements sociaux par I3F
- 3 – Aménagement des espaces publics en trottoirs et rétrocession à la ville du foncier correspondant

Il convient donc d'approuver le bilan de clôture présenté par la SAIEM qui présente un solde négatif de 48 829,78 € HT que doit apurer la collectivité.

Une note de présentation du bilan de clôture du périmètre de la ZAC confié à la SAIEM est jointe au présent rapport ainsi que tous les documents financiers nécessaires à sa compréhension.

Il est proposé aux membres de l'assemblée :

- D'accepter le bilan de clôture de la ZAC îlot de la Poste présenté par la SAIEM
- De verser à la SAIEM la somme de 48 829,78 € HT correspondant au déficit de trésorerie de l'opération supporter par l'Aménageur pour le compte de la commune ;

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/219
Exercice 2014 –
Approbation du bilan
de clôture des
opérations réalisées
par la SAIEM dans le
cadre de
l'aménagement de la
ZAC îlot Poste
Centrale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.300-1 à L.300-5 et L.311-1 à L.311-8

Vu la Loi de Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 septembre 1993 approuvant :

- le dossier de création de la ZAC îlot Poste Centrale et le programme d'équipement public défini dans le dossier de création-réalisation,
- le maintien en vigueur des dispositions du POS et de ne pas appliquer le régime de la TLE et le versement du PLD,
- la concession à la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte (S.A.I.E.M.) de Nogent-sur-Marne l'aménagement de la zone,

Vu la délibération du Conseil municipal n°02/11 en date du 8 février 2002 approuvant la convention publique d'aménagement entre la Commune de Nogent-sur-Marne et la S.A.I.E.M. pour la réalisation de la ZAC îlot Poste Centrale,

Vu la convention d'aménagement de la ZAC îlot Poste Centrale signée avec la S.A.I.E.M. le 1^{er} juillet 2002,

Vu le rapport de présentation relatif à la clôture de la ZAC îlot Poste Centrale présenté par la S.A.I.E.M. de Nogent-sur-Marne en sa qualité d'Aménageur,

Considérant l'achèvement du programme d'aménagement et de construction attaché à ladite ZAC depuis 2006,

Vu la délibération du conseil municipal n°06/45 en date du 20 mars 2006 approuvant la rétrocession des parcelles constituant des voiries et alignements,

Considérant qu'il convient d'acter l'achèvement des opérations d'aménagement de la ZAC,

Considérant que le bilan de clôture fait ressortir un déficit de 48 829,06 € HT que la ville doit apurer, conformément aux dispositions de la convention publique signée le 1^{er} juillet 2002,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le bilan de clôture de la ZAC îlot Poste Centrale présenté par la SAIEM de Nogent-sur-Marne en sa qualité d'aménageur.

Article 2 : Fixe à 48 829,06 € HT la participation de la Commune au bilan de l'opération.

Article 3 : Les crédits nécessaires au versement de la participation sont inscrits au budget de l'exercice 2014 Chap.67 – 6748.

Article 4 : Donne quitus à la à la Société Anonyme Immobilière d'Economie Mixte (S.A.I.E.M.) de Nogent-sur-Marne de sa mission d'aménageur pour de la ZAC îlot Poste Centrale.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : AVENANT N°8 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION COLLECTIVE PASSEE AVEC ELIOR

La Commune de Nogent-sur-Marne a, par la délibération n°10/124 du 5 juillet 2010, décidé de confier à la Société Avenance Enseignement et Santé, la gestion du service public de la restauration scolaire et municipale.

Ce traité de délégation a fait l'objet de plusieurs avenants.

En effet, à la rentrée scolaire 2010/2011, les demandes des élèves pour déjeuner à la demi-pension du lycée Edouard Branly sont apparues en forte augmentation et les capacités d'accueil de la cité scolaire en matière de restauration ne permettaient pas de satisfaire toutes les demandes.

Ainsi, la Commune a été sollicitée par le Lycée Branly afin de proposer une solution permettant d'accueillir environ 200 élèves.

Dès lors, le premier avenant, approuvé le 18 octobre 2010, a eu pour objet d'une part, l'organisation du point de restauration situé dans l'école provisoire Marie Curie afin d'accueillir les élèves du lycée Branly et d'autre part, la modification de l'annexe 5 du traité de délégation.

Le deuxième avenant, approuvé le 27 janvier 2011, a permis de rectifier une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1^{er} du traité portant sur la dénomination du délégataire.

Les troisième et quatrième avenants, approuvés le 23 mai 2012, ont porté respectivement d'une part, sur la reconduction, pour une période allant du 8 septembre 2011 au 15 juin 2012, du dispositif mis en place pour la restauration des élèves du lycée Branly et d'autre part, sur l'application des articles 29-2 et 31 du traité relatifs au solde de la compensation des tarifs sociaux du premier exercice et à l'ajustement des dispositions contractuelles en raison de l'augmentation de la fréquentation du service (350 637 repas consommés au lieu des 310 000 estimés dans le traité).

Le cinquième avenant, approuvé le 9 juillet 2012, a eu pour objet la reconduction, pour une période allant du 6 septembre 2012 au 14 juin 2013, du dispositif mis en place pour la restauration des élèves du lycée Branly et également de préciser les conditions du renouvellement appliqués lors de l'année scolaire 2012-2013.

Les avenants n°6 et 7 ont été approuvés par une délibération en date du 20 septembre 2013.

L'avenant n°6 portait sur le recrutement d'un employé de restauration complémentaire, en contrat scolaire intermittent de 25 h par semaine, pour un coût annuel de 21 791 euros HT.

Ce recrutement a permis de prolonger le dispositif mis en place pour l'accueil des élèves du Lycée Branly durant l'année scolaire 2013/2014 et pour organiser l'accueil de 5 classes maternelles et de 2 classes élémentaires dans l'espace Marie Curie suite à la fermeture de l'école Victor Hugo.

L'avenant n°7 portait sur le réaménagement de la salle de restauration de l'Espace Marie Curie et la mise en place de moyens matériels spécifiques supplémentaires afin que les convives « lycéens » et « élémentaires » puissent déjeuner dans une salle qui leur sera propre. Ces salles sont cloisonnées et indépendantes d'accès.

Le coût total de l'installation du matériel, pour la salle réservée aux « élémentaires », était de 26 281,55 euros TTC.

Il est proposé aujourd'hui de passer un avenant n°8 à la délégation de service public visant à prendre en compte la mise en place de la réforme des rythmes scolaires qui entraîne une augmentation des effectifs le mercredi midi et l'ouverture du nouveau centre loisir Victor Hugo.

Le nombre et l'amplitude horaire des personnels du délégataire est nécessaire pour faire face à l'accroissement de l'activité le mercredi. Cet avenant entraîne une augmentation annuelle de 15 251,40€.

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver le projet d'avenant n°8 à la délégation de service public de la restauration collective.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/220

Avenant n°8 à la
Délégation de service
public de la
restauration collective
passée avec Elior

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1411-1 et suivants,

Vu la délibération n°10/124 du 5 juillet 2010 relative à la désignation de la Société Avenance Enseignement et Santé en qualité de délégataire du service de la restauration collective,

Vu la délibération n°10/173 du 18 octobre 2010 approuvant l'avenant n°1 à la délégation de service public de la restauration collective relatif à l'organisation du point de distribution situé dans l'école provisoire Marie Curie pour accueillir les élèves du lycée Branly et à la modification de l'annexe 5 du traité de délégation,

Vu la délibération n°11/13 du 27 janvier 2011 approuvant l'avenant n°2 portant sur la modification du nom du délégataire,

Vu la délibération n°12/90 du 23 mai 2012 approuvant les avenants n°3 et n°4 portant respectivement d'une part, sur la reconduction, pour une période allant du 8 septembre 2011 au 15 juin 2012, du dispositif mis en place pour la restauration des élèves du lycée Branly et d'autre part, sur l'application des articles 29-2 et 31 du traité relatifs au solde de la compensation des tarifs sociaux du premier exercice et à l'ajustement des dispositions contractuelles en raison de l'augmentation de la fréquentation du service (350 637 repas consommés au lieu des 310 000 estimés dans le traité),

Vu la délibération n°12/123 du 9 juillet 2012 approuvant l'avenant n°5 portant sur la reconduction, pour une période allant du 6 septembre 2012 au 14 juin 2013, du dispositif mis en place pour la restauration des élèves du lycée Branly et portant également sur les conditions appliquées durant cette année scolaire,

Vu la délibération n°13/123 du 20 septembre 2013 approuvant les avenants n°6 et 7 portant

- pour l'avenant n°6 : sur la fermeture du site de l'école Victor Hugo, l'ouverture du site de l'école Victor Hugo, à titre provisoire, avenue Smith Champion et sur la mise en place du personnel de service correspondant à l'ouverture de deux classes supplémentaires sur le site de l'école Victor Hugo, et d'autre part sur le renouvellement de l'utilisation du point restauration de l'Espace Marie Curie par les élèves du Lycée Branly,
- pour l'avenant n°7 : le réaménagement des salles de restaurant de l'espace Marie Curie afin d'accueillir les lycéens avec les élémentaires et les maternelles,

Vu le projet d'avenant n°8 visant à prendre en compte la mise en place de la réforme des rythmes scolaires qui entraîne une augmentation des effectifs le mercredi midi et l'ouverture du nouveau centre loisir Victor Hugo,

Considérant que par cet avenant, le délégataire va adapter le nombre et l'amplitude horaire de ses personnels pour faire face à l'accroissement de l'activité le mercredi pour un montant annuel de 15 251,40€,

Considérant que les autres clauses de la délégation restent inchangées,

Après examen lors de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public de la restauration collective de la Commune passé avec la société « Elior Restauration Enseignement » afin d'acter de l'adaptation du nombre de personnel du délégataire et de son amplitude horaire pour faire face à l'accroissement du nombre d'enfants le mercredi midi suite à la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et à l'ouverture d'un nouveau centre de loisirs à l'école Victor Hugo, pour un coût annuel de 15 251,40 euros HT.

Article 2 : Autorise le Maire de Nogent-sur-Marne ou son représentant à signer l'avenant n°8.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**

**AVENANT N°8 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE LA
RESTAURATION COLLECTIVE DE LA VILLE DE NOGENT SUR MARNE
En date du 1^{er} Septembre 2010**

ENTRE :

La Ville de **NOGENT SUR MARNE**,
Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Jacques JP MARTIN**
Dûment autorisé à l'effet de signer les présentes par délibération exécutoire du Conseil
Municipal en date du 16 décembre 2014

Ci-après dénommée « **La Ville** »,

D'UNE PART,

ET :

La société ELRES, SAS, au capital de 1 324 944 Euros,
Immatriculée sous le numéro 662 025 196 RCS PARIS,
Ayant son siège au 61-69, rue de Bercy à PARIS (75012),

Représentée par **M. Alexis SALMON-LEGAGNEUR**, Directeur Général

Ci-après dénommée : « Elixir Restauration Enseignement » ou « Le Délégué »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement « Parties »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2010, la commune de Nogent sur Marne a délégué par contrat en date du 1^{er} septembre 2010 à AVENANCE ENSEIGNEMENT ET SANTE, aujourd'hui dénommée ELIOR RESTAURATION ENSEIGNEMENT, à titre exclusif, l'ensemble de son service public de restauration scolaire et municipale

L'objet de l'avenant 8 est de prendre en compte l'impact de la réforme des rythmes scolaires, qui constitue une contrainte réglementaire non prévue initialement, et l'ouverture du nouveau centre de loisir Victor Hugo sur le site Marie Curie. La mise en place par la Ville de Nogent sur Marne de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2014, entraîne une augmentation des effectifs en restauration le mercredi midi..

Compte tenu de cette modification substantielle, il s'est avéré nécessaire d'ajuster tant le nombre que l'amplitude horaire des personnels ELIOR en charge de la restauration, et ce, uniquement le mercredi, afin de faire face à l'accroissement de l'activité.

En conséquence, les Parties ont convenu conformément à l'article 25.1 du contrat d'apporter les modifications au contrat décrites ci-après.

En conséquence de quoi, les Parties ont convenu des dispositions du présent avenant.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES PERSONNELS AU SERVICE DE RESTAURATION

- Conformément à l'article N°23, il est précisé que « le délégataire recrute et affecte au fonctionnement du service, le personnel qui lui est nécessaire, en nombre et qualification, pour remplir sa mission ».
- Aussi, au regard des sites ouverts les mercredis et de l'augmentation significative de la fréquentation des restaurants scolaires le mercredi, il s'est avéré nécessaire de modifier le déploiement des personnels de restauration et d'ajuster l'amplitude horaire de travail.
- La nouvelle organisation, effective au 1^{er} septembre 2014, est décrite en détail en annexe.

ARTICLE 2 – CONSEQUENCES FINANCIERES

Afin de tenir compte des modifications prévues à l'article 1, les prix sont modifiés à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le Bordereaux de prix modifié est joint en annexe 2 au présent avenant.

ARTICLE 3 – ANNEXES

Annexe n° 1: Evolution de l'organisation du personnel de restauration sur les points de distribution

Annexe n° 2: Nouveau bordereau de prix unitaires (valeur au 1^{er} septembre 2014)

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux

Pour LE PRESTATAIRE

Pour ELIOR Restauration Enseignement,
M. Alexis SALMON-LEGAGNEUR
Directeur général

Pour LA COLLECTIVITE

ANNEXE 1 : EVOLUTION DE L'ORGANISATION ES POINTS DE DISTRIBUTION

POINT DE DISTRIBUTION	Situation avant (fonctionnement en CDL - Contrat)		Situation après (mise en place - Rythme scolaire)		Ecart	
	Nombre de postes	Nombre d'heures	Nombre de postes	Nombre d'heures	Nombre de postes	Nombre d'heures
FONTENAY	1	5,00	1,0	4,50	0	-0,50
GALLIENI	1	5,00	1,5	8,00	-1	-2,00
GUY MOQUET /PAUL BERT	1	6,00	3,5	19,00	2	7,50
LEONARD DE VINCI	1	6,00	3,0	14,00	1	3,00
MUETTE	1	5,00	1,5	8,00	1	3,00
VAL DE BEAUTE ELEMENTAIRE	1	6,00	1,5	8,00	1	2,00
VICTOR HUGO sur Marie curie	0	0,00	1,0	5,50	1	5,50
TOTAL	9	48,50	13,0	67,00	4	18,50

Coût horaire chargé HT	22,90 €
Nombre de jours de fonctionnement	36
Coût total annuel HT	15 251,40 €

VILLE DE NOGENT SUR MARNE

AVENANT N°8

PRIX UNITAIRE DES REPAS APPLICABLE AU 1ER SEPTEMBRE 2014

BASE 350.637 - VALEUR SEPTEMBRE 2014

	CATEGORIE DE CHARGES	REPAS SCOLAIRES ET CENTRES DE LOISIRS			PETITE ENFANCE	PERSONNEL COMMUNAL	TOTAL DES PRESTATIONS	GOUTERS	PETITS- DEJEUNERS	TOTAL PRESTATIONS ANNEXES + REPAS
		MATERNELLES	ELEMENTAIRES	ADULTES						
Volume annuel		134 870	169 015	23 779	9 668	13 305	350 637	58 016	7 468	416 121
Denrées alimentaires	B	1,845	2,118	2,631	1,411	2,817	2,055	0,649	0,514	1,831
Frais de conditionnement	B	0,118	0,147	0,178	0,118	0,178	0,138			0,116
Redevance cuisine centrale	A	0,076	0,076	0,076	0,076	0,076	0,076			0,064
Frais de production Cuisine centrale	57.0% A / 43.0% B	0,431	0,431	0,431	0,431	0,431	0,431			0,363
Frais de livraison : personnel et véhicules	57.0% A / 43.0% B	0,260	0,260	0,260	0,261	0,260	0,260			0,219
Frais de personnel sur les points de distribution	57.1% A / 42.9% B	1,961	1,961	1,961	0,000	0,000	1,832			1,544
Frais personnel encadrement	A	0,183	0,183	0,183	0,183	0,183	0,183			0,154
Frais liés aux encaissements : Personnel/facturation/encaissement	A	0,132	0,132	0,132	0,000	0,000	0,123			0,104
Frais généraux des points de distribution	57.0% A / 43.0% B	0,246	0,246	0,246	0,246	0,246	0,246			0,207
Provision pour renouvellements des matériels	A	0,085	0,085	0,085	0,085	0,085	0,085			0,072
Investissements	A	0,045	0,045	0,045	0,045	2,755	0,148			0,125
Investissements (avenant 7)	A	0,000	0,066	0,000	0,000	0,000	0,032			
Loyer bureau ville	A	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014	0,014			0,012
Frais de structure	B	0,054	0,054	0,054	0,054	0,054	0,054			0,046
Rémunération	B	0,054	0,054	0,054	0,054	0,054	0,054			0,046
TOTAL UNITAIRE HT		5,504	5,872	6,350	2,978	7,153	5,731	0,649	0,514	4,903
TVA 5,5 %		0,303	0,323	0,349	0,164	0,393	0,315	0,036	0,028	0,270
TOTAL UNITAIRE TTC		5,806	6,194	6,699	3,142	7,546	6,046	0,685	0,542	5,173
MONTANT TOTAL ANNUEL HT		742 263,23	992 379,32	150 985,85	28 791,30	95 170,67	2 009 500,65	37 652,38	3 838,55	2 040 241,26
MONTANT TOTAL ANNUEL TTC		783 087,71	1 046 960,18	159 290,07	30 374,83	100 405,05	2 120 023,18	39 723,27	4 049,67	2 152 454,53

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : ACTE DE VENTE DU PARKING "PAUL BERT" SITUE 19, RUE PAUL BERT (LOT DE VOLUME N°3000)

Lors du Conseil municipal du 18 novembre 2013, par délibération n°13/147, il a été décidé de mettre en vente les places de stationnement du parking Paul Bert suite à la condamnation de la Commune dans le contentieux l'opposant à son ancien concessionnaire du stationnement payant. Le Conseil municipal a fixé également le prix de vente de ces places.

Pour rendre possible cette transaction, le 20 janvier dernier, par délibération n°14/5, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement du parking du domaine public.

La Commune a ensuite fait appel à la Société S.S.A.F.T, Société de Géomètres Experts, afin de créer une copropriété en sein du lot de volume correspondant au parking (détermination des quotes-parts de chaque lot et des parties communes).

Le travail du géomètre a fait apparaitre qu'avant de créer la copropriété une modification des lots de volume était nécessaire.

Lors du Conseil municipal en date du 12 mai 2014, par délibération n°14/95 les délégués de l'ASL (Association Syndicales Libres) Villa Brillet/Paul Bert ont été désignés. Il s'agit de Madame MARTINEAU titulaire, et de Madame FERREIRA suppléante.

Le 16 juin dernier, le Conseil municipal avait entériné une liste individuelle des acquéreurs mais des contraintes administratives et légales ont rallongé les procédures de vente et de ce fait, certains acquéreurs se sont désistés. En revanche, de nouvelles personnes se sont positionnées sur l'achat de places.

Aujourd'hui seulement 6 places sont encore disponibles à la vente.

Afin de finaliser la transaction immobilière, il est demandé aux membres du Conseil municipal d'entériner la nouvelle liste individuelle des acquéreurs pour les places de stationnement du parking Paul Bert, suivant le tableau annexé sur lequel figure, pour chaque place, son tarif hors taxe.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/221
Acte de vente du
parking "Paul Bert"
situé 19, rue Paul Bert
(lot de volume n°3000)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 qui dispose « qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement »,

Vu la délibération n°13/147 du 18 novembre 2013 par laquelle la Commune a décidé de mettre en vente les places du parking situé 19, rue Paul Bert/ 6, rue Brillet et de procéder à la désaffectation du lot de volume correspondant,

Vu la délibération n°14/5 du 20 janvier 2014, par laquelle la Commune a procédé au déclassement du domaine public du parking « Paul Bert » situé 19 rue Paul Bert,

Vu la délibération n°14/114 du 16 juin 2014 par laquelle la Commune a pris acte de la vente du parking «Paul Bert » situé 16 rue Paul Bert (lot de volume 3000) et a dressé la liste des acquéreurs des parkings,

Considérant que des modifications de lot de volume ont été nécessaires avant la vente définitive,

Considérant que les délais liés à ces modifications et à la création d'une copropriété ont conduit certains acheteurs à se désister,

Considérant qu'il convient de modifier la liste initiale des acquéreurs,

Après examen lors de la Commission Permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide, de valider la liste définitive des acheteurs ci-annexée et d'acter la vente des places du parking « Paul Bert » situé 19, rue Paul Bert/6, rue Brillet (volume 3000).

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte nécessaire à cette vente.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	VILLE	CODE POSTAL	NUMERO PLACES	Prix des places HT
C.B.E	CLAUDE BERGER EXPERTISE		26, lot.Vince Arnouville	PETIT BOURG	97170	1	19 500,00
Monsieur	CHOLVY	Lionel	17 bis, rue Manessier	Nogent sur Marne	94130	2 12-24	19 500,00 18 500,00
Monsieur Madame	GOSSELIN	Nicolas Lynda	21, rue des Héros Nogentais	Nogent sur Marne	94130	3	18 500,00
Madame,Monsieur	VITALI	Dominique	10, rue pasteur	Le Perreux sur Marne	94170	4-15	18 500,00
Monsieur	BENOSIO	Henri	4, rue du Jeu de l'Arc	Nogent sur Marne	94130	5-6	18 500,00
Madame,Monsieur	NICOLLIER-HAVARD	Jean-gérard/Jessica	4, rue de l'Abbé Guillemineau	Nogent sur Marne	94130	7	18 500,00
Madame Monsieur	LONCHAMBON-EUGENIE	Céline/Thomas	3, Grande rue Charles de Gaulle	Nogent sur Marne	94130	8	18 500,00
Monsieur	GUEDJ	Gérard	21, rue Eugène Galbrun	Nogent sur Marne	94130	10-11	18 500,00
Monsieur Madame	MESTAS	jean-luc/Joëlle	22, rue François Rolland	Nogent sur Marne	94130	13	18 500,00
Madame	BAUDOUIIN HAVARD	Brigitte	4, rue de l'Abbé Guillemineau	Nogent sur Marne	94130	18	18 500,00
Madame	THIBAUDOT pour Monsieur CHASTAGNIER	Nicole Christophe	1 place de l'hopital 23, rue Paul Bert	Marsanne Nogent sur Marne	26740 94130	19	18 500,00
Madame	DROPSY	Françoise	11, rue de l'Abbé Guillemineau	Nogent sur Marne	94130	20-34	18 500,00
Monsieur Madame	LYOT	Jean-Louis/Angèle	37, rue Parmentier	Nogent sur Marne	94130	21	18 500,00
Monsieur	RAUMER	Jean-Michel	11, Bld des 2 communes	Fontenay sous bois	94120	22	18 500,00
Monsieur	BOUILLON	Jean-François	47 bis, rue Paul Bert	Nogent sur Marne	94130	23	18 500,00
Madame, Monsieur	THIEBAUD MOURY		15, rue Guy Moquet	Nogent sur Marne	94130	25	18 500,00
Monsieur	JEAN	Loïc	10, rue des Clamarts	Nogent sur Marne	94130	27	18 500,00
Madame	ZENDEK	Nasseira	1 Ter, rue Baüyn de Perreuse	Nogent sur Marne	94130	28	18 500,00
Monsieur	CABOCHE	Marie José pour FLORIAN	37, rue du Moulin neuf 37, rue Paul Bert	Boussy st Antoine Nogent sur Marne	91800 94130	29	18 500,00
Monsieur	ASSOR	David	2, rue Paul Doumer	Nogent sur Marne	94130	30-45	18 500,00
Monsieur	BESNARD	Philippe	44, rue Lequesne	Nogent sur Marne	94130	31	18 500,00
Madame, Monsieur	AGNOLET	Damien	8, rue des Héros Nogentais	Nogent sur Marne	94130	35	18 500,00
Monsieur	BOUIS	Jean-Marc	8, rue des Héros Nogentais	Nogent sur Marne	94130	38	18 500,00
Madame	GROJEAN	Martine	35, rue Brillet	Nogent sur Marne	94130	39	19 500,00
Madame, Monsieur	DE SOUSA		67, rue Parmentier	Nogent sur Marne	94130	40-41	18 500,00
Madame	MULLER - MONTI	Julie - Pierre-henri	10, rue Brillet	Nogent sur Marne	94130	43	18 500,00
Madame,Monsieur	BEUVIERE	Christophe Murielle	33, rue Paul Bert	Nogent sur Marne	94130	46	18 500,00
Monsieur	IPOUSTEGUI	Jean-Gérard	44, rue des Héros Nogentais	Nogent sur Marne	94130	33-44-47	18 500,00

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES POUR LA REALISATION D'UN PROJET URBAIN ET LA CREATION D'UN STADIUM RUE JEAN MONNET AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "MARNE AU BOIS AMENAGEMENT"

La Commune a fait l'acquisition à la SNCF de terrains situés rue Jean Monnet afin de réaliser un projet d'aménagement du secteur répondant à des enjeux urbains comprenant notamment :

- la Maison des Associations,
- un Stadium,
- un centre technique municipal.

La première phase de l'aménagement étant réalisée avec la mise en service de la Maison des associations en septembre 2014, la Commune souhaite maintenant engager la seconde phase relative à la construction du Stadium.

Cet équipement est un préalable indispensable à la réalisation du projet du cœur de Ville. Il permettra notamment de transférer les activités du gymnase Gallieni qui pourra ainsi être démoli afin d'engager la construction de nouvelles halles.

Toutefois, le site de la rue Jean Monnet présente de nombreuses contraintes techniques :

- présence du tunnel de l'autoroute A 86 en sous-sol,
- prise en compte des sorties de secours, actuelles et futures,
- présence en bordure du terrain d'une voie SNCF non désaffectée.

Afin de choisir le meilleur montage technique, financier et juridique, il apparaît indispensable de réaliser des études de faisabilité.

En 2011, la Commune a participé à la création de la Société Publique Locale « Marne aux Bois Aménagement –S.P.L » avec les Communes de Fontenay-sous-Bois et Rosny-sous-Bois afin de se doter d'un outil en matière de politique immobilière.

Cette dernière a pour objet la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, ainsi que la gestion des immobilisations résultant de ces opérations, pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire,

La Commune souhaite donc confier à cette société un mandat d'études pour l'aménagement de ce site.

La mission du mandataire comprend deux volets :

- une étude faisabilité et l'établissement d'un plan programmatique de l'ensemble du site
- une actualisation du programme technique du Stadium et une analyse technique, juridique et financière de la construction du Stadium.

Elle doit être finalisée avant la fin du premier semestre de l'année 2015.

La rémunération du mandataire est fixée de manière forfaitaire à 50 000€ HT.

Les études techniques sont évaluées à 40 000€ HT.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/222

Convention de mandat d'études pour la réalisation d'un projet urbain et la création d'un stadium rue Jean Monnet avec la Société Publique Locale "Marne au Bois Aménagement"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1531-1 et suivants et L.2121-29,

Vu l'article L.327-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la circulaire n°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 portant sur le régime juridique des Sociétés Publiques Locales et des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la Société Publique Locale « Marne aux Bois Aménagement –S.P.L »,

Vu la délibération du Conseil municipal de Nogent-sur-Marne n°11/197 du 14 décembre 2011 approuvant ces statuts,

Vu le projet de convention de mandat d'études à passer avec la Société Publique Locale « Marne aux Bois Aménagement –S.P.L » pour la création d'un stadium sur le site des terrains appartenant à la Commune rue Jean Monnet,

Considérant que la Société Publique Locale a pour objet la mise en œuvre d'une politique immobilière comprenant la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, ainsi que la gestion des immobilisations résultant de ces opérations, pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire,

Considérant que la Commune, lors de l'achat des terrains rue Jean Monnet avait pour objectif de réaliser un projet d'aménagement du secteur répondant à des enjeux urbains en y construisant notamment un Stadium,

Considérant que cette construction est une priorité pour la Commune car elle constitue un préalable indispensable à la réalisation du projet du cœur de Ville,

Considérant que le site rue Jean Monnet connaît des contraintes techniques très fortes (présence en sous-sol du tunnel de l'A86, des sorties de secours et d'une voie SNCF inutilisée mais non désaffectée sur le côté),

Considérant que pour permettre à la Commune de prendre la meilleure décision sur le plan technique, financier et juridique, il apparaît indispensable de réaliser des études de faisabilité préalables,

Considérant que la Société Publique Locale peut réaliser ces études en qualité de mandataire de la Commune,

Considérant qu'il convient de signer une convention de mandat d'études avec elle,

Après examen lors de la Commission Permanente en date 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le projet de convention de mandat d'études à passer avec la Société Publique Locale « Marne aux Bois Aménagement –S.P.L » pour la réalisation d'un projet urbain et la création d'un stadium sur le site des terrains appartenant à la Commune rue Jean Monnet.

Article 2 : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention de mandat.

Article 3 : Inscrit la rémunération du mandataire et le prix des études au budget communal.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : APPROBATION DE LA LICENCE OUVERTE DU SITE DATA.GOUV.FR

L'ouverture des données publiques est fondée sur la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dite CADA relative au droit d'accès aux documents administratifs.

L'article 1^{er} de cette Loi dispose que « *Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions* »

Ce droit d'accès, a été reconnu comme une liberté publique par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 29 avril 2002 n°228830).

En complément, un mouvement visant à rendre accessible gratuitement à tous via le web les données publiques non nominatives qui ne relèvent ni de la vie privée, ni de la sécurité, collectées par les organismes publics se met en place. Il se nomme l'Open Data.

Ce dernier a été appuyé par une directive communautaire en 2003 puis relayé au niveau international.

Cette diffusion est effectuée sous le contrôle de la Commission Nationale Informatique et Liberté et de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Dans cette optique, le décret n°2011-194 du 21 février 2011 a créé la mission « Etalab » placée sous l'autorité du Premier ministre et rattachée au secrétaire général du Gouvernement.

Cette mission « Etalab » est chargée de la création d'un portail unique interministériel destiné à rassembler et à mettre à disposition librement l'ensemble des informations publiques de l'Etat, de ses établissements publics administratifs et, si elles le souhaitent, des collectivités territoriales et des personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

Depuis le décret n°2012-1198 du 30 octobre 2012 cette mission a été incorporée au secrétariat général pour la modernisation de l'action publique.

L'Open Data s'inscrit dans une volonté de transparence et de modernisation de la vie publique en permettant un meilleur accès aux données.

La Directive communautaire du 26 juin 2013 sur la « réutilisation des informations du secteur public » oblige les Etats membres à veiller à la mise en place de l'Open Data avant le 18 juillet 2015. Cette diffusion va également s'imposer aux Collectivités Locales.

C'est dans le cadre de cette démarche que l'Etat a créé le site service-public.fr ou que les personnes publiques développent les services publics en ligne.

L'Open Data vise également à favoriser le développement économique en permettant à tous les acteurs de disposer et de réutiliser gratuitement les données publiques.

Cette démarche permettra à des sociétés de réutiliser les données publiques.

Le portail unique créé par Etalab pour diffuser les données publiques se nomme Data.gouv.fr

La Commune souhaite utiliser cette plateforme pour s'inscrire dans cette démarche innovante et citoyenne. Dans un premier temps les données concernées par cette diffusion seront les délibérations et les documents budgétaires.

Afin de diffuser des données sur ce site, elle doit approuver une licence dite « licence ouverte » par laquelle elle s'engage notamment à diffuser des données qui ne remettent pas en cause la vie privée et qui ne relèvent pas du droit de la propriété intellectuelle. Elle garantit également aux utilisateurs de la donnée un droit non exclusif et gratuit de réutilisation dans le monde entier et pour une durée illimitée.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dite CADA relative au droit d'accès aux documents administratifs,

Vu la Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public,

Vu le Décret n°2011-194 du 21 février 2011 portant création de la mission Etalab,

Vu le Décret n°2012-1198 du 30 octobre 2012 incorporant la mission Etalab au sein du Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique,

Vu la création du site d'Open Data créé par la mission Etalab dénommée Data.gouv.fr,

Vu la licence ouverte pour la diffusion et l'utilisation des données publiques proposée par Etalab pour utiliser le site Data.gouv.fr,

Considérant que l'Open Data consiste à rendre accessible gratuitement à tous via le web les données publiques non nominatives qui ne relèvent ni de la vie privée, ni de la sécurité, collectées par les organismes publics se met en place

Considérant que l'Open Data participe à la transparence et à la modernisation de l'action publique,

Considérant que l'Open Data permet également de favoriser le développement économique par la libre utilisation des données,

Considérant qu'il convient d'approuver la licence ouverte du site Data.gouv.fr pour diffuser des données de la Commune,

Après examen lors de la Commission Permanente en date 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la licence ouverte pour l'utilisation du site Data.gouv.fr afin de mettre en place une procédure d'Open Data.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

LA RÉUTILISATION DE L'INFORMATION DIFFUSÉE SOUS CETTE LICENCE

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

VOUS ÊTES LIBRE DE RÉUTILISER « L'INFORMATION » :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

SOUS RÉSERVE DE :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (*a minima* le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.



RESPONSABILITÉ

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

COMPATIBILITÉ DE LA PRÉSENTE LICENCE

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige *a minima* la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.



DÉFINITIONS

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE*

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

INFORMATION*

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

INFORMATIONS DÉRIVÉES*

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

PRODUCTEUR*

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

RÉUTILISATEUR*

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À PROPOS DE LA LICENCE OUVERTE

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé la création d'un poste d'attaché territorial principal à temps complet, par suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe pour le Secrétariat Général.

Ces modifications n'impactent pas à la hausse les crédits prévus au budget de l'exercice 2014.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 14/224
Modification du tableau
des effectifs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 97,

Vu le décret n°1987-1099 en date du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la demande de disponibilité, pour convenances personnelles, de l'agent titulaire du poste Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe au sein du Secrétariat Général, à compter du 1^{er} novembre 2014,

Considérant qu'il convient de supprimer au tableau des effectifs ce poste,

Considérant qu'il est proposé de créer un poste d'Attaché territorial principal à temps complet au sein du Secrétariat Général,

Après examen de la Commission Permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de supprimer au tableau des effectifs :

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 2 : Décide de créer au tableau des effectifs :

- un poste d'attaché territorial principal à temps complet

Article 3 : Décide d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : CREATION DE VACATIONS POUR LE CONCOURS D'EXPRESSION LINGUISTIQUE "LEGS BIARD"

La Commune de Nogent-sur-Marne a accepté le legs de Monsieur Georges BIARD et la charge s'y rattachant, consistant à utiliser les intérêts de l'actif successoral à la création de 15 bourses destinées à permettre à de jeunes nogentais scolarisés dans les lycées publics ou privés de la Commune de se perfectionner ou de poursuivre des études en langue allemande ou anglaise par des stages et séjours, en Allemagne, en Angleterre, aux USA ou encore dans un pays où l'une de ces langues est la langue officielle.

Ces 15 bourses, d'un montant chacune de 1 200 €, seront attribuées à l'issue d'un concours comportant une épreuve écrite de langue anglaise ou allemande, selon le choix fait au moment de l'inscription, épreuve d'une durée de deux heures.

En 2014, 37 lycéens ont participé aux épreuves (contre 39 en 2013). Les lauréats ont principalement effectué des séjours aux USA, à Malte, au Canada, en Irlande et en Allemagne.

L'élaboration des sujets des épreuves ainsi que leur correction sont confiées à deux professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire ne résidant pas et n'exerçant pas à Nogent-sur-Marne.

Afin de motiver ces acteurs extérieurs et d'assurer la pérennité du dispositif, il est proposé de rémunérer ces interventions par la création de vacations, au taux de 525 € brut pour l'élaboration des sujets et l'ensemble des corrections.

A titre d'information, le coût de ces vacations en 2014 fut de 1352 €. Une somme identique sera inscrite au Budget Primitif 2015.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/225
Création de vacances
pour le concours
d'expression
linguistique
"Legs
Biard"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant que la Commune de Nogent sur Marne organise, conformément à la volonté testamentaire de Monsieur Georges BIARD, un concours d'expression linguistique réservé aux lycéens des classes de 1^{ère} et de terminale de la Commune,

Considérant la nécessaire participation de concepteurs-correcteurs, pour l'élaboration des sujets ainsi que pour leur correction, et de membres du jury des épreuves,

Considérant que l'élaboration et la correction des sujets seront confiés à deux professeurs de l'enseignement supérieur ou secondaire ne résidant pas et n'exerçant pas à Nogent-sur-Marne,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le taux de vacances qui sera alloué à ces deux intervenants, professeurs d'anglais et d'allemand,

Après examen de la Commission Permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de recourir à la participation de deux intervenants extérieurs dans le cadre de l'organisation du concours d'expression linguistique « Legs BIARD », organisé par la Commune pour ses lycéens de 1^{ère} et de terminale.

Article 2 : Décide de fixer le taux de la vacation allouée pour ces interventions à 525 € brut pour la préparation des sujets et l'ensemble des opérations de correction des épreuves.

Article 3 : D'inscrire l'ensemble des dépenses au budget de l'exercice 2015.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : MISE A DISPOSITION A TEMPS COMPLET DE DEUX AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS AUPRES DE L'ASSOCIATION NOGENT PRESENCE

La ville de Nogent formalise ses relations avec les associations par la signature de conventions prévoyant, notamment, la mise à disposition de personnel communal.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 7 février 2001 a approuvé la mise en place d'une convention de mise à disposition de personnel communal, avec l'Association Nogent Présence.

Les mises à disposition actuelles arrivant à échéance le 28 février 2015, il convient de les reconduire à compter du 1^{er} mars 2015, pour une nouvelle durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction.

Il est ainsi à nouveau proposé cette année de mettre à disposition de l'Association Nogent Présence, deux agents communaux appartenant au cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Des conventions précisant les modalités de mise à disposition seront annexées à l'arrêté de chaque agent.

Cette mise à disposition s'effectuera à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2015, avec remboursement intégral du traitement et des charges sociales des agents par l'Association Nogent Présence. Pour information, le montant dû par l'Association au titre de cette nouvelle période d'un an s'élèvera à 77 240 €.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 14/226

Mise à disposition à temps complet de deux agents relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs auprès de l'Association Nogent Présence

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment, ses articles 61 à 63,

Vu la loi n° 07-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, et notamment ses articles 14 et 16,

Vu la délibération n° 01-19 du 7 février 2001 portant approbation de la convention de collaboration à intervenir entre la ville et l'association « Nogent Présence »,

Vu la convention de collaboration du 13 mars 2001 relative à la mise à disposition de personnel communal,

Considérant que la loi du 2 février 2007 rend obligatoire le remboursement des salaires et des charges des agents mis à disposition,

Considérant qu'il convient de renouveler les conventions de mises à disposition conclues entre la Ville et l'Association Nogent Présence, pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2015 et prévoyant le remboursement total des salaires et charges des deux agents par l'Association,

Considérant que ces conventions portent sur le principe de la mise à disposition à temps complet, des agents relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, pour exercer les fonctions d'agents chargés de la gestion administrative et financière du personnel,

Après examen lors de la Commission Permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de mettre un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à disposition de l'Association Nogent Présence, à temps complet, durant une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2 : Décide d'autoriser le Maire à signer avec l'Association Nogent Présence deux conventions de mise à disposition d'une durée d'un an et prévoyant le remboursement total des salaires et charges par l'Association des agents mis à disposition.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : ORGANISATION DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION –
FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Cette année, le recensement de la population aura lieu du 15 janvier au 21 février 2015.

Le recensement a lieu chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses. La base de sondage est constituée par le répertoire d'immeubles localisés tenu à jour par l'INSEE et les communes. Les adresses sont distribuées en cinq groupes, chacun de ces groupes étant réparti sur l'ensemble du territoire de la Commune. Chaque année, les adresses nouvelles sont réparties entre les cinq groupes. Pour chaque enquête annuelle de recensement, un des cinq groupes est sélectionné. Dans ce groupe, un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements de la Commune est tiré au sort. A ces adresses, l'ensemble des logements est enquêté.

Ainsi, tous les cinq ans, par rotation des groupes, l'ensemble du territoire de la Commune est pris en compte et 40 % de la population est recensée.

Le Maire étant chargé de l'organisation du recensement, il convient donc de recruter 7 agents recenseurs parmi les agents de la Commune ou par recrutement externe.

La rémunération sera effectuée de la façon suivante :

- 2,50 € par bulletin individuel collecté,
- 2 € par feuille de logement collectée.

En outre, il est prévu comme les années précédentes, de rémunérer les agents recenseurs ayant fait preuve de motivation, de conscience professionnelle et de qualité de service sous la forme d'une prime exceptionnelle de fin de recensement d'un montant de 150 € bruts, cette somme étant versée sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'INSEE accordera une dotation annuelle qui couvrira la majeure partie des dépenses. Les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal, sous les rubriques correspondantes.

A titre d'information, en 2014, le recrutement de 7 agents recenseurs a entraîné une dépense de 9 283 €, alors que la dotation forfaitaire versée par l'INSEE était de 7204 €. La dotation prévisionnelle pour 2015 est de 7 256 €.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/227

Organisation du recensement général de la population – Fixation de la rémunération des agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n°2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'agents recenseurs parmi les agents de la commune ou par recrutement extérieur, afin de réaliser les enquêtes de recensement annuelles de la Commune de Nogent-sur-Marne,

Considérant qu'ont la qualité d'agent non-titulaire, pendant la durée des opérations de recensement, les agents issus d'un recrutement externe,

Considérant que dans le cas où l'agent recenseur serait issu d'un recrutement externe, sa rémunération sera versée en fonction du nombre de questionnaires, rémunération sur laquelle seront appliquées toutes les cotisations sociales habituelles,

Considérant que dans le cas où l'agent recenseur serait un agent communal à temps complet, il exercera l'activité de recensement en plus de ses fonctions habituelles et sera alors rémunéré en fonction du nombre de questionnaires, sous forme d'heures supplémentaires, avec pour seules cotisations, la CSG et la CRDS,

Considérant que dans le cas où l'agent recenseur serait un agent communal à temps non complet, entre 28 et 35 heures hebdomadaires, il exercera l'activité de recensement en plus de ses fonctions habituelles et sera alors rémunéré en fonction du nombre de questionnaires, sous forme d'heures complémentaires sur lesquelles seront appliquées toutes les cotisations habituelles,

Après examen lors de la Commission Permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'autoriser le recrutement de 7 agents recenseurs parmi les agents de la commune ou par recrutement externe, pour la période allant du 15 janvier au 21 février 2015.

Article 2 : Décide d'attribuer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
- 2,50 € par bulletin individuel,
- 2 € par feuille de logement.

Article 3 : Décide d'attribuer la somme de 150 € bruts à titre de prime exceptionnelle de fin de recensement aux agents ayant effectué un travail de qualité, somme versée sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 4 : Les recettes et les dépenses correspondantes seront inscrites au budget primitif de l'exercice 2015, sous les rubriques correspondantes.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : ACTUALISATION DE LA LISTE DES CAE-CUI EXISTANTS DANS LES SERVICES DE LA VILLE DE NOGENT SUR MARNE. MODIFICATION, POUR CERTAINS D'ENTRE-EUX, DE LA QUOTITE ET/OU DE L'AFFECTATION

Dans le cadre du plan d'action en faveur des jeunes, le contrat d'accompagnement à l'emploi passerelle dit « CAE-Passerelle » a vocation à permettre aux jeunes de 18 à 25 ans révolus d'acquérir une expérience professionnelle dont les compétences sont transférables dans le secteur marchand.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre juridique des Contrats Uniques d'Insertion (CUI) et prend la forme d'un contrat de droit privé conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable une fois sans que la durée totale de l'engagement ne dépasse 24 mois, et assortit de périodes d'immersion en entreprise du secteur marchand.

D'une durée hebdomadaire de 20 à 35 heures, ce contrat est rémunéré sur la base du SMIC horaire, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

La charge financière de ces emplois est allégée pour le budget communal par une prise en charge par l'Etat d'une partie du salaire, pouvant aller jusqu'à 95 % du SMIC dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail ; et d'autre part par l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite du produit du SMIC horaire par le nombre d'heures travaillées.

Depuis la création de « CAE – passerelle » dans les services de la Ville (entre 2009 et 2012), les besoins des services ont évolués. Par conséquent, l'affectation des emplois nécessite une mise à jour, ainsi que, pour certains d'entre-eux, une modification de la quotité de travail.

La répartition sera la suivante :

- affectation de trois emplois au sein de la Police Municipale, Pôle ASVP (Agents de surveillance de la voie publique) à raison de 35 heures hebdomadaires,
- affectation d'un emploi à la Crèche La Farandole à raison de 30 heures hebdomadaires,
- affectation de sept emplois au sein du Centre Technique Municipal à raison de 30 heures hebdomadaires pour 5 d'entre-eux et 35 heures pour 2 d'entre-eux,
- affectation de deux emplois au service des espaces verts à raison de 35 heures hebdomadaires,
- affectation d'un emploi au service entretien et gardiennage à raison de 35 heures hebdomadaires.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/228

Actualisation de la liste des CAE-CUI existants dans les services de la ville de Nogent sur Marne. Modification, pour certains d'entre-eux, de la quotité et/ou de l'affectation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats conclus par les structures de l'insertion par l'activité économique, des contrats d'accompagnement dans l'emploi et des contrats d'avenir,

Vu la circulaire n°2009-19 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre du CAE-Passerelle,

Vu l'instruction n°2009-18 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur non marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion,

Vu l'article L 8241-2 du Code du Travail autorisant les opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif,

Vu la délibération n°2009-204 du 14 décembre 2009 portant création de cinq CAE Passerelle,

Vu la délibération n°2010-64 du 29 mars 2010 portant création d'un CAE Passerelle,

Vu la délibération n°2010-126 du 5 juin 2010 portant création de deux CAE Passerelle,

Vu la délibération n°2010-179 du 18 octobre 2010 portant création de trois CAE Passerelle,

Vu la délibération n°2012-149 du 17 septembre 2012 portant création de trois CAE Passerelle,

Considérant que le contrat d'accompagnement à l'emploi Passerelle, dit CAE passerelle, est désormais inclus dans le dispositif des CUI (contrat unique d'insertion),

Considérant que ce contrat a vocation à permettre aux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle dont les compétences sont transférables dans le secteur marchand,

Considérant qu'il s'agit d'un contrat de droit privé conclu pour une durée initiale de 12 mois et dont les renouvellements ne sont autorisés que pour permettre aux jeunes d'achever une action de formation en cours, sans que la durée totale de l'engagement ne dépasse 24 mois,

Considérant que la durée hebdomadaire de ce contrat est de 20 heures minimum, rémunérées sur la base du SMIC horaire, en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables,

Considérant que l'aide financière apportée par l'Etat ne peut excéder 95% du montant brut du SMIC, dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail, et qu'elle n'est soumise à aucune charge fiscale,

Considérant l'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite du produit du SMIC horaire par le nombre d'heures travaillées,

Considérant que depuis leur création dans les services de la Ville, les besoins ont évolué,

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des CAE-CUI existants dans les services de la ville de Nogent sur Marne et, pour certains d'entre-eux, d'en modifier la quotité et/ou l'affectation,

Après examen lors de la Commission Permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'actualiser la liste des CAE-CUI existants comme suit :

- affectation de trois emplois au sein de la Police Municipale, Pôle ASVP (Agents de surveillance de la voie publique) à raison de 35 heures hebdomadaires,
- affectation d'un emploi à la Crèche La Farandole à raison de 30 heures hebdomadaires,
- affectation de sept emplois au sein du Centre Technique Municipal à raison de 30 heures hebdomadaires pour 5 d'entre-eux et 35 heures pour 2 d'entre-eux,
- affectation de deux emplois au service des espaces verts à raison de 35 heures hebdomadaires,
- affectation d'un emploi au service entretien et gardiennage à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 : Inscrits la dépense et la recette correspondante au budget de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL A DESTINATION DES FAMILLES HEBERGEES ET DE LA FONDATION ROTHSCHILD

Dans le cadre de l'application du quotient familial pour la tarification des prestations péri et extra scolaires, il convient de fixer les tarifs applicables aux familles hébergées et à la Fondation Rothschild sur la base des quotients existants.

Sont en effet scolarisés dans les écoles de la ville :

- des enfants dont la famille est hébergée à Nogent par un particulier ou en logement social (hôtel, samu social...)

- des enfants de la Fondation Rothschild, maison d'enfants à caractère social qui les accueille toute l'année, en internat mixte, soit dans le cadre de la protection de l'enfance, soit dans un cadre administratif.

Il est proposé d'appliquer le barème du quotient familial aux familles hébergées à Nogent et pouvant justifier de leur adresse par des documents émanant d'organismes officiels (CAF, Trésor Public...), à l'exception des familles logées par le samu social pour lesquelles le quotient A sera appliqué, sur attestation de logement du samu social.

Par ailleurs les familles concernées par les 4 premières tranches de quotient pouvant percevoir des aides du CCAS, il est proposé d'appliquer le quotient suivant, soit le quotient E pour l'ensemble des enfants accueillis à la Fondation Rothschild et fréquentant les écoles publiques primaires, la fondation ne pouvant en tant qu'organisme, percevoir une aide du CCAS.

Tranches	Quotients
A	Inférieur à 167
B	De 167,01 à 259
C	De 259,01 à 442
D	De 442,01 à 656
E	De 656,01 à 1006
F	De 1006,01 à 1500
G	1500,01 et +

Les familles ne pouvant fournir de justificatifs de revenus se verront appliquer le tarif maximum.

Le quotient E sera appliqué pour l'ensemble des enfants accueillis à la Fondation Rothschild fréquentant les écoles publiques primaires.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/229
Application du quotient
familial à destination
des familles hébergées
et de la Fondation
Rothschild

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la circulaire du 7 août 1987 relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux,

Vu la délibération n°98/97 du 29 juin 1998 portant harmonisation des barèmes de participation des familles,

Vu la délibération n°06/170 du 26 octobre 2006 relative à la révision des tarifs de restauration scolaire et à la création d'une tranche supplémentaire du quotient familial,

Vu la délibération n°11/133 du 4 juillet 2011 concernant la modification des tranches de quotient familial,

Considérant que certaines familles sont hébergées à Nogent par un particulier ou en logement social (hôtel, samu social...) et que leurs enfants sont scolarisés au sein des écoles de la ville,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer une tarification au quotient familial à ces familles,

Considérant par ailleurs que sont scolarisés dans les écoles de la ville des enfants hébergés à la Fondation Rothschild, maison d'enfants à caractère social qui accueille toute l'année, en internat mixte, des enfants soit dans le cadre de la protection de l'enfance, soit dans un cadre administratif,

Considérant qu'il y a lieu de définir un quotient familial à appliquer à la tarification concernant la Fondation Rothschild,

Considérant que les familles concernées par les tranches A à D du quotient familial peuvent percevoir une aide financière du CCAS, et que cette aide ne peut être versée à la fondation, il convient de fixer le quotient E pour appliquer une tarification à cet institut,

Après examen lors de la Commission permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide d'appliquer aux familles hébergées et pouvant justifier de leur adresse par des documents émanant d'organismes officiels (CAF, Trésor Public...) ayant des enfants scolarisés dans les écoles nogentaises et fréquentant les accueils péri et extrascolaires, le barème ci-dessous correspondant aux différentes tranches de quotient familial :

Tranches	Quotients
A	Inférieur à 167
B	De 167,01 à 259
C	De 259,01 à 442
D	De 442,01 à 656
E	De 656,01 à 1006
F	De 1006,01 à 1500
G	1500,01 et +

Article 2 : Décide que les familles hébergées par le samu social se verront appliquer le quotient A, sur attestation de ce dernier.

Article 3 : Décide que les familles ne pouvant fournir de justificatifs de revenus se verront appliquer le tarif maximum.

Article 4 : Décide que la tranche E du quotient sera appliquée pour l'ensemble des enfants hébergés à la Fondation Rothschild, accueillis dans les écoles publiques primaires.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE A INTERVENIR AVEC LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT ALBERT DE MUN, MONTALEMBERT ET SAINT-ANDRE, RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE NOGENT-SUR-MARNE A LA DEMI-PENSION POUR LES ELEVES NOGENTAIS DE CES ECOLES – ANNEE SCOLAIRE 2014/2015

Par délibération n°05/04 du 22 mars 2005 de son Conseil d'administration, la Caisse des Ecoles a transféré à la Commune les activités suivantes :

- Organisation des séjours de vacances ;
- Aide à la restauration des élèves nogentais scolarisés dans les écoles privées de la Commune.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 avril 2005, a accepté, par la délibération n°05/47, ce transfert de compétences et a maintenu la prestation relative à la restauration scolaire à 1,52 € par repas et par élève nogentais scolarisé dans les écoles privées de la Commune.

Cette prise en charge s'établit dans le cadre d'une convention qui intervient entre la Commune et chaque établissement concerné.

Elle est versée directement à l'école au vu d'un état trimestriel nominatif adressé par l'établissement à la Commune sur lequel figure :

- les noms et prénoms des enfants,
- le nom et l'adresse de leur famille à Nogent-sur-Marne,
- la classe fréquentée,
- le nombre de repas consommés par trimestre,
- le prix total réclamé à la famille.

Ainsi, les familles ne règlent que la différence du prix à l'établissement.

Pour mémoire, sur le budget de l'exercice 2014 de la commune, cette subvention s'élevait à 107 822,64 €, soit 70 936 repas pris en charge (par établissement : Albert de Mun : 46 735,44 €; Saint André : 21 547,44 € Montalembert : 39 539,76 €).

Il vous est proposé de maintenir le principe de cette participation financière pour l'année scolaire 2014/2015.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N°14/230
Approbation de la convention-type à intervenir avec les établissements privés sous contrat Albert de Mun, Montalembert et Saint-André, relative à la participation financière de la Commune de Nogent-sur-Marne à la demi-pension pour les élèves nogentais de ces écoles – Année scolaire 2014/2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu la délibération n°05/04 du 22 mars 2005 du Comité d'Administration de la Caisse des Ecoles transférant à la Commune la compétence en matière d'aide à la restauration aux écoles privées,

Vu la délibération n°05/47 du 22 avril 2005 du Conseil Municipal approuvant le transfert d'activités de la Caisse des Ecoles à la Commune,

Vu le projet de convention type à passer entre les établissements Albert De Mun, Montalembert et Saint-André et la Commune de Nogent-sur-Marne,

Considérant l'aide directe accordée aux élèves des écoles publiques fréquentant la restauration municipale,

Considérant la décision de la Commune d'apporter une aide financière à la demi-pension pour les élèves domiciliés à Nogent-sur-Marne et fréquentant les écoles privées maternelles et élémentaires,

Considérant que cette participation peut être prise en charge par la Commune,

Après examen lors de la Commission Permanente du 04 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de maintenir, pour l'année scolaire 2014/2015, le versement, par la Commune, aux établissements Albert De Mun, Montalembert et Saint-André, de la participation de 1,52 euros pour chaque repas pris (à l'exclusion de celui du mercredi) et par élève nogentais fréquentant la restauration scolaire de ces établissements.

Article 2 : Approuve la convention-type, annexée à la présente délibération, à passer avec les établissements Albert De Mun, Montalembert et Saint-André.

Article 3 : Habilité Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer lesdites conventions.

Article 4 : Inscrit la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours, au compte 65.251.65738 – autres organismes divers.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

PROJET
CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE A LA DEMI-PENSION POUR LES
ELEVES NOGENTAIS DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT

Entre les soussigné(e)s :

La Commune de Nogent-sur-Marne représentée par son Maire, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, dûment habilité par la délibération n° 14/XXX en date du 16 décembre 2014

d'une part,

et

L'école privée sous contrat d'association, sise à Nogent-sur-Marne, 5 avenue Georges Clémenceau, représentée par sa directrice, Madame SCHMIT dûment habilitée,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Le bénéfice des cantines scolaires municipales peut être accordé à tous les élèves des écoles publiques et privées. Or, la saturation des cantines scolaires publiques ne permet pas l'accueil des élèves nogentais fréquentant les écoles privées.

C'est pourquoi, la Commune de Nogent-sur-Marne décide, en compensation, de participer financièrement au prix du repas servi aux élèves nogentais des écoles privées de Nogent-sur-Marne sous contrat d'association du 1^{er} degré.

Dans un souci de rationalité et de facilité, cette participation fera l'objet d'un versement global aux écoles concernées, en déduction des sommes dues par les familles.

Il est précisé par ailleurs que le versement de cette participation permet exclusivement de venir en aide aux familles nogentaises dont les enfants fréquentent les écoles privées.

Article 1 – Objet

A compter de la rentrée scolaire 2014/2015, la Commune de Nogent-sur-Marne versera à l'école privée Albert de Mun une participation fixée à 1,52 € pour chaque repas pris (à l'exclusion de celui du mercredi) par chaque élève nogentais fréquentant la cantine de cet établissement en élémentaire ou en maternelle.

Article 2 – Modalités

Cette participation sera allouée à chaque élève nogentais pour les frais de demi-pension. Elle sera versée directement à l'école au vu d'un état trimestriel nominatif détaillé sur lequel figurera :

- le nom et le prénom de l'enfant
- le nom et l'adresse de la famille domiciliée à Nogent-sur-Marne
- la classe fréquentée
- le nombre de repas consommés par trimestre
- le prix total réclamé à la famille (déduction faite de la participation de la Commune de 1,52 € par repas).

Article 3 – Information de la Commune

L'école Albert de Mun fournira à la Commune de Nogent-sur-Marne la liste des familles nogentaises concernées par la demi-pension en communiquant les adresses.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour un an, pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra effet à la date de la rentrée scolaire de septembre.

Fait en cinq exemplaires, à Nogent-sur-Marne, le

Pour la Commune
Jacques J.P MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne

Pour l'école
La Directrice,

PROJET
CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE A LA DEMI-PENSION POUR LES
ELEVES NOGENTAIS DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT

Entre les soussigné(e)s :

La Commune de Nogent-sur-Marne représentée par son Maire, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, dûment habilité par la délibération n°14/XXX en date du 16 Décembre 2014

d'une part,

et

L'école privée sous contrat d'association, sise à Nogent-sur-Marne, 5 place de l'ancien Marché, représentée par sa directrice, Madame LEBACLE dûment habilitée,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Le bénéfice des cantines scolaires municipales peut être accordé à tous les élèves des écoles publiques et privées. Or, la saturation des cantines scolaires publiques ne permet pas l'accueil des élèves nogentais fréquentant les écoles privées.

C'est pourquoi, la Commune de Nogent-sur-Marne décide, en compensation, de participer financièrement au prix du repas servi aux élèves nogentais des écoles privées de Nogent-sur-Marne sous contrat d'association du 1^{er} degré.

Dans un souci de rationalité et de facilité, cette participation fera l'objet d'un versement global aux écoles concernées, en déduction des sommes dues par les familles.

Il est précisé par ailleurs que le versement de cette participation permet exclusivement de venir en aide aux familles nogentaises dont les enfants fréquentent les écoles privées.

Article 1 – Objet

A compter de la rentrée scolaire 2014/2015, la Commune de Nogent-sur-Marne versera à l'école Saint André une participation fixée à 1,52 € pour chaque repas pris (à l'exclusion de celui du mercredi) par chaque élève nogentais fréquentant la cantine de cet établissement en élémentaire ou en maternelle.

Article 2 – Modalités

Cette participation sera allouée à chaque élève nogentais pour les frais de demi-pension. Elle sera versée directement à l'école au vu d'un état trimestriel nominatif détaillé sur lequel figurera :

- le nom et le prénom de l'enfant
- le nom et l'adresse de la famille domiciliée à Nogent-sur-Marne
- la classe fréquentée
- le nombre de repas consommés par trimestre
- le prix total réclamé à la famille (déduction faite de la participation de la Commune de 1,52 € par repas).

Article 3 – Information de la Commune

L'école Saint André fournira à la Commune de Nogent-sur-Marne la liste des familles nogentaises concernées par la demi-pension en communiquant les adresses.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour un an, pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra effet à la date de la rentrée scolaire de septembre.

Fait en cinq exemplaires, à Nogent-sur-Marne, le

Pour la Commune
Jacques J.P MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne

Pour l'école
La Directrice,

Projet
CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE A LA DEMI-PENSION POUR LES
ELEVES NOGENTAIS DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT

Entre les soussigné(e)s :

La Commune de Nogent-sur-Marne représentée par son Maire, Monsieur Jacques J.P. MARTIN, dûment habilité par la délibération n°14/XXX en date du 16 Décembre 2014.

d'une part,

et

L'école privée sous contrat d'association, sise à Nogent-sur-Marne, 28, bld Gambetta, représenté par son directeur, M. CALLIES dûment habilité,

d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

Le bénéfice des cantines scolaires municipales peut être accordé à tous les élèves des écoles publiques et privées. Or, la saturation des cantines scolaires publiques ne permet pas l'accueil des élèves nogentais fréquentant les écoles privées.

C'est pourquoi, la Commune de Nogent-sur-Marne décide, en compensation, de participer financièrement au prix du repas servi aux élèves nogentais des écoles privées de Nogent-sur-Marne sous contrat d'association du 1^{er} degré.

Dans un souci de rationalité et de facilité, cette participation fera l'objet d'un versement global aux écoles concernées, en déduction des sommes dues par les familles.

Il est précisé par ailleurs que le versement de cette participation permet exclusivement de venir en aide aux familles nogentaises dont les enfants fréquentent les écoles privées.

Article 1 – Objet

A compter de la rentrée scolaire 2014/2015, la Commune de Nogent-sur-Marne versera à l'école Montalembert une participation fixée à 1,52 € pour chaque repas pris (à l'exclusion de celui du mercredi) par chaque élève nogentais fréquentant la cantine de cet établissement en élémentaire ou en maternelle.

Article 2 – Modalités

Cette participation sera allouée à chaque élève nogentais pour les frais de demi-pension. Elle sera versée directement à l'école au vu d'un état trimestriel nominatif détaillé sur lequel figurera :

- le nom et le prénom de l'enfant
- le nom et l'adresse de la famille domiciliée à Nogent-sur-Marne
- la classe fréquentée
- le nombre de repas consommés par trimestre
- le prix total réclamé à la famille (déduction faite de la participation de la Commune de 1,52 € par repas).

Article 3 – Information de la Commune

L'école Montalembert fournira à la Commune de Nogent-sur-Marne la liste des familles nogentaises concernées par la demi-pension en communiquant les adresses.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour un an, pour l'année scolaire 2014/2015.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra effet à la date de la rentrée scolaire de septembre.

Fait en cinq exemplaires, à Nogent-sur-Marne, le

Pour la Commune
Jacques J.P MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne

Pour l'école
Le Directeur,

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : FIXATION D'UNE PARTICIPATION DES SENIORS NOGENTAIS AU REPAS ORGANISE PAR LA VILLE

La Ville de Nogent-sur-Marne organise chaque année un repas en direction des seniors nogentais âgés de 65 ans et plus.

L'inscription d'un conjoint/concubin ne remplissant pas les conditions d'âge, mais justifiant d'un même domicile fiscal, est acceptée.

Pour 2015, ce repas est organisé au Pavillon Baltard sur une journée, prévue le mardi 3 février, pour 700 à 900 personnes.

Une consultation dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, a été lancée pour le traiteur. Le nom du prestataire retenu est « » (choix définitif semaine 50).

Afin d'éviter un nombre trop important de désistement, le Conseil Municipal a décidé le 16 décembre 2003 d'instaurer une participation, de 10 euros par personne.

Cette participation de 10 € est non remboursable sauf pour les raisons suivantes :

- maladie, hospitalisation (sur présentation d'un certificat médical),
- décès d'un proche (sur présentation d'un acte de décès),
- désistement au moins 10 jours calendaires avant la date du repas.

La demande de remboursement pourra avoir lieu uniquement dans le mois qui suit le repas sur présentation du justificatif concerné et d'un Relevé d'Identité Bancaire.

Il est proposé que le repas soit gratuit pour les personnes nogentaises ayant 100 ans l'année du repas, ainsi que pour un accompagnateur de leur choix.

Pour information, en 2014, ce repas a réuni 740 personnes au Pavillon Baltard. Le coût unitaire du repas était de 42 euros TTC. Le montant global du repas était de 35 758 € TTC frais de sonorisation (1695,60€), droits d'auteurs payés à la SACEM et à la SPRE (727,79 €), frais de sécurité (451,44€) et location de cabines de toilettes accessibles (1 168,12 €) compris.

Pour 2015, le prix unitaire du repas (traiteur) est de € TTC, auquel il conviendra d'ajouter les frais de sonorisation, de droits d'auteurs et les frais relatifs à la présence d'agents de sécurité incendie et de la location de cabines de toilettes nécessaires compte tenu de la configuration du lieu.

Une procédure de mise en concurrence est en cours, afin d'y adjoindre les services d'agents de sécurité et à la location de cabines de toilettes.

Par ailleurs, la mise à disposition du Pavillon Baltard à la Ville de Nogent-sur-Marne par la régie personnalisée Scène Watteau – Pavillon Baltard est consentie à titre gracieux.

Il est proposé de reconduire la disposition concernant la participation des seniors pour le repas organisé en 2015.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant la volonté de la Commune d'organiser annuellement un repas destiné aux seniors nogentais âgés de 65 ans et plus,

Considérant qu'un certain nombre de personnes inscrites ne se présentent pas et que le repas est cependant facturé à la Ville,

Considérant qu'il convient en conséquence de demander une participation de 10 euros par personne lors de l'inscription afin de limiter le nombre de désistement,

Après examen lors de la Commission permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide qu'une participation de 10 euros par personne sera versée lors de l'inscription aux repas organisés à destination des seniors, par la Commune, le 3 février 2015.

Article 2 : Décide que l'inscription d'une personne nogentaise ayant 100 ans l'année du repas (2015) est gratuite ainsi que pour un accompagnateur de son choix.

Article 3 : Décide que cette participation sera remboursable sur présentation de justificatifs pour les raisons suivantes :

- maladie, hospitalisation,
- décès d'un proche
- désistement au minimum dix jours calendaires avant la date prévue du repas

Article 4 : Décide d'accepter l'inscription d'un conjoint/concubin ne remplissant pas les conditions d'âge, mais justifiant d'un même domicile fiscal, celui-ci paiera le même tarif que son conjoint éligible.

Article 5 : Dit que cette recette sera imputée sur le budget de la Ville sur le chapitre 70 – sous fonction 61- article 7066.

N° 14/231
Fixation d'une
participation des
seniors nogentais au
repas organisé par la
Ville

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT RELATIVES AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PLAN DE RENOVATION DES EAJE A INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE NOGENT-SUR-MARNE ET LA C.A.F. DU VAL-DE-MARNE

En complément du développement de l'offre d'accueil, les Caisses d'Allocations Familiales ont mis en place, par la lettre circulaire 2010-195 du 24/11/10, le Fonds de rénovation des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE). L'objectif de ce fonds consiste à permettre aux CAF d'apporter un soutien financier aux gestionnaires qui se trouvent dans la nécessité de rénover leurs établissements, à la condition notamment que ceux-ci répondent aux critères de la Prestation de Service Unique (PSU).

Les travaux de rénovation concernés portent essentiellement sur le changement des sanitaires, des fenêtres, du réseau électrique, du matériel de cuisine, de la climatisation, de la peinture, des revêtements de sol, de la mise en conformité au regard de la réglementation relative aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans ainsi qu'aux mesures de sécurité demandées par les autorités publiques, et tous autres travaux de même nature.

La Commune s'est inscrite dans le cadre de ce plan de rénovation, dans un but d'optimisation de ses coûts, pour les travaux de rénovation indispensables au bon fonctionnement des EAJE.

A ce titre, la Commune a reçu des projets de conventions d'objectifs et de financement à intervenir avec la CAF, pour les trois établissements suivants :

- Arc en Ciel, 20 rue Raymond Josserand,
- Tout en Couleur, 7 rue Cabit,
- La Farandole, 6 rue Paul Doumer,

Le terme des conventions est fixé à 10 ans, à partir de la date du paiement du solde des subventions par la CAF, aux fins pour la Commune de s'engager, pendant cette période, à ne pas changer l'affectation sociale des établissements. Les travaux doivent être effectués dans les 36 mois à compter de la date du 11 septembre 2014.

L'aide financière de la CAF apportée à la Commune représente un montant total subventionnable de 22.640 euros, calculé à hauteur de 80 % du montant total des travaux réalisés.

La Commune a arrêté un montant total des travaux estimés comme suit :

	Travaux estimés en €	Subventions possibles en €
Arc en Ciel	10.000	8.000
Tout en Couleur	13.500	10.800
La Farandole	4.800	3.840

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu de la réalisation des travaux et des dépenses réellement effectuées, et ce, dans un délai de 12 mois suivant la date de fin des travaux.

Ces conventions engagent la Ville de Nogent-sur-Marne auprès de la CAF, notamment sur les points suivants :

- Au regard de la communication : mention de l'aide financière apportée par la CAF au moyen d'informations et documents à destination des familles.
- Au regard des pièces justificatives : transmission des copies des factures acquittées ou d'un état récapitulatif signé par les personnes compétentes, et d'une attestation certifiant la réalité de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, dans les 12 mois après la fin des travaux.

Il vous est proposé de valider ces conventions et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/232
Conventions d'objectifs
et de financement
relatives au versement
de subventions dans le
cadre du Plan de
Rénovation des EAJE
à intervenir entre la
Ville de Nogent-sur-
Marne et la C.A.F. du
Val-de-Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les projets de conventions d'objectifs et de financement proposés par la Caisse d'Allocations Familiales, relatifs au versement de subventions inscrites dans le cadre du Plan de Rénovation des EAJE, consistant en un soutien financier aux gestionnaires pour la rénovation de leurs établissements, et dont la nature des travaux n'entre pas dans le cadre de la réglementation du plan crèche pluriannuel d'investissement.

Vu que ces projets de conventions sont sur une période de 36 mois à partir du 11 septembre 2014, prenant fin au terme d'une durée de 10 ans, afin de préserver la destination sociale des établissements d'accueil petite enfance concernés,

Considérant que la Commune entretient annuellement les bâtiments municipaux abritant l'activité d'accueil de la « petite enfance »,

Considérant la nécessité de conclure les conventions susvisées avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne afin de permettre à la Commune de percevoir des subventions pour les travaux de rénovation à effectuer dans les établissements d'accueil du Jeune Enfant municipaux,

Après examen lors de la Commission permanente du 4 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les projets de conventions d'objectifs et de financement à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne relatifs au versement de subventions pour ses travaux de rénovation dans les EAJE suivants :

- Arc en Ciel, 20 rue Raymond Josserand,
- Tout en Couleur, 7 rue Cabit,
- La Farandole, 6 rue Paul Doumer

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de financement et tous documents s'y afférant.

Article 3 : Impute à la section de fonctionnement du budget de la commune, les recettes correspondantes versées par la Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SEJOURS DE VACANCES MUNICIPALES
6-17 ANS

L'organisation des séjours de vacances destinés aux enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans est désormais dévolue au Pôle Jeunesse.

L'enveloppe budgétaire de 66 000 € est ainsi transférée du service Périscolaire au Pôle Jeunesse.

Cette enveloppe permet de faire partir près de 70 enfants et jeunes par an (30 l'hiver et 40 l'été) pour un coût moyen de 890 € par enfant et par séjour.

La Commune a souhaité mettre un terme au précédent marché afin de renouveler et d'enrichir l'offre faite aux Nogentais, l'objectif étant de proposer des séjours qui correspondent aux attentes des 6 - 11 ans et des séjours adaptés aux besoins spécifiques des 11 - 17 ans, permettant de proposer des thématiques et des activités en lien avec chaque tranche d'âges.

Dans le cadre de la fourniture et de l'organisation des séjours de vacances municipaux en direction des enfants et des jeunes âgés de 6 à 17 ans, la Commune de Nogent-sur-Marne a procédé à une consultation, selon la procédure adaptée, conformément aux articles 10, 28, 30, 76 et 77 du Code des Marchés Publics, décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, relative à un Accord-cadre multi attributaires pour l'organisation de séjours de vacances et de mini séjours pour les enfants et adolescents de la Commune.

Les offres présentées par les prestataires ... ont été retenues.

Pour les vacances d'hiver 2015 du 14 au 28 février 2015, les familles se verront proposer les séjours suivants :

Nom du séjour -Lieu 6-11ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Descriptif : Transport-Hébergement-Activités

Nom du séjour -Lieu 6-11ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Descriptif : Transport-Hébergement-Activités

Nom du séjour -Lieu 11-17ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Descriptif : Transport-Hébergement-Activités

Nom du séjour -Lieu 11-17ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Descriptif : Transport-Hébergement-Activités

Il convient de fixer le tarif d'inscription aux séjours de vacances destinés aux enfants et aux jeunes âgés de 6 à 17 ans (colonies) organisés par les services municipaux, en appliquant le quotient familial, en fonction du coût réel du séjour, comme suit :

QF	Lettre quotient	Tarif Famille
Inférieur à 167	A	25 %
De 167.01 à 259	B	30 %
De 259.01 à 442	C	35%
De 442.01 à 656	D	40%
De 656.01 à 1006	E	55%
De 1006.01 à 1500	F	65%
1500.01 et plus	G	75%
Hors Commune		100%

En cas de départ multiple dans une même famille, celle-ci bénéficiera d'une déduction de 20% à partir du 2^{ème} enfant. L'utilisation du « bon vacances » de la C.A.F. est possible dès l'inscription du 1^{er} enfant et cumulable avec la déduction du 2^{ème} enfant.

Les non nogentais seront admis dans la limite des places disponibles, le tarif maximum leur étant appliqué (100% du coût du séjour).

Ainsi le coût des séjours Hiver 2015 pour les 6-17 ans pour les familles se déclinerait comme suit :

Tranches	Proposition 1 ^{ère} semaine	Proposition 2 ^{ème} semaine	Proposition 1 ^{ère} semaine	Proposition 2 ^{ème} semaine
	6/11 ans	6/11 ans	11/17 ans	11/17 ans
A				
B				
C				
D				
E				
F				
G				
Hors Commune				

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/233
Participation des
familles aux séjours de
vacances municipaux
6-17 ans

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la consultation réalisée selon la procédure adaptée, conformément aux articles 10, 28, 30, 76 et 77 du Code des Marchés Publics, décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, relative à un Accord-cadre multi attributaires pour l'organisation de séjours de vacances et de mini séjours destinés aux enfants et adolescents de la Commune,

Vu les propositions de séjours pour la saison « Hiver 2015 » présentées par les prestataires retenus dans le cadre de cet Accord-cadre,

Considérant que la Commune souhaite proposer des séjours qui correspondent aux attentes des enfants âgés de 6 à 11 ans et aux besoins spécifiques des jeunes âgés de 11 à 17 ans, et proposer des thématiques et des activités adaptées à ces tranches d'âges,

Considérant qu'il convient d'équilibrer le nombre de places entre chaque tranche d'âges,

Considérant qu'il convient d'offrir aux familles l'opportunité de choisir entre la première ou la deuxième semaine des vacances scolaires d'hiver,

Considérant que la Commune a réservé des options pour les séjours suivants:

Nom du séjour -Lieu 6-11ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Nom du séjour -Lieu 6-11ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Nom du séjour -Lieu 11-17ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Nom du séjour -Lieu 11-17ans : ..places du ../02/15 au ../02/15 (..jours)

Considérant qu'il y a lieu de fixer la participation des familles pour ces séjours,

Après examen par la Commission Permanente du 04 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide de fixer le tarif d'inscription aux séjours destinés aux enfants et aux jeunes âgés de 6 à 17 ans (colonies) organisés par les services municipaux, en appliquant le quotient familial, en fonction du coût réel du séjour, comme suit :

QF	Lettre quotient	Tarif Famille
Inférieur à 167	A	25 %
De 167.01 à 259	B	30 %
De 259.01 à 442	C	35%
De 442.01 à 656	D	40%
De 656.01 à 1006	E	55%
De 1006.01 à 1500	F	65%
1500.01 et plus	G	75%
Hors Commune		100%

En cas de départ multiple dans une même famille, celle-ci bénéficiera d'une déduction de 20% à partir du 2^{ème} enfant. L'utilisation du « bon vacances » de la C.A.F. est possible dès l'inscription du 1^{er} enfant et cumulable avec la déduction du 2^{ème} enfant.

Les non-nogentais seront admis dans la limite des places disponibles. Le tarif maximum leur sera appliqué (100% du coût du séjour).

Article 2 : Décide de fixer le coût des séjours « Hiver 2015 » pour les 6-17 ans, comme suit :

Tranches	Proposition 1 ^{ère} semaine	Proposition 2 ^{ème} semaine	Proposition 1 ^{ère} semaine	Proposition 2 ^{ème} semaine
	6/11 ans	6/11 ans	11/17 ans	11/17 ans
A				
B				
C				
D				
E				
F				
G				
Hors Commune				

Article 3 : Impute les recettes correspondantes à la section de fonctionnement du budget du Pôle Jeunesse, de l'exercice en cours.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : FIXATION DU TARIF POUR LA MISE A DISPOSITION SALLE AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE FRANCIS POULENC

Dans le cadre de son activité « centre de ressources », le Conservatoire Municipal Francis Poulenc de Nogent-sur-Marne propose de mettre à disposition les salles de l'établissement, aux Nogentais non-inscrits dans la structure, afin de répondre à une nouvelle demande de la population en recherche de lieu de répétition.

Il peut s'agir de personnes (en individuel ou en groupe) venant répéter avec leur propre instrument, ce qu'ils ne peuvent pas faire chez eux souvent pour des raisons de nuisances sonores, ou souhaitant utiliser des instruments présents au conservatoire comme le piano ou la batterie.

Ces mises à disposition se feraient sur des créneaux non utilisés par le conservatoire dans le cadre de son enseignement, pour une durée maximum de deux heures hebdomadaires.

La cotisation annuelle est fixée à 30 euros. Le tarif horaire est fixé à 3 euros et 50 €, pour un forfait de 20 heures (dans la limite de deux heures hebdomadaire).

Une convention précisant les conditions d'utilisation sera signée avec chaque utilisateur.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le tarif pour la mise à disposition de la salle, comme lieu de répétition, au sein du Conservatoire Francis Poulenc.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/234

Fixation du tarif pour la mise à disposition Salle au Conservatoire de musique Francis Poulenc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention pour la mise à disposition de salle au conservatoire,

Considérant que, dans le cadre de son activité « centre de ressources», le Conservatoire souhaite proposer aux nogentais un lieu de répétition,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour cette mise à disposition,

Après examen de la Commission permanente du 04 décembre 2014,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Fixe le tarif de la mise à disposition de salle, comme lieu de répétition, au Conservatoire de musique Francis Poulenc comme suit :

- 30 € d'adhésion annuelle
- 3 € de l'heure (dans la limite de deux heures hebdomadaire)
- 50 €, pour un forfait de 20 heures (dans la limite de deux heures hebdomadaire)

Article 2 : Décide d'imputer les recettes correspondantes au budget communal.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**CONVENTION PORTANT SUR LA LOCATION DES SALLES DU
CONSERVATOIRE MUNICIPAL FRANCIS POULENC A DESTINATION DES
NOGENTAIS NON-INSCRITS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT.**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Nogent sur Marne, représentée par Jacques J.P MARTIN, Maire de Nogent sur Marne, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération 14/ du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014,

ET

Monsieur ou Madame XXXXXXXXXXXXX, demeurant
.....

OBJET de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mises à disposition des salles du Conservatoire à l'attention des Nogentais non-inscrits dans l'établissement, sans pouvoir dépasser deux heures par semaine.

Cette convention se définit comme suit :

Dans le cadre de son activité « centre de ressources », le Conservatoire Municipal Francis Poulenc de Nogent-sur-Marne propose de mettre à disposition les salles de l'établissement, aux Nogentais non-inscrits dans la structure, afin de répondre à une nouvelle demande de la population en recherche de lieu de répétition.

Le Conservatoire propose un service qui entre dans le cadre des nouvelles prérogatives proposées par le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement artistique de 2008.

Article 1 Objet :

La Commune s'engage à mettre à disposition de M XXXXXXXX ,

La salle (préciser le nom de la salle) équipée en matériel (lister le matériel selon la salle), pour la période du.....au (exceptée les vacances scolaires : fermeture du conservatoire) comme suit :

PRECISER HORAIRES

Article 2 Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les modalités de la convention, à respecter les horaires définis, à restituer la salle et le matériel dans l'état où il les aura trouvés et à prévenir immédiatement la direction du conservatoire en cas d'incident.

Article 3 Tarifs :

La salle et le matériel sont mis à disposition moyennant une cotisation annuelle de 30 euros, ainsi qu'un tarif horaire de 3 euros ou 50 euros pour un forfait de 20 heures (dans la limite de deux heures hebdomadaire).

Un chèque de caution de 500 € sera demandé et restitué à la fin de l'année scolaire si aucune dégradation n'a été constatée.

Article 4 Assurances:

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

La Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à ses activités.

Article 5 Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure.

Article 6 Résiliation :

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs clauses de la convention, la ville pourra résilier de plein droit la présente convention après une mise en demeure préalable de 8 jours. Cette mise en demeure sera adressée par courrier recommandé.

Article 7 Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Melun, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation...).

Fait à Nogent sur Marne, en trois exemplaires, le / /2014

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE QUARTIER

Le Conseil municipal a approuvé lors de sa séance du 28 octobre 2014 la création de cinq conseils de quartier ainsi que le règlement et la charte de ces conseils.

Le règlement définit le mode de désignation des conseillers de quartier et des élus souhaitant participer à ces conseils.

Afin de faciliter le fonctionnement et permettre aux élus de s'investir dans les conseils de quartier, la notion d'élus suppléant sera supprimée du règlement intérieur afin de permettre aux élus désignés pour siéger dans chaque conseil de quartier, de participer à toutes les réunions de leur conseil de quartier s'ils le souhaitent.

Du fait de l'intérêt porté par les nogentais à la démarche des conseils consultatifs de quartier, il est décidé d'accepter la désignation de 15 à 20 nogentais en fonction de l'importance démographique des quartiers.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de délibérer en faveur de la modification du règlement de ces conseils de quartier.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/235
Modification du
règlement intérieur des
Conseils de quartier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-1 relatif à la création des conseils de quartier,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération 14/213 du 28 octobre 2014 portant d'une part, sur l'abrogation des délibérations 08/172 du 28 septembre 2008, 08/228 du 13 novembre 2008, 09/166 du 12 octobre 2012 concernant les conseils de quartier,

Et d'autre part, sur l'approbation de la création et du périmètre de cinq quartiers sur la commune ainsi que le règlement et la charte de fonctionnement des conseils de quartier,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement afin de faciliter la participation des élus du Conseil municipal aux conseils de quartier,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la modification du règlement intérieur des Conseils de quartier.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Règlement intérieur des Conseils de quartier

Ville de Nogent-sur-Marne
Décembre 2014

ARTICLE 1 : COMPOSITION & DESIGNATION

L'élu en charge au sein de la municipalité de la démocratie locale sera chargé de la coordination des cinq conseils de quartiers.

Le Maire et l'élu en charge de la démocratie locale sont membres de droit des conseils de quartier.

Pour chaque conseil de quartier :

- un élu référent et un ou deux élus seront désignés par le Maire au sein du Conseil Municipal.
- deux représentants appartenant à l'un des trois groupes politiques minoritaires, seront désignés par le Maire au sein du Conseil Municipal, sur proposition des trois groupes minoritaires.

Le conseil de quartier est composé au maximum de 15 membres :

La désignation de ces conseillers a lieu lors des rencontres de quartier spécialement organisées à cet effet, après appel à candidatures auprès de l'ensemble des populations concernées.

Les candidats au sein du conseil de quartier doivent :

- être âgés de 18 au moins ;
- habiter le quartier ou y exercer une activité professionnelle ;
- ne pas être privé de ses droits civiques ;
- ne pas être salarié de la ville ;
- ne pas exercer de mandat politique local (à l'exception des élus désignés au sein du Conseil Municipal) ;
- ne pas se prévaloir d'un mandat de représentation officielle ;

La représentation des habitants de chaque quartier est limitée à une personne par foyer.

Les candidatures doivent être adressées par courrier ou courriel auprès du Maire. L'acte de candidature vaut acceptation de la charte des conseils de quartier et du présent règlement intérieur, approuvés par le Conseil Municipal, qui est seul habilité à en modifier la teneur.

Dans le cas où le nombre de candidats dépasse le nombre maximum déterminé, il est procédé à un tirage au sort au sein de chaque collège.

La durée du mandat de conseiller de quartier est de deux ans, renouvelable deux fois, dans la limite du mandat municipal en cours.

Une personne physique ne peut être membre que d'un seul conseil de quartier.

La participation aux conseils de quartier est basée sur le volontariat, elle est bénévole et individuelle. Elle nécessite une participation assidue aux réunions.

ARTICLE 2 : BUREAU

Le conseil de quartier élit en son sein un conseiller référent ainsi qu'un secrétaire. Ils constituent avec l'élu référent le bureau du conseil de quartier.

L'élu préside le conseil de quartier avec l'aide du conseiller référent.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

Le conseil de quartier est doté des moyens nécessaires à son fonctionnement conformément aux engagements pris dans le cadre de la charte des conseils de quartier.

ARTICLE 4 : REUNIONS

Le conseil de quartier est libre de déterminer la fréquence de ses réunions. Il doit néanmoins se réunir au minimum 4 fois par an.

Le Maire et/ou l'élu de quartier peuvent réunir le conseil de quartier quand ils le jugent nécessaires ou enfin quand les 2/3 des membres du conseil le demandent.

Les conseils de quartier peuvent être réunis en réunion plénière si la ville le juge utile.

Les réunions du conseil de quartier sont ouvertes au public. Les habitants sont autorisés à prendre la parole pendant le temps d'échanges réservé à cet effet à la fin de séance. Les échanges et questions ne peuvent porter que sur la vie du quartier ou les sujets examinés par le conseil de quartier. Selon la nature de la question une réponse pourra être apportée immédiatement ou lors du prochain conseil de quartier.

Tout dispositif d'enregistrement ne pourra être utilisé qu'avec l'accord unanime des participants.

Article 5 : CONVOCACTION ET ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour du conseil de quartier est établi conjointement par l'élu et le conseiller référent après consultation de l'ensemble des membres du bureau. Il intègre dans les points divers un temps d'échange systématique avec le public.

La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres du conseil 15 jours avant la date de la réunion. Elle est affichée en mairie et fait l'objet d'une information sur le site Internet de la ville.

Pour aider les conseils de quartier à organiser leurs travaux, l'élu de quartier est chargé de proposer un portefeuille de sujets issus des réflexions et actions initiées par le conseil municipal.

ARTICLE 6 : QUORUM & POUVOIR

Le conseil de quartier ne peut valablement se réunir, qu'en présence du conseiller référent ou de son suppléant et que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule et même personne est limité à un.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée dans les 15 jours qui suivent ; aucun quorum n'est alors exigé.

Article 7 : PROCES-VERBAL

Chaque réunion du conseil de quartier fait l'objet d'un procès-verbal, transmis au Maire, à l'élu référent et à l'élu coordonnateur des Conseils de quartier et sera mis à disposition du public sur le site Internet de la ville. D'autres moyens d'information et de diffusion peuvent être développés par les conseils de quartier.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Les conseils de quartier sont libres de mettre en place s'ils le jugent nécessaire des commissions thématiques ou groupes de travail temporaires qui peuvent être ouvertes à des personnes extérieures aux conseils de quartier (habitant, personnalités qualifiées, élus locaux,...) et qui ont vocation à mener des travaux approfondis sur l'un des sujets dont le conseil de quartier s'est saisi.

ARTICLE 9 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Le conseil de quartier peut procéder à l'audition de personnalités extérieures sur invitation de l'élu référent Il peut entendre toute personne dont la compétence est en relation avec les points inscrits à l'ordre du jour.

Des représentants des services municipaux peuvent être invités dans ce cadre, après accord du Maire et/ou de la Direction générale des services de la ville.

De même, dans le cadre de ses travaux, le conseil de quartier peut solliciter la contribution ou l'avis de toute association dont l'activité a un lien avec le sujet étudié.

Tout document de travail préparatoire à une décision, dont les membres du conseil de quartier pourront avoir eu connaissance pour alimenter leurs réflexions, n'étant pas des documents communicables, au sens de la loi, chaque conseiller veillera donc à respecter un devoir de réserve chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 10 : PROPOSITIONS AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL

A l'issue de ses travaux, le conseil de quartier peut s'il le souhaite, rédiger un rapport de synthèse, formuler des propositions ou solliciter la mise en œuvre d'une ou plusieurs actions.

Ces éléments de conclusions validés par le bureau, sont alors transmis à l'élu coordonnateur des conseils de quartier et au Maire qui jugera de l'opportunité de les inscrire pour communication ou délibération à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal. Le Maire peut également décider de poursuivre le processus de concertation et d'étude en lien avec les comités consultatifs thématiques ou autres commissions ad hoc.

ARTICLE 11 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le conseil de quartier établit chaque année un rapport d'activité validé par le bureau, et transmis à l'élu coordonnateur des conseils de quartier et au Maire. Ce rapport fait l'objet d'une présentation lors des rencontres de quartier. Le rapport d'activité est ensuite soumis à l'approbation par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 12 : RADIATION & DEMISSION

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission, formulée par écrit et adressée au Maire ;
- le décès.
- la radiation, celle-ci est prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant au préalable été invité par lettre recommandée avec accusé de réception précisant les griefs retenus à son encontre et l'informant de son droit de se faire assister par le conseil de son choix, à présenter des explications devant l'ensemble des membres du conseil de quartier.
- Le déménagement du quartier

L'absence, sans raison motivée, à trois réunions successives constitue, en ce sens, un motif grave.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé à un nouveau tirage au sort parmi les candidats non retenus lors de la constitution du conseil, après confirmation de leur part du maintien de leur candidature. En l'absence de candidats, un nouvel appel à candidatures sera lancé dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 1.

La qualité de candidat à une élection politique locale est incompatible avec celle de membre d'un conseil de quartier. Toute candidature, dès lors qu'elle sera publique, sera assimilée à une suspension du conseil de quartier jusqu'à la date de l'élection concernée.

∫

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : CREATION ET CONSTITUTION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA VIE ASSOCIATIVE ET A L'EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Dans le cadre de la vie municipale et du renforcement de la transparence au sein de celle-ci, la mise en place d'une commission relative à l'attribution des subventions aux associations semble pertinente.

Cette commission serait ouverte à l'ensemble des élus afin de permettre le droit à l'expression de tous les élus.

Cette commission se réunirait au minimum une fois l'an après le dépôt des demandes de subvention annuelle des associations et avant le Conseil municipal approuvant le budget de la Commune et donc le montant des subventions attribuées aux associations.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la création de cette commission relative aux subventions attribuées aux associations et de désigner les membres de cette commission.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-22,

Considérant que le Conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil,

Considérant que pour améliorer la transparence dans le domaine des subventions attribuées aux associations, la création d'une commission apparaît nécessaire,

Considérant que pour respecter le droit à l'expression des élus de l'Assemblée Communale, il est proposé d'ouvrir la commission relative aux subventions attribuées aux associations, à l'ensemble des élus de cette assemblée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de créer la Commission Municipale relative aux subventions attribuées aux associations.

Article 2 : Cette commission est ouverte à l'ensemble des élus du Conseil Municipal.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

N° 14/236
Création et constitution
de la commission
relative à la vie
associative et à
l'examen des
propositions
d'attribution
des subventions
aux associations

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS (CAL) DE VALOPHIS HABITAT

Le 16 juin 2009, un bail emphytéotique a été signé entre Nogent Habitat et Valophis Habitat, confiant la gestion de l'ancien patrimoine de Nogent Habitat (1 055 logements familiaux en 2009).

Un protocole entre Nogent Habitat et Valophis Habitat signé le 16 juin 2009 définit les modalités mises en œuvre par Valophis Habitat pour gérer et rénover le patrimoine, objet du bail emphytéotique, et les modalités de coopération entre Nogent Habitat et Valophis Habitat.

Ainsi, ce protocole prévoit que Valophis Habitat mette en place une commission d'attribution des logements (CAL) dédiée au patrimoine de Nogent-sur-Marne.

Cette commission est composée de 7 personnes :

- 3 représentants de Valophis Habitat désignés par le Conseil d'Administration de Valophis Habitat
- 3 représentants de Nogent Habitat dont 1 représentant des locataires

Parmi ces 6 représentants, sera désigné un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales.

- En outre, le Maire de Nogent-sur-Marne ou son représentant est membre de droit. Il a une voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

Il est à noter que la gestion des demandeurs de logements nogentais, ainsi que la désignation des candidats sur les logements vacants de Valophis Habitat du contingent de la ville de Nogent-sur-Marne sont assurées par le Service Logement de la ville de Nogent-sur-Marne situé à la Maison Sociale; la CAL de Valophis Habitat étant chargée d'étudier les candidatures proposées et d'attribuer les logements.

Ainsi, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal en cas d'empêchement de Monsieur le Maire pour le représenter au sein de la CAL de Valophis Habitat.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/237
Désignation d'un
représentant au sein
de la Commission
d'Attribution des
Logements (CAL) de
Valophis Habitat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

Vu le protocole entre Nogent Habitat et Valophis Habitat pour la mise en œuvre du bail emphytéotique entre Nogent Habitat et Valophis Habitat, signé le 16 juin 2009,

Vu le bail emphytéotique signé entre Nogent Habitat et Valophis Habitat signé le

Considérant que le Maire de Nogent-sur-Marne est membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements (CAL) de Valophis Habitat pour le patrimoine situé à Nogent-sur-Marne,

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal en cas d'empêchement de Monsieur le Maire pour le représenter au sein de la Commission d'Attribution des Logements de Valophis Habitat,

Considérant que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 a ajouté un alinéa à l'article L2121-21 qui dispose que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit expressément le recours au scrutin secret pour cette désignation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1er : Décide de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation d'un membre du Conseil Municipal pour représenter Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne au sein de la Commission d'Attribution des Logements de Valophis Habitat.

Est candidat :

-

A obtenu :

- voix

Article 2 : Est désigné en tant que représentant de Monsieur le Maire, membre du Conseil Municipal au sein de la Commission d'Attribution des Logements de Valophis Habitat :

-

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION RELATIF A L'ANNEE 2013 (SIPPEREC).

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.5211-39, que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse à chaque commune membre, un rapport retraçant ses activités, afin qu'il soit porté à la connaissance du Conseil Municipal (loi n°99-586 du 12 juillet 1999).

Ce rapport traite des différents aspects de l'activité du syndicat tant sur les délégations de service public administrés pour le compte des adhérents que sur les services offerts aux communes.

Une note de synthèse intitulée « Compte-rendu d'activité 2013 du SIPPEREC, points de repère » est jointe à ce rapport.

Nota : Le rapport annuel d'activité du SIPPEREC est téléchargeable sur leur site internet, www.sipperec.fr.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 14/238
Rapport d'activité du
Syndicat
Intercommunal de la
Périphérie de Paris
pour les Energies et
les Réseaux de
Communication relatif
à l'année 2013
(SIPPEREC).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39,

Vu la circulaire n°2014-39 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2013 du syndicat,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2013,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2013,

Considérant que ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la Commune au Syndicat sont entendus,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} :

Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2013,

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**

Compte-rendu d'activité 2013 du SIPPAREC

Points de repère

Le SIPPAREC accompagne, conseille et assiste les collectivités dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques en matière d'énergies et de communications. 107 collectivités y adhèrent en Île-de-France, représentant plus de 7 millions d'usagers. 5 nouvelles collectivités ont adhéré en 2013/2014 : la Communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne, le Département du Val-de-Marne, Valenton, Villeneuve-Saint-Georges et Viry-Châtillon.

1. Énergies

1.1. La compétence électricité

Le SIPPAREC est autorité concédante : il contrôle le service public local de la distribution et de la fourniture d'électricité géré par ERDF/EDF pour le compte de 81 communes.

Le syndicat assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux pour raisons esthétiques et aide les collectivités en charge de l'urbanisme à maîtriser les coûts de raccordement au réseau électrique des nouveaux bâtiments. Il gère, contrôle et perçoit pour le compte des communes la taxe communale sur la consommation finale d'électricité. Le syndicat a repris en gestion le contrat de concession de la ville de Valenton après son adhésion le 1^{er} mars 2014.

A. Le service public de la distribution d'électricité

Le réseau de distribution en chiffres

15 610 km de réseaux électriques.

Il reste encore 970 km de réseaux aériens à enfouir selon les chiffres fournis par ERDF, soit 11 % du réseau basse tension.

Le réseau dessert 1,77 million d'usagers, soit 5 % du nombre d'usagers au niveau national.

Dégradation de la qualité : le temps de coupure moyen double et passe à une heure

La durée moyenne de coupure s'est dégradée en 2013 (60,6 minutes contre 33,6 minutes en 2012). 27 minutes sont dues à l'incident majeur qui a touché le poste source de Levallois en janvier 2013, plongeant dans le noir 70 000 habitants de Neuilly-sur-Seine et Levallois. On constate une forte hausse du nombre de clients affectés par des incidents majeurs. La fréquence des coupures longues (+ de 3 minutes) atteint son niveau le plus élevé depuis 2005.

Des investissements en hausse

Les investissements ont augmenté de 6 % en 2013, pour atteindre les 98 millions d'euros, dont 3 millions pour les postes sources et 6,3 millions pour l'enfouissement des réseaux. La présentation en brut des investissements et le fait que les recettes perçues par celui-ci ne soient pas comptabilisées empêchent la mesure de l'effort mené par le concessionnaire.

Un vieillissement du réseau qui se poursuit

On constate qu'un tiers du réseau moyenne tension (HTA) a plus de 30 ans et la moitié a plus de 20 ans. Le renouvellement du réseau HTA est insuffisant pour enrayer son vieillissement régulier et constant.

Plus de 40 % des postes de distribution ont plus de 40 ans et près de 2/3 plus de 30 ans. 40 % des réseaux basse tension (BT) ont plus de 40 ans.

La convention de partenariat : un outil pour financer les travaux des communes

20,3 millions d'euros de subventions ont été alloués en 2013 pour financer les travaux des collectivités concernant l'enfouissement des réseaux mais aussi la maîtrise de l'énergie pour l'éclairage public et les bâtiments communaux.

Enfouissement des réseaux : une priorité d'ici 2019

24,6 km de réseaux ont été enfouis en 2013 dans 30 villes financés à hauteur de 6,4 M € par le fonds de partenariat et 3,9 M € par ERDF. Il reste 4 ans pour enfouir 969 km de réseaux électriques aériens et profiter des financements prévus par le contrat de concession et la convention de partenariat.

Un contrôle renforcé de la concession électricité

Le contrôle constitue une obligation pour les autorités concédantes, régulièrement rappelée notamment dans les rapports des chambres régionales des comptes (CRC). Le contrôle constitue, pour le syndicat, un complément indispensable au CRAC et permet de :

- vérifier les procédures et pratiques en matière de gestion du patrimoine concédé ;
- projeter et estimer le rythme de consommation des provisions pour renouvellement ;
- comprendre l'origine et les causes de certains incidents importants.

Le SIPPAREC a conduit plusieurs contrôles en 2013, destinés à mieux connaître son patrimoine et à analyser les investissements d'ERDF sur le réseau de distribution.

B. La fourniture d'électricité

Baisse du nombre d'usagers au tarif réglementé mais une consommation en hausse

Le nombre d'usagers aux tarifs réglementés de vente est de 1,59 million (- 0,7 %). La consommation augmente très légèrement (1,5 %) et représente 5 % de la consommation française.

Nouvelle forte hausse des réclamations

40 000 réclamations ont été comptabilisées en 2013, soit une hausse de 24,5 %.

Les tarifs sociaux et la précarité énergétique sur le territoire de la concession

96 600 foyers bénéficient du tarif de première nécessité (TPN), soit une hausse de 41 %. Cette augmentation est la conséquence de la mise en place de l'automatisme.

En 2013, ce sont 23 340 foyers qui ont bénéficié d'une aide du FSL, pour un montant moyen de 127,50 euros.

L'électricité a été coupée chez 12 850 foyers contre 8 480 en 2012 (+ 51 %). Ce chiffre a plus que doublé en 5 ans.

Le Fonds social précarité et efficacité énergétique

Le SIPPAREC et EDF, dans le cadre de la convention de partenariat, ont mis en place un fonds social pour aider les Centres communaux d'action sociale (CCAS) et les villes à intervenir auprès des populations les plus fragilisées. Financement des factures impayées, d'ampoules basse consommation et LED, de diagnostics thermiques des logements, aide au financement des travaux de rénovation thermique, actions de sensibilisation...

> 62 collectivités ont fait appel au Fonds social précarité et efficacité énergétique du SIPPAREC pour l'aide au paiement des factures d'électricité d'EDF des usagers démunis.

1.2. Les services proposés par le SIPPEREC

En plus de son rôle d'autorité concédante, le SIPPEREC propose des prestations de services pour aider les collectivités à maîtriser leurs budgets et garantir leurs recettes.

La maîtrise des coûts de raccordement au réseau électrique

Le SIPPEREC propose aux communes compétentes en matière d'urbanisme un conseil et un accompagnement pour examiner les propositions financières et techniques (PTF) mais aussi les devis adressés par ERDF pour le raccordement de bâtiments au réseau public de distribution électrique. En vérifiant si la collectivité est le bon tiers payeur, le SIPPEREC fait réaliser des économies significatives aux collectivités qui lui ont confié cette mission.

47 collectivités ont souscrit à ce service.

193 PTF ont été analysés par le SIPPEREC en 2013, avec un taux de conformité de 5,7 %.

Le contrôle et la collecte de la taxe communale d'électricité

Afin de préserver les finances communales, le SIPPEREC collecte, contrôle et reverse aux communes la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE). 55,8 millions d'euros ont été reversés aux communes au titre de l'année 2013, soit une augmentation de 1,7 %.

La valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Le SIPPEREC propose aux collectivités de se regrouper pour fédérer leurs travaux de maîtrise de l'énergie donnant droit à des certificats d'économie d'énergie.

> 63 communes et offices publics d'habitat ont signé une convention avec le SIPPEREC.

> 10 dossiers ont été déposés par le SIPPEREC.

> 343 000 euros ont été reversés aux collectivités en 2013.

Le groupement de commandes électricité et maîtrise de l'énergie

Le SIPPEREC fédère un groupement de commandes pour l'électricité et la maîtrise de l'énergie rassemblant 446 communes et établissements publics d'Île-de-France. Le groupement propose à ses adhérents un outil de suivi et d'analyse des consommations et des coûts d'énergie, ainsi que des marchés permettant de développer la performance énergétique du patrimoine bâti et de l'éclairage public.

Deux marchés pour la fourniture d'électricité aux tarifs bleus ont été attribués en 2013, l'un pour l'éclairage public et l'autre pour les bâtiments. L'économie résultant de ces appels d'offres est de l'ordre de 4 millions d'euros pour les adhérents sur la durée des marchés.

1.3. La compétence « développement des énergies renouvelables »

Le SIPPEREC propose son expertise aux collectivités pour les accompagner dans la réalisation de centrales solaires photovoltaïques et de réseaux de chaleur géothermiques. 59 collectivités sont adhérentes à cette compétence, dont les départements de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Le renouveau de la géothermie francilienne

En 2013, le SIPPEREC a initié et accompagné 4 projets de géothermie profonde :

> À Arcueil/Gentilly, le forage est terminé et les travaux de construction du réseau de chaleur ont commencé. Choisi en mars, ARGEO, filiale de Cofely Réseaux, construit et exploitera ce réseau durant 30 ans, dans le cadre d'une délégation de service public (DSP) lancée par le SIPPEREC pour le compte des deux villes. La mise en service interviendra à l'été 2015.

- > À Bagneux, c'est Dalkia qui a été retenu (Bagéops), à l'issue d'une procédure de DSP, pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur géothermique. Les travaux ont débuté à l'été 2014 et la mise en service est prévue en août 2016.
- > À Rosny-sous-Bois et Noisy-le-Sec, une DSP similaire a conduit à retenir Cofely Réseaux (YGÉO) pour permettre à ces deux villes de Seine-Saint-Denis de bénéficier d'une production de chaleur renouvelable d'origine géothermique.
- > À Grigny et Viry-Châtillon, l'opération de géothermie sera portée par une société publique locale (SPL) créée avec les deux villes lors du comité syndical de décembre 2013 : la Société d'exploitation des énergies renouvelables Grigny-Viry-Châtillon (la SEER).

Le solaire photovoltaïque : une opportunité pour les collectivités

Le SIPPAREC conduit des projets « clés en main » pour les collectivités d'Île-de-France souhaitant produire localement de l'électricité d'origine solaire photovoltaïque.

Fin 2013, le syndicat a assuré la maîtrise d'ouvrage de 42 installations de centrales photovoltaïques, soit 138 tonnes de CO₂ évitées par an.

La rénovation de toitures et/ou l'isolation des bâtiments publics sont l'occasion de réaliser des installations photovoltaïques à coût maîtrisé. Il est aussi possible pour les collectivités qui ont déjà une centrale solaire photovoltaïque d'en confier la gestion au SIPPAREC.

Création de la société SIPEnR, une SEM pour soutenir les projets franciliens d'énergies renouvelables

En décembre 2013, le SIPPAREC a créé une Société d'économie mixte (SEM) dédiée aux énergies renouvelables, SIPEnR, dotée d'un capital de 1,5 million d'euros, détenu à 85 % par le syndicat. La SEM financera des projets d'énergies renouvelables (centrales solaires, réseaux de géothermie, fermes éoliennes..) dans les zones d'aménagement concerté (ZAC) et sur le patrimoine de partenaires privés et également des opérations de maîtrise de l'énergie pour réduire le recours aux énergies fossiles.

2. Communications

2.1. La compétence « Réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle »

Avec les réseaux câblés et les réseaux d'initiative publique, le SIPPAREC a initié un aménagement progressif et équilibré de son territoire pour permettre l'accès de tous - citoyens, établissements publics, entreprises - au très haut débit. Il gère pour le compte des communes un réseau de fibre optique de plus de 4 200 km, dont 520 000 foyers desservis par le câble.

Les réseaux câblés

Un vaste effort de modernisation des réseaux se poursuit dans le Val-de-Marne, avec le soutien financier du Département, pour le passage au 100 Mb/s. 160 000 foyers ont d'ores et déjà accès au très haut débit.

En Seine-Saint-Denis, NC Numéricable s'est engagé à construire 6 000 nouvelles prises et à moderniser les réseaux pour garantir un accès au 100 Mb/s d'ici le 6 mars 2016 pour 200 000 foyers.

IRISÉ

Ce réseau de fibre optique, sur lequel s'appuient la plupart des autres réseaux télécoms d'Île-de-France, s'étend sur 588 km. Ce réseau, construit en 2 000 par SFR Collectivités, continue de se déployer pour répondre aux besoins des opérateurs et des grands comptes (+ 13 km).

SÉQUANTIC

Ce réseau de fibre optique, dont TUTOR est le délégataire, s'étend sur 565 km et 34 opérateurs télécoms sont présents. Toute entreprise ou site public peut être raccordé en moins de 3 mois. Une extension du réseau est en cours, afin de desservir la Communauté d'agglomération du Val d'Orge.

THD EUROP' ESSONNE

Desservant les communes de la Communauté d'agglomération d'Europ'Essonne, ce réseau de fibre optique, attribué à TUTOR, termine la première phase de son déploiement. Il offre un accès au très haut débit pour les entreprises et tous les foyers de l'agglomération en complément des déploiements des opérateurs privés. Des études ont été menées pour l'extension du réseau à 10 000 logements dans les 5 nouvelles communes qui viennent de rejoindre la Communauté d'agglomération.

OPALYS

Ce réseau, attribué à SFR Collectivités, comprend 36 320 foyers raccordables et dessert les zones résidentielles de 13 communes n'ayant pas de réseaux câblés. SFR, Free et Orange commercialisent leurs offres fibre sur OPALYS auprès de 11 380 abonnés. Dans certaines villes, le taux de raccordement dépasse les 40 %.

2.2. Les services proposés par le SIPPAREC

En plus de son rôle d'autorité concédante pour les réseaux de communications électroniques, le SIPPAREC propose aux collectivités adhérentes des outils pour instaurer une politique globale de gestion et de valorisation du sous-sol afin de favoriser l'arrivée du très haut débit. Des groupements de commandes ont également été mis en place pour aider les collectivités à maîtriser leurs budgets.

Le contrôle des redevances d'occupation du domaine public (RODP)

En 2013, le montant total de la redevance s'est établi à 1,7 million d'euros, contre 1,6 million d'euros l'année précédente. 8 nouvelles collectivités ont signé la convention en 2013, portant ainsi à 91 le nombre de communes qui bénéficient de ce service du SIPPAREC.

Le groupement de commandes pour les services de communications électroniques

Ce groupement compte 205 membres (contre 185 l'année précédente). L'attribution du marché de la téléphonie mobile a conduit au transfert de 23 000 lignes, une migration achevée mi-2013. Avec les nouveaux marchés attribués, les membres disposent également d'outils et de services numériques dédiés à leurs projets éducatifs.

Le groupement de commandes pour les données et les systèmes d'information géographique (SIG)

Le SIPPAREC a mis en place un groupement de commandes afin de couvrir tous les besoins des collectivités relatifs à la mise en place ou à l'évolution d'un SIG et à l'évolution de la réglementation sur la sécurité des chantiers à proximité des réseaux (DT-DICT). Une consultation a été lancée fin 2013 pour renouveler les marchés SIG, qui intégreront tous les aspects de l'ouverture et du partage des données publiques, résumés sous la formulation « open data ». 31 collectivités sont déjà adhérentes, dont la Ville de Paris, et couvrent 3 000 km² en Île-de-France.

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE POUR L'ANNEE 2013

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.5211-39, que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse à chaque commune membre, un rapport retraçant ses activités, afin qu'il soit porté à la connaissance du Conseil Municipal (loi n°99-586 du 12 juillet 1999).

Dans ce cadre, le syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne a adressé à la commune sur rapport d'activité pour l'année 2013.

Ce rapport traite des différents aspects de l'activité du syndicat tant sur les délégations de service public gérées pour le compte des adhérents que sur les services offerts aux communes.

Une note de synthèse intitulée « Rapport d'activité 2013 du SIFUREP, points de repère » est jointe à ce rapport.

Nota : Le rapport annuel d'activité du SIFUREP est téléchargeable dans son intégralité sur leur site internet, www.sifurep.com

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/239
Rapport d'activité du
Syndicat
Intercommunal
Funéraire de la Région
Parisienne pour
l'année 2013

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-39 relatif à la transparence au sein des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la circulaire n°2014-22 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne transmettant le rapport d'activité 2013,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2013,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2013,

Considérant que ce rapport d'activité doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la Commune au sein du Syndicat sont entendus,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2013.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Compte-rendu d'activité 2013 du SIFUREP Points de repère

Le SIFUREP, syndicat mixte créé en 1905, a pour missions d'organiser, gérer et contrôler le service public funéraire pour le compte de 81 collectivités sur un territoire de 3,4 millions d'habitants.

1. Les missions du SIFUREP

Le SIFUREP :

- **gère le service extérieur des pompes funèbres** via un contrat de délégation de service public attribué à OGF pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- **gère 6 équipements funéraires** par gestion déléguée :
 - 4 crématoriums (Mont-Valérien à Nanterre, Val-de-Bièvre à Arcueil, Parc à Clamart et Champigny-sur-Marne) ;
 - 2 chambres funéraires (Nanterre et Montreuil-sous-Bois) ;
- **assiste et conseille les collectivités** en matière de législation funéraire et les représente devant les autorités concernées ;
- **accompagne les villes dans leurs réflexions sur la place des cimetières dans le tissu urbain** et sur les actions d'améliorations de gestion, d'aménagement de ces équipements publics. A cet effet, il a créé **une centrale d'achat** pour une meilleure gestion des cimetières et propose des marchés de services, fournitures et travaux en matière funéraire. Il a aussi mis en place une **compétence optionnelle « cimetières »** relative à la création et/ou à l'agrandissement, ainsi qu'à la gestion des cimetières. A présent, toutes les collectivités qui le souhaitent (y compris les syndicats intercommunaux de cimetières ou les communautés d'agglomération), peuvent transférer cette compétence au SIFUREP ;
- **développe des partenariats avec des syndicats intercommunaux de cimetières :**

Il a signé une convention avec le Syndicat Intercommunal du Cimetière des Joncherolles, qu'il assiste dans sa gestion et les travaux de rénovation qui ont été entrepris que ce soient sur les bâtiments, les espaces paysagers, le crématorium et la chambre funéraire.

2. Les faits marquants de l'année 2013

- **3 nouvelles adhésions** : les communes du Blanc-Mesnil, de Charenton et de Villeneuve-Saint-Georges.
- **Réédition du Guide des Obsèques** : ce guide a pour objectif d'aider les communes adhérentes et plus particulièrement les services d'état civil à informer les familles sur les démarches funéraires à effectuer lors d'un décès. Il est mis gratuitement à la disposition des services d'état civil et des cimetières des communes adhérentes. Il peut être diffusé et aussi mis à la disposition du public au travers, notamment, des sites internet et des magazines municipaux.
- **Colloque annuel du syndicat le 9 octobre** : 120 participants, représentants de collectivités, professionnels du funéraire, organismes publics, associations de consommateurs et associations accompagnant les personnes en deuil, ont été réunis sur le thème : « Services funéraires : droits des usagers et valorisation des cimetières ».
- **Mémoire des grands syndicats urbains d'Île-de-France sur la Métropole du Grand Paris** : suite à l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », les grands syndicats urbains d'Île-de-France (SIPPEREC, SIGEIF, SEDIF, SIAAP, SYCTOM, Seine Grands Lacs, SIFUREP) ont publié un mémoire afin d'exposer leurs interrogations et préoccupations sur la mise en œuvre de ce texte.
- **Centrale d'achat** :
 - 17 communes ont déjà adhéré à la centrale d'achat du SIFUREP
 - 2 marchés sont en cours d'exécution :
 - Marché d'études pré-opérationnelles d'aménagement de cimetières : marché modulable en fonction des besoins et des moyens des collectivités (aménagement d'un site cinéraire ou de carrés militaires, étude sur la typologie des sols ou la gestion des eaux...).
 - Marché de reprises administratives de sépulture.Des marchés de gestion et d'entretien de cimetières sont en cours de passation ou à l'étude : systèmes d'information, gardiennage et entretien, espaces verts, patrimoine, environnement et sous-sols, surveillance, restauration de monuments remarquables, chapelles...

3. Le contrat de délégation du service extérieur des pompes funèbres : le maintien d'un service public funéraire

La loi du 8 janvier 1993 a supprimé le monopole communal des pompes funèbres mais permet néanmoins aux communes d'assurer le service extérieur des pompes funèbres soit directement, soit par la voie de la gestion déléguée sans exclusivité. Les familles restent dans tous les cas libres de s'adresser à l'entreprise de pompes funèbres de leur choix. A l'issue d'une procédure de délégation de service public, la convention pour le service extérieur des pompes funèbres a été attribuée à la société OGF (marque commerciale PFG-Pompes Funèbres Générales) pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ce contrat regroupe quatre avantages pour les familles :

- l'engagement tarifaire qui permet de proposer aux familles un service complet d'obsèques à un prix ferme et définitif de 1657 euros TTC pour l'année 2014. 914 services contractuels ont été réalisés en 2013, soit une augmentation de 30,4%. Ce nombre de services contractuels représentant 12,7% des obsèques réalisées par le délégataire sur le territoire du SIFUREP ;
- des conditions particulières pour les décès d'enfants jusqu'à 16 ans ;
- un tarif spécifique, inférieur de 6% en moyenne aux prix pratiqués par le délégataire sur l'ensemble des prestations assurées dans leur intégralité sur le territoire syndical ;
- des obsèques gratuites pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. 221 personnes dépourvues de ressources suffisantes ont été prises en charge par le délégataire dans le cadre du contrat en 2013.

Le contrat s'applique pour les défunts qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- le défunt est domicilié sur le territoire d'une commune du SIFUREP ;
- le défunt est décédé sur le territoire d'une des communes du SIFUREP ou sur le territoire de la commune de Paris ;
- la mise en bière doit être effectuée sur le territoire du SIFUREP ou sur le territoire de la commune de Paris ;
- les opérations suivantes doivent s'effectuer sur le territoire d'une des communes du SIFUREP à savoir : la cérémonie, l'inhumation, la crémation ou l'exhumation.

4. Les crématoriums

En tant qu'autorité concédante, le SIFUREP a en charge le contrôle de l'activité des délégataires des crématoriums (Mont-Valérien à Nanterre, du Val-de-Bièvre à Arcueil, du Parc à Clamart et de Champigny-sur-Marne) pour le compte des collectivités adhérentes. Les familles peuvent ainsi bénéficier d'équipements de proximité et d'un service public funéraire de qualité.

Le taux de crémation a légèrement augmenté en Ile-de-France où il atteint 29% des décès contre 33% au niveau national.

- **Crématorium du Mont Valérien à Nanterre** : concessionnaire OGF, 1975 crémations se sont déroulées en 2013, soit une augmentation de 15,3% par rapport à l'année 2012 ;

- **Crématorium du Val de Bièvre à Arcueil** : concessionnaire G2F, 1289 crémations se sont déroulées en 2013 soit une stabilisation de l'activité.

- **Crématorium du Parc à Clamart** : concessionnaire OGF, 1171 crémations en 2013, soit une diminution de 2,5% par rapport à l'année 2012 ;

- **Crématorium de Champigny-sur-Marne** : concessionnaire SEM services funéraires de la Ville de Paris, 1557 crémations ont été réalisées en 2013, soit une augmentation de 8,3% par rapport à l'année précédente. Un nouveau jardin du souvenir a été inauguré lors du Temps de mémoire organisé le 1^{er} novembre 2013.

Au total, on dénombre 5992 crémations sur les 4 équipements gérés par le syndicat en 2013, soit 27,7% du nombre de crémations de l'Ile-de-France.

Les crématoriums gérés par le SIFUREP seront aux normes de la nouvelle législation sur les seuils maximaux de rejet de polluant dans l'atmosphère avec 4 ans d'avance.

Un arrêté du 28 janvier 2010 fixe les nouveaux seuils maximaux de rejet de polluant dans l'atmosphère par les crématoriums. Cet arrêté implique de mettre en place de nouveaux systèmes de filtration avant le 16 février 2018.

Les travaux sont terminés pour les crématoriums du Val-de-Bièvre à Arcueil, du Parc à Clamart et de Champigny-sur-Marne. Ils ont commencé en juin 2014 pour le crématorium du Mont-Valérien à Nanterre. La mise en service est prévue début 2015.

5. Les chambres funéraires

Le SIFUREP, en tant qu'autorité concédante, contrôle la qualité de service auprès du délégataire dans les chambres funéraires de Montreuil-sous-Bois et de Nanterre pour le compte des collectivités adhérentes. Le syndicat négocie les tarifs pour garantir aux familles une totale transparence et une disponibilité des équipements 24 heures sur 24.

- **La chambre funéraire de Nanterre** : délégataire OGF, 1453 admissions ont été enregistrées pour l'année 2013, soit une augmentation de 6,7% par rapport à l'année 2012.

- **La chambre funéraire de Montreuil** : délégataire OGF. 747 admissions en 2013 soit une augmentation de 5,2 % par rapport à l'année précédente.

RAPPORT AUX MEMBRES CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014

OBJET : SUBSTITUTION AU SEIN DU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION "LES PORTES DE L'ESSONNE" A LA COMMUNE DE MORANGIS

Au début de l'année 2013, le périmètre de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » a été, par arrêté préfectoral, étendu à la Commune de Morangis.

A l'image de notre Commune, il se trouve que Morangis était membre du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) au titre, en ce qui la concerne, des compétences relatives à la distribution publique de l'électricité et du gaz.

Ces deux compétences figurant cependant dans le bloc des compétences dites « facultatives » prévues par les statuts de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne », il y a lieu de faire application du dispositif légal prévu en pareil cas.

L'article L.5216-7 du Code Général des collectivités territoriales dispose en effet que, s'agissant des compétences facultatives, la Communauté d'Agglomération se substitue de plein droit à la Commune au sein du syndicat, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant extension de son périmètre.

En l'occurrence, la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » est devenue automatiquement membre du SIGEIF en lieu et place de Morangis.

Cette substitution ne modifie ni les attributions, ni le périmètre sur lequel le SIGEIF exerce ses compétences. En revanche, par application de ce principe légal de substitution, le SIGEIF devient syndicat mixte fermé même si ses règles de fonctionnement demeurent celles applicables aux syndicats de communes.

D'autre part, ses statuts font en conséquence l'objet d'une légère modification rédactionnelle dans la mesure où l'arrivée d'une Communauté d'Agglomération justifie de récrire leur article 3, notamment en ce qu'il prévoyait que « en cas d'adhésion d'une entité publique autre qu'une commune, les statuts du Syndicat seront modifiés aux fins de sa transformation en syndicat mixte. »

Les exigences du formalisme imposent seulement aux communes du SIGEIF de prendre acte de cette modification dans la composition de ce syndicat.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 14/240
Substitution au sein du
SIGEIF de la
Communauté
d'Agglomération "Les
Portes de l'Essonne" à
la Commune de
Morangis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5216-7,

Vu l'adhésion de la Commune au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n°2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant sur l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne », notamment la Commune de Morangis,

Vu la délibération n°14-46 du Comité du SIGEIF du 03 novembre 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne »,

Considérant que ces statuts intègrent, au titre des compétences facultatives, la distribution de l'énergie électrique et du gaz,

Considérant que l'exercice de ces compétences avait déjà fait l'objet d'un transfert au SIGEIF par la Commune de Morangis,

Considérant qu'en application du dispositif légal, la Communauté d'Agglomération est automatiquement substituée à la Commune au sein du SIGEIF qui devient ainsi un syndicat mixte fermé,

Considérant que cette modification dans la composition du SIGEIF donne lieu à une délibération du Comité syndical et des communes membres pour qu'il soit pris acte,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la substitution de la Communauté d'Agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la Commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 2 : L'article 3 des statuts du SIGEIF est mis en conformité et est rédigé de la façon suivante :

« De nouveaux membres peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat qui est étendu, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au Président du syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des Membres.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne	
reçu le	
08 JAN. 2013	
156160	
Original : Assemblées	
Copie 1 : DGS	Copie 3 : J. Louveau
Copie 2 : Cabinet	Copie 4 : M. Vasseur
DGS	

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012
portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération
Les Portes de l'Essonne aux communes de Morangis et Savigny-sur-Orge

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 et L5211-18 II ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale et modifiant la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/573 du 22 novembre 2000 portant création de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne (CALPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/572 du 12 septembre 2012 portant proposition d'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;

VU l'avis de la Commission départementale de coopération intercommunale rendu sur ce projet de périmètre, lors de sa séance du 7 septembre 2012, dans les conditions de majorité requises ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CALPE, reçue en préfecture le 2 novembre 2012 et émettant un avis favorable à cette proposition d'extension ;

VU les délibérations favorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Juvisy-sur-Orge (reçue le 23 novembre 2012), d'Athis-Mons (reçue le 28 novembre 2012) et de Morangis (reçue le 11 décembre 2012) ;

VU les délibérations défavorables sur ce projet de périmètre des conseils municipaux des communes de Paray-Vieille-Poste (reçue le 11 décembre 2012) et de Savigny-sur-Orge (reçue le 11 décembre 2012) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 60 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation le représentant de l'Etat peut, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT l'obligation légale de couverture intégrale du territoire départemental par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT la nécessité de rattacher la commune de Savigny-sur-Orge, commune dite « orpheline », à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative n'a été proposée par la commune de Savigny-sur-Orge ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la coopération intercommunale a rendu sur le projet de périmètre un avis favorable lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne est étendu aux communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne inclura, à partir de cette date, les cinq communes suivantes :

- Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Morangis et Savigny-sur-Orge.

ARTICLE 3 : Les statuts de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne sont modifiés en conséquence et resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le transfert des compétences des communes à l'établissement public de coopération intercommunale s'exerce dans les conditions et selon les dispositions de l'article L5211-18 II du Code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et actes.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre. Cette substitution s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-41 alinéa 2 du même code.

Pour l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté d'agglomération, le présent arrêté vaut retrait des communes membres de la communauté des syndicats délégataires de ces mêmes compétences et dont le périmètre inclut ou chevauche celui de la communauté.

Les syndicats concernés par ces retraits devront se prononcer sur les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes dans le respect des dispositions des articles L5216-7 et 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée à ses communes membres au sein des syndicats investis des mêmes compétences, lesquels deviennent, s'ils ne le sont pas déjà, des syndicats mixtes au sens des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes des syndicats, ainsi que la substitution de la Communauté d'agglomération à ses communes membres, mentionnés à cet article, feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

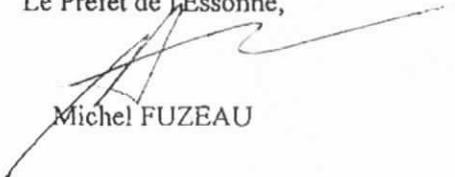
ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires.

Le Préfet de l'Essonne,


Michel FUZEAU



STATUTS DE LA COMMUNAUTE

Article 1 - Création et dénomination

En application de l'article L.5241-41 et 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une communauté d'agglomération associant les communes de :

- ATHIS-MONS
- JUVISY-SUR-ORGE
- PARAY-VIEILLE-POSTE
- SAVIGNY-SUR-ORGE
- MORANGIS

Elle prend le nom de «Communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ».

Article 2 – Durée

La durée de la Communauté d'agglomération est illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 – Siège

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 3, rue Lefèvre Utile à Athis-Mons.

Article 4 - Compétences de la Communauté

I - AU TITRE DE CHACUN DES QUATRE GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté.

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Soutien au commerce et au développement économique.
- Soutien à l'implantation des équipements d'enseignement supérieur.

2 - Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territorial.
- Elaboration et pilotage d'un Plan Communautaire de Déplacements Urbains (PDU) et d'un schéma communautaire des circulations douces.
- Opérations d'aménagement d'intérêt communautaire : ZAC, lotissements, Opération de Restauration Immobilière, Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), Opération de Renouvellement Urbain (ORU), opération de restructuration commerciale et artisanale.
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3 - Equilibre social de l'habitat.

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat communautaire (PLH).
- Politique du logement d'intérêt communautaire notamment du logement social d'intérêt communautaire par des actions et aides financières en faveur du logement social des personnes défavorisées.

4 - Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.
- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance et coordination de l'action des villes en matière de prévention.
- Insertion professionnelle et sociale des jeunes.
- La Communauté est compétente en matière de prévention spécialisée

II - AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Gestion d'espaces verts d'intérêt communautaire.
- Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT.
- Actions d'intérêt communautaire en matière de propreté urbaine.

2 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

3 - Actions sociale d'intérêt communautaire

- Coordination gériatrique des acteurs du territoire.
- Mise en œuvre de certaines actions d'intérêt communautaire dans le domaine de la gérontologie.

- Politique d'accès au droit : dans ce cadre, la Communauté assure le fonctionnement et le développement de la Maison de Justice et du Droit et coordonne l'action des villes en matière de prévention et de lutte contre la délinquance.

4. Eau potable

5. Assainissement

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES

Domaine public :

- L'éclairage public.
- La signalisation lumineuse tricolore.
- Création, aménagement et entretien des voies reconnues d'intérêt communautaire et de leurs dépendances
- Les allées et promenades hors des parcs communaux

Autres :

- Création et gestion d'aire(s) d'accueil des gens du voyage
- La distribution de l'énergie électrique et du gaz
- Développement du réseau haut débit sur le territoire.

La Communauté d'agglomération pourra mettre à la disposition de ses communes membres des moyens et des services.

Article 5 – Conseil de communauté : composition

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil de membres délégués élus par les conseils municipaux, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre maximum de sièges est fixé réglementairement.

Les sièges sont répartis comme suit :

- 6 sièges par commune membre au minimum
- pour les villes de plus de 10 000 habitants, il s'y ajoute un nombre de sièges supplémentaires correspondant au calcul suivant :

(Pop totale – 10 000 habitants)
 _____ = nbre de sièges arrondi à l'entier le plus proche

2500

Chaque ville membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal au tiers du nombre de sièges de titulaires arrondi à l'entier supérieur.

Article 6 – Le Conseil de Communauté : attributions et réunions (article L.5211-11 du CGCT)

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Communauté.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté ou dans tout autre lieu des communes membres qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Les règles de quorum et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 7 – Le Bureau : composition

Le Bureau de la Communauté est composé du président du Conseil de la Communauté, de vice-présidents et de membres.

Article 8 – Le Bureau : attributions

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil de la Communauté en respect de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président rend compte des travaux et décisions du Bureau au Conseil de la Communauté lors de chaque réunion de celle-ci.

Article 9 – Le Président

Le Conseil élit le Président en son sein.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. Ses attributions sont celles fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

Article 10 – Les recettes de la Communauté

Toutes les ressources autorisées par la loi et les recettes de ses propres services

Article 11 – Comptabilité

Les fonctions de receveur de la Communauté sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le Préfet sur proposition de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 12 – Règlement intérieur

Le Conseil de la Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 13 –

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF.DRCL/149 du 20 DEC. 2012

Le Préfet de l'Essonne,



Michel FUZEAU

**Syndicat
Intercommunal
pour le Gaz
et l'Électricité
en Île-de-France**



64 bis, rue de Monceau
75008 Paris
Téléphone 01 44 13 92 44
Télécopie 01 44 13 92 49
www.sigeif.fr

HAUTS-DE-SEINE
SEINE-SAINT-DENIS
VAL-DE-MARNE
ESSONNE
YVELINES
VAL-D'OISE
SEINE-ET-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU COMITÉ DU 3 NOVEMBRE 2014

DÉLIBÉRATION N° 14-46

OBJET :

Substitution de la Communauté d'agglomération
« Les Portes de l'Essonne »
à la commune de Morangis

L'an deux mille quatorze, le trois novembre à quinze heures, les membres du Comité d'Administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France se sont réunis au nombre de cent vingt au Centre de conférences et de réception « Etoile Saint-Honoré », 21-25, rue Balzac à Paris 8^{ème}, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques Guillet, ayant été régulièrement et individuellement convoqués par le Président du Syndicat, le vingt-sept octobre deux mille quatorze.

Étaient présents :

MM. OLLIVIER (Alfortville), LAZZARINI (Andilly), Mme RANSAY (Arcueil), M. DURAND (Arnouville), Mme FISCHER (Asnières-sur-Seine), MM. LHERMITTE (Attainville), EL KOURADI (Aulnay-sous-Bois), BALUTCH (Bagneux), Mmes GOURDAIN (Baillet-en-France), FARGEOT (Ballainvilliers), M. BONTEMPS (Belloy-en-France), Mmes OUSTLANT (Bois-Colombes), BAUMONT (Boissy-Saint-Léger), M. BONNET (Bonneuil-en-France), Mme MARGUERITE (Bonneuil-sur-Marne), M. BELLOIN (Bouffémont), Mmes LORBER (Boulogne-Billancourt), RIOU (Le Bourget), MM. DE CARVALHO (Brou-sur-Chantereine), GILLES de la LONDE (Bry-sur-Marne), FRAUD (Cachan), TEYSSIER (La Celle-Saint-Cloud), ROURE (Charenton-le-Pont), GHIGLIONE (Châtenay-Malabry), BOULÈGUE (Chatou), GUILLET (Chaville), DELEPIERRE (Le Chesnay), GARRIC (Chevilly-Larue), ATHÉA (Choisy-le-Roi), CESARI (Courbevoie), HOEN (La Courneuve), DAVION (Courtry), DUFEU (Créteil), LE MERLUS (Deuil-la-Barre), ABEHASSERA (Domont), NICOLAS (Dugny), CARON (Enghien-les-Bains), HERBEZ (Ermont), CHAMBON (Fontenay-aux-Roses), AUZANNET (Fontenay-en-Parisis), SANSON (Fontenay-le-Fleury), CORNELIS (Fontenay-sous-Bois), Mme CHAVANON (Fresnes), M. FOURNIER (Gagny), Mme BODIN (Garches), M. GALLAND (Garges-lès-Gonesse), Mme LENOIR (Gennevilliers), MM. AGGOUNE (Gentilly), ANICET (Gonesse), ALEXANDRE (Groslay), AUBERT (L'Haÿ-les-Roses), TURPIN (Igny), VACANT (L'Île-Saint-Denis), GOUZEL (Issy-les-Moulineaux), PRAT (Ivry-sur-Seine), PLATET (Joinville-le-Pont), LORRIOT (Jouy-en-Josas), CHAPPELLIER (Le Kremlin-Bicêtre), Mme DESCHIENS (Levallois-Perret), M. PAQUIS (Les Lilas), Mme BEN NASER JOLLY (Livry-Gargan), M. LEPELTIER (Longjumeau), Mme PRIEUR (Louvres), MM. HERBILLON (Maisons-Alfort), KOPELIANSKIS (Maisons-Laffitte), THOMAS (Marcoussis), Mme MILCENT (Margency), MM. GALET (Montesson), AISSAOUI (Montfermeil), DILLY (Montignion), Mme BENATTAR (Montmagny), M. HUREAU (Montrouge), Mme RAISIN (Montsoult), MM. HIEU (Nanterre), SCHINDLER (Neuilly-sur-Seine), PASTERNAK (Nogent-sur-Marne), Mme HARENGER (Noisy-le-Sec), M. FOURNES (Nozay), Mme BONNISSEAU (Orly), MM. CHAZAN (Orsay), CARBONNELLE (Pavillons-sous-Bois), JACQ (Périgny-sur-Yerres), CUVILLIER (Le Perreux-sur-Marne), FOISY (Le Plessis-Robinson), SADAOUI (Le Pré-Saint-Gervais), BESANÇON (Puteaux-en-France), Mmes CECCALDI

.../...

- 2 -

(Puteaux), CALSAT (Romainville), MM. LEROY (Rungis), GAGNE (Saint-Brice-sous-Forêt), SOULIÉ (Saint-Cloud), BRAME (Saint-Cyr-l'École), PALLIER (Saint-Gratien), BOGGIO (Saint-Mandé), CIPRIANO (Saint-Maur-des-Fossés), Mme D'HAËNE (Saint-Maurice), MM. ABID (Saint-Ouen), RIOTTON (Sceaux), FORTIN (Sèvres), ABOUT (Soisy-sous-Montmorency), Mme BAUDAT (Suresnes), MM. SEGURA (Thiais), MATHURINA (Le Thillay), Mme THOMY (Tremblay-en-France), MM. BOURRE (Vaires-sur-Marne), GAUDUCHEAU (Vanves), DE NONNEVILLE (Vaucresson), LEROUGE (Vélizy-Villacoublay), Mme FOUCAULT (Verrières-le-Buisson), MM. ULRICH (Versailles), VINTRAUD (Le Vésinet), DUPÉ (Villaines-sous-Bois), CHEVALIER (Ville-d'Avray), FANTOU (Villebon-sur-Yvette), CALMÉJANE (Villemomble), BRAUN (Villeneuve-la-Garenne), BROCHARD (Villeparisis), LEBEAU (Vincennes), Mme HERMANN (Viroflay), M. CHAMP (Wissous).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux articles L.2121-17, L.2121-20, L.2121-21, L. 5212-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés :

M. MONINO, délégué titulaire d'Aubervilliers - M. GRATIEN, délégué titulaire de Boussy-Saint-Antoine - M. SCHOSTECK, délégué titulaire de Châtillon - M. AMARI, délégué titulaire de Drancy - M. JUVIN, délégué titulaire de La Garenne-Colombes - M. GRESSIER, délégué titulaire de Joinville-le-Pont - MM. DAUVERGNE et TOIN, délégués titulaire et suppléant de Limeil-Brevannes - Mme DEIANA et M. LECIGNE, délégués titulaire et suppléant de Massy - MM. DUPIN et SCHEUER, délégués titulaire et suppléant de Meudon - M. DARAGON, délégué titulaire de Mitry-Mory - M. CARRÉ, délégué titulaire de Pierrefitte-sur-Seine - M. LEPEUVE, délégué titulaire de Roissy-en-France - M. OUCHENIR et Mme RULLON, délégués titulaire et suppléant de Rosny-sous-Bois - Mme AUFFRET-DEME, déléguée titulaire de Saulx-les-Chartreux -

Ont donné pouvoir :

- M. MONINO, délégué titulaire d'Aubervilliers à M. GUILLET, délégué titulaire de Chaville -
- M. DUPIN, délégué titulaire de Meudon à M. GAUDUCHEAU, délégué titulaire de Vanves -
- M. DARAGON, délégué titulaire de Mitry-Mory à M. CARBONNELLE, délégué titulaire des Pavillons-sous-Bois -
- M. OUCHENIR, délégué titulaire de Rosny-sous-Bois à M. CALMÉJANE, délégué titulaire de Villemomble -

À l'unanimité, a été élue comme secrétaire de séance, Mme Caroline Foucault, vice-présidente, déléguée titulaire de Verrières-le-Buisson.



LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5216-7,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2012-PREF.DRCL/749 du 20 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne », notamment à la commune de Morangis,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne »,

Considérant que ces statuts intègrent, au titre des compétences facultatives, la distribution de l'énergie électrique et du gaz,

Considérant que l'exercice de ces compétences avait déjà fait l'objet d'un transfert au Sigeif par la commune de Morangis,

Considérant qu'en application du dispositif légal, la Communauté d'agglomération est automatiquement substituée à la commune au sein du Sigeif qui devient ainsi un syndicat mixte fermé,

Considérant que cette modification dans la composition du Sigeif donne lieu à une délibération du Comité syndical et des communes membres pour qu'il en soit pris acte,

À l'unanimité,

DÉLIBÈRE :

Article 1^{er} : Prend acte de la substitution de la Communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis pour l'exercice des compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 2 : L'article 3 des statuts du Sigeif est mis en conformité et est rédigé de la façon suivante :

« De nouveaux membres peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un Membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des Membres.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant transfert de compétences est devenue exécutoire. »

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical. »

Article 3 : Le Président est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat,
JEAN-JACQUES GUILLET
Député des Hauts-de-Seine
Maire de Chaville

.....
Certifié exécutoire la présente délibération
affichée le - **6 OCT, 2014**
et transmise à M. le Préfet de la Région
Île-de-France, Préfet de Paris
le - **6 OCT, 2014**
(art. 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
modifiée)
Le Président du Syndicat,
Jean-Jacques Guillet

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général,



J. Lajarriette
TAMPON-LAJARRIETTE

STATUTS

Table des matières

Article 1.	CONSTITUTION	2
Article 2.	COMPÉTENCES	2
Section 2.01	Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.....	2
Section 2.02	Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente	4
Section 2.03	Compétence en matière d'éclairage public	5
Section 2.04	Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques	6
Section 2.05	Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz.....	6
Section 2.06	Compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique	6
Section 2.07	Compétence en matière de maîtrise de la demande en énergie.....	6
Section 2.08	Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid	7
Section 2.09	Compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG)	7
Section 2.10	Compétence en matière de communications électroniques	7
Article 3.	ADHÉSION ET TRANSFERT DE COMPÉTENCES.....	8
Article 4.	RETRAIT ET REPRISE DE COMPÉTENCES	8
Article 5.	ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES.....	9
Article 6.	BUREAU 10	
Article 7.	COMITÉ SYNDICAL	11
Section 7.01	Composition	11
Section 7.02	Modalités de vote	11
Article 8.	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
Article 9.	COMMISSIONS DE SUIVI	12
Article 10.	BUDGET - COMPTABILITÉ	12
Article 11.	DURÉE DU SYNDICAT.....	12
Article 12.	SIÈGE DU SYNDICAT.....	13
Article 13.	ADHÉSION DU SYNDICAT À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE 13	
Article 14.	DISPOSITIONS DES PRÉCÉDENTS STATUTS.....	13

Article 1. CONSTITUTION

Par application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5210-1 à L. 5212-34, il est constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe, un Syndicat dénommé "Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France" (abréviation : Sigeif), et désigné ci-après par "le Syndicat".

Article 2. COMPÉTENCES

Les entités publiques qui adhèrent au Syndicat sont dénommées « Membres ».

A leur demande expresse, les Membres transfèrent au Syndicat une ou plusieurs des compétences identifiées aux sections 2.01 à 2.10.

L'adhésion d'une commune suppose au minimum le transfert par cette commune de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution du gaz.

Outre les compétences identifiées aux sections 2.01 à 2.10, que le Syndicat exerce en lieu et place des Membres qui les lui ont transférées, le Syndicat peut, sur demande ou à son initiative, mener et accomplir toutes activités complémentaires à ces compétences en application de l'article 5.

Section 2.01 Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour les Membres qui en ont fait expressément la demande.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

A l'égard de l'organisme en charge de l'exploitation du service, des usagers et de tous tiers, le Syndicat exerce les attributs de propriétaire de l'ensemble des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz situés sur le territoire des Membres ayant transféré leur compétence.

Dans le cadre de sa compétence, le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des Membres les activités suivantes :

- Préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes les formes, du service public de distribution du gaz. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec l'organisme chargé de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique du gaz.
- Suivi et contrôle de l'exécution des actes constitutifs de l'organisation du service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes

sur l'ensemble de son territoire, y compris toutes modifications que les nécessités du service obligent le Syndicat à apporter.

- Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions de gaz prévu par les articles L. 433-13 à L. 433-19 du Code de l'énergie. À cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances).
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz naturel.
- Contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité.
- Exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation du gaz, ainsi que les attributions des Membres relatives au service public du gaz.
- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.
- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement.
- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz.
- Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution de gaz.
- Représentation des Membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les Membres doivent être représentés ou consultés sur les sujets relatifs à la distribution publique de gaz.
- Représentation et défense des intérêts des Membres et de leurs habitants dans le cadre des contrats en cours ainsi que des lois et des règlements en vigueur.
- Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution de l'ensemble des tâches incombant au Syndicat.

Section 2.02 Compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente

Le Syndicat est l'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente pour les Membres qui en ont fait expressément la demande.

A l'égard de l'organisme en charge de l'exploitation du service, des usagers et de tous tiers, le Syndicat exerce les attributs de propriétaire de l'ensemble des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité situés sur le territoire des Membres ayant transféré leur compétence.

Dans le cadre de sa compétence, en lieu et place des Membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat est habilité à exercer les activités suivantes :

- Préparation et adoption, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation, sous toutes les formes, du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés de vente. En particulier, le Syndicat est compétent pour négocier et passer avec les organismes chargés de l'exploitation du service tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution publique d'électricité et la fourniture aux tarifs réglementés de vente.
- Suivi et contrôle de l'exécution des actes constitutifs de l'organisation du service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes sur l'ensemble de son territoire, y compris toutes modifications que les nécessités du service obligent le Syndicat à apporter.
- Organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles L. 323-11 à L. 323-13 du Code de l'énergie. À cet effet, le Syndicat est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.
- Collecte et contrôle de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité prévue par l'article L. 2333-2 du Code général des collectivités territoriales.
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances).
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité.
- Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité".

- Exercice des droits et prérogatives résultant, pour les collectivités territoriales, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions des Membres relatives au service public de l'électricité.
- Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.
- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement, notamment dans le but de protection de l'environnement.
- Participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens lors de la production, du transport, de la distribution et de l'utilisation rationnelle d'énergie électrique.
- Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation de la distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente.
- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales.
- Représentation des Membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les Membres doivent être représentés ou consultés sur les sujets relatifs à la distribution publique d'électricité.
- Représentation et défense des intérêts des Membres et de leurs habitants dans le cadre des contrats en cours ainsi que des lois et des règlements en vigueur.
- Institution et organisation des services tant administratifs que techniques chargés d'assurer l'exécution de l'ensemble des tâches incombant au Syndicat.

Section 2.03 Compétence en matière d'éclairage public

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Conception et maîtrise d'ouvrage des investissements des installations d'éclairage public.
- Gestion (y compris veille technologique) et maintenance des installations d'éclairage public.

- Fourniture en énergie nécessaire à l'alimentation des installations d'éclairage public.

Conformément à l'article L. 1321-9 du Code général des collectivités territoriales, les Membres peuvent conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

Section 2.04 Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans les conditions de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat exerce, en lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, la compétence suivante :

- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Section 2.05 Compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Installation et exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz, en cas de carence de l'initiative privée, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

Section 2.06 Compétence en matière de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce compétence suivante :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple le biogaz, ou mettant en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération.
- Toutes actions de promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière.

Section 2.07 Compétence en matière de maîtrise de la demande en énergie

Au bénéfice des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Action en faveur des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité et de gaz naturel, ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.

- Actions tendant à maîtriser la demande en électricité et en gaz naturel des personnes en situation de précarité.
- Toutes actions de promotion de la maîtrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique.

Section 2.08 Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux.

Section 2.09 Compétence en matière de Système d'Information Géographique (SIG)

En lieu et place des Membres qui en auront fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Développement d'un système d'information géographique.
- Développement de l'enrichissement des données alphanumériques et graphiques.

Section 2.10 Compétence en matière de communications électroniques

En lieu et place des Membres qui en ont fait expressément la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communication, fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions posées par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.
- Mise en concession ou conclusion de tout contrat, marché ou avenant en rapport avec l'installation ou l'exploitation de réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.
- Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions des actes constitutifs desdits contrats marchés et concessions.
- Maîtrise d'ouvrage des réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion ou de vidéo-distribution.

- Exercice des droits, prérogatives et servitudes résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux réseaux urbains de télécommunications, de radiodiffusion et de vidéo-distribution.

Article 3. ADHÉSION ET TRANSFERT DE COMPÉTENCES

De nouveaux membres peuvent être admis dans le périmètre du Syndicat qui est étendu conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse du transfert au Syndicat par un Membre d'une compétence statutaire, la délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant transfert de compétence est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci informe le maire ou le président de chacun des Membres. Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant transfert de compétences est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 4. RETRAIT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

Un Membre peut se retirer du Syndicat conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19.

La reprise des compétences transférées au Syndicat par un Membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public.
- La délibération de l'organe délibérant du Membre concerné portant reprise de compétences est notifiée au président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire ou le président de chacun des Membres.
- La reprise prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante du Membre portant reprise de compétences est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant les compétences reprises, servant à un usage public et situés sur le territoire du Membre qui reprend les compétences, deviennent la propriété du Membre à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses usagers.
- Le Membre reprenant des compétences continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat en relation directe avec ces compétences pendant la période au cours de laquelle il les avait transférées au Syndicat, jusqu'à l'amortissement

complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

- Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Article 5. ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

A la demande d'un Membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, situés en région Île-de-France, le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, notamment l'article L. 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires. Font notamment partie de ces activités :

- La coordination et la gestion des travaux de voirie.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes de télécommunications ou d'énergies).
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie.
- La gestion et la valorisation des certificats d'économies d'énergie.
- Le conseil en énergie.
- La coordination de groupement de commandes et le rôle de centrale d'achat, en application des articles 8 et 9 du Code des marchés publics, pour tout achat en lien avec les compétences du Syndicat.
- La promotion des énergies renouvelables en matière électrique et gazière et la promotion de l'efficacité énergétique.

A son initiative ou à celle de d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en région Île-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues à l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6. BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'un nouveau Membre.

En cas de carence, pour quelque cause que ce soit, du président, le premier vice-président assume l'intégralité des fonctions, en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection de l'ensemble du Bureau dans les conditions précisées aux articles L. 2122-4 et suivant du Code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un vice-président, le Comité syndical pourvoit à son remplacement.

Le président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le Syndicat. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux vice-présidents et donner délégation de signatures dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7. COMITÉ SYNDICAL

Section 7.01 Composition

Conformément à l'article L. 5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres.

Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L. 5211-7, L. 5211-8 et, sauf dispositions contraires prévues par la décision institutive, L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque membre élira, à cet effet, un délégué titulaire et un délégué suppléant, dont le mandat aura, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire n'ayant pas donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Chaque nouveau Membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le Syndicat selon les modalités prévues à l'article L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif d'un délégué, il sera fait application expresse de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

Section 7.02 Modalités de vote

Conformément à l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les Membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de

composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Tous les délégués prennent également part au vote relatif à l'exercice d'une activité complémentaire visée à l'article 5 des présents statuts.

Dans les autres cas, ne prennent part au vote que les délégués représentant les Membres ayant transféré la compétence faisant l'objet de l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pris par délibération du Comité syndical fixera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9. COMMISSIONS DE SUIVI

Si nécessaire, le Comité syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de suivi chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les modalités de fonctionnement des commissions de suivi sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 10. BUDGET - COMPTABILITÉ

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L. 5212-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 2.

S'agissant des compétences identifiées aux sections 2.03 à 2.10, le Comité syndical peut instituer à la charge des Membres concernés une contribution qui correspond aux dépenses résultant des compétences transférées au Syndicat ainsi qu'à une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11. DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 12. SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Paris 8^{ème}, 64 bis rue de Monceau.

Article 13. ADHÉSION DU SYNDICAT À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du Comité syndical.

Article 14. DISPOSITIONS DES PRÉCÉDENTS STATUTS

Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 pris par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et les préfets des départements de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne.



Liste des adhérents du Sigeif, au 31 octobre 2014

Alfortville	La Courneuve	Mitry-Mory ■	Sevran ■
Andilly	Courtry ■	Moisselles	Sèvres ■
Antony	Créteil	Montesson ■	Soisy-sous-Montmorency
Arcueil	Croissy-sur-Seine ■	Montfermeil ■	Stains
Argenteuil	Deuil-la-Barre	Montlignon	Suresnes
Arnouville	Domont	Montmagny	Thiais
Asnières-sur-Seine	Drancy	Montmorency	Le Thillay
Attainville	Dugny	Montreuil	Tremblay-en-France ■
Aubervilliers	Eaubonne	Montrouge	Vaires-sur-Marne ■
Aulnay-sous-Bois ■	Enghien-les-Bains	Montsoult	Vanves
Bagneux	Épinay-sous-Sénart ■	Nanterre	Vaucresson ■
Bagnolet	Épinay-sur-Seine	Neuilly-Plaisance ■	Vaujours ■
Baillet-en-France	Ermont	Neuilly-sur-Seine	Vélizy-Villacoublay ■
Ballainvilliers ■	Fontenay-aux-Roses	Nogent-sur-Marne	Verrières-le-Buisson ■
Belloy-en-France	Fontenay-en-Paris	Noisy-le-Grand ■	Versailles ■
Béthemont-la-Forêt	Fontenay-le-Fleury ■	Noisy-le-Sec	Le Vésinet ■
Le Blanc-Mesnil ■	Fontenay-sous-Bois	Nozay ■	Villaines-sous-Bois
Bobigny	Fresnes	Orly	Villebon-sur-Yvette ■
Bois-Colombes	Gagny ■	Orsay ■	Ville-d'Avray ■
Bois-d'Arcy ■	Garches ■	Pantin	Villejuif
Boissy-Saint-Léger ■	La Garenne-Colombes	Les Pavillons-sous-Bois	Villemomble
Bondy	Garges-lès-Gonesse	Périgny-sur-Yerres ■	Villeneuve-la-Garenne
Bonneuil-en-France	Gennevilliers	Le Perreux-sur-Marne	Villeparisis ■
Bonneuil-sur-Marne	Gentilly	Pierrefitte-sur-Seine	Villepinte ■
Bouffémont	Gonesse	Piscop	Villetaneuse
Boulogne-Billancourt	Goussainville	Le Plessis-Robinson	Villiers-Adam
Le Bourget	Groslay	Le Pré-Saint-Gervais	Villiers-le-Bel
Bourg-la-Reine	L'Haÿ-les-Roses	Puiseux-en-France	Vincennes
Boussy-Saint-Antoine	Igny	Puteaux	Viroflay ■
Brou-sur-Chantereine ■	L'Île-Saint-Denis	Le Raincy ■	Vitry-sur-Seine
Bry-sur-Marne	Issy-les-Moulineaux	Rocquencourt ■	Wissous ■
CA Les Portes de l'Essonne ⁽¹⁾	Ivry-sur-Seine	Roissy-en-France	
Cachan	Joinville-le-Pont	Romainville	
Carrières-sur-Seine ■	Jouy-en-Josas ■	Rosny-sous-Bois	
La Celle-Saint-Cloud ■	Le Kremlin-Bicêtre	Rueil-Malmaison ■	
Champlan ■	Levallois-Perret	Rungis	
Charenton-le-Pont	Les Lilas	Saint-Brice-sous-Forêt	
Châtenay-Malabry	Limeil-Brevannes ■	Saint-Cloud ■	
Châtillon	Livry-Gargan ■	Saint-Cyr-l'École ■	
Chatou ■	Longjumeau ■	Saint-Denis	
Chauvry	Louvres	Saint-Gratien	
Chaville ■	Maisons-Alfort	Saint-Mandé	
Chelles ■	Maisons-Laffitte ■	Saint-Martin-du-Tertre	
Le Chesnay ■	Malakoff	Saint-Maur-des-Fossés	
Chevilly-Larue	Mandres-les-Roses ■	Saint-Maurice	
Chilly-Mazarin	Marcoussis ■	Saint-Ouen	
Choisy-le-Roi	Margency ■	Sannois	
Clamart	Marnes-la-Coquette ■	Sarcelles	
Clichy-la-Garenne	Marolles-en-Brie ■	Saulx-les-Chartreux ■	
Colombes	Massy ■	Sceaux	
Courbevoie	Meudon ■	Servon ■	

■ Adhérents à la double compétence gaz et électricité.

(1) La communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne représente la commune de Morangis au sein du Comité d'administration du Sigeif.

**RAPPORT AUX MEMBRES
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2014**

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Par délibération n°14/104 du 12 mai 2014, le Conseil municipal a décidé de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat pour prendre différentes décisions au nom de la commune en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L.2122-23 du CGCT, le Maire rend compte au Conseil Municipal des différentes décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les membres du Conseil Municipal sont amenés à délibérer sur le projet.

LE RAPPORTEUR

N° 14/241

Compte rendu des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°14/104 du 12 mai 2014, décidant de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat pour prendre différentes décisions au nom de la commune en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : Article 1 : Rend compte des décisions prises en vertu des délégations qui lui sont données

N° 14-323 du 14 octobre 2014 : APPROBATION de la convention à passer avec la société Animations Loisirs France sise 10 rue du Chenil à Croissy-Beaubourg (77183) pour l'organisation le 29 octobre 2014 de l'animation « parcours aventure jungle » au Club de Loisirs et Découvertes Guy Moquet, le prix de cette prestation étant de 658,80 € TTC.

N° 14-324 du 14 octobre 2014 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association 3A domiciliée 35 rue de Degré au Mans (72000) pour la présentation du spectacle « *Zygomagique* » au Club de Loisirs et Découvertes Val de Beauté le 30 octobre 2014, le prix de cette prestation étant de 600 € TTC.

N° 14-325 du 14 octobre 2014 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association Planètemômes domiciliée 223 avenue Gambetta à Maisons-Alfort (94700) pour la présentation des spectacles « *Cache-cache à la ferme* » le 12 novembre et « *Perrine et le potier* » le 19 novembre, au Club de Loisirs et Découvertes Gallieni, le prix de ces deux prestations étant de 490 € TTC.

N° 14-326 du 14 octobre 2014 : PASSATION d'un contrat avec la Sarl Editions Thierry Magnier – Les Originaux sise 18 rue Séguier à Paris (75006) pour la mise à disposition de l'exposition « *Il était une fois...contes en haïku* » présentée à la bibliothèque du 18 novembre au 13 décembre 2014, le prix de cette location étant de 869,25 €.

N° 14-327 du 17 octobre 2014 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association Planètemômes domiciliée 223 avenue Gambetta à Maisons-Alfort (94700) pour la présentation du spectacle « *Il était une fois la forêt* » à l'école maternelle Victor Hugo, le 5 décembre 2014, le prix de cette prestation étant fixé à 3,50 € par enfant présent (6 classes concernées).

N° 14-328 du 17 octobre 2014 : APPROBATION du contrat à passer avec l'association Mère Deny's Family domiciliée BP 82265 à Castanet-Tolosan (31320) pour une représentation du spectacle « *Noëls du Monde* » devant les enfants de la structure multi-accueil Tout en Couleur le 18 décembre 2014, le prix de cette prestation étant de 691 € TTC.

N° 14-329 du 20 octobre 2014 : DÉSIGNATION de Maître TERENCE CABOT, avocat exerçant au sein du cabinet Latournerie Wolfrom & Associés situé 164 rue du Faubourg Saint Honoré à Paris (75008), pour représenter la Commune devant le tribunal administratif de Melun et toute autre juridiction, dans le cadre du recours qu'elle souhaite engager contre l'arrêté interministériel du 8 août 2014 rejetant sa demande de « reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour l'année 2009. Le montant des honoraires pour la première instance est fixé à 4 800 € HT.

N° 14-330 du 20 octobre 2014 : APPROBATION du bail commercial, d'une durée de 9 ans, à passer avec la Sarl TÉLÉ-SONS, représentée par sa gérante Mme Elisabeth Martins, pour la location de divers locaux d'une superficie de 95 m² situés 4 rue de Fontenay à Nogent-sur-Marne, le loyer mensuel étant fixé à 1 250 € et les charges à 50 €.

N° 14-331 du 21 octobre 2014 : CRÉATION d'une régie permanente destinée au paiement des menues dépenses nécessaires au bon fonctionnement des mini-séjours, séjours et colonies de vacances organisés par les services municipaux, affectée au service Jeunesse.

N° 14-332 du 21 octobre 2014 : APPROBATION de la convention à passer avec la Sarl Spectacles en Liberté sise 148 rue de Vincennes à Montreuil (93100) pour la présentation, le 2 décembre 2014, du spectacle « *le petit monde en carton* » à l'école maternelle Leonard de Vinci, le prix de cette prestation étant fixé à 4,30 € par enfant présent (8 classes concernées).

N° 14-333 du 22 octobre 2014 : PASSATION d'un marché avec la société EQUIP'ITÉ sise 30 rue du Château d'eau à Montesson (78360) pour la fourniture de divers matériels (tables, barnums, chariots, grilles...) destinés aux manifestations de la Ville, le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 40 000 € HT.

N° 14-334 du 22 octobre 2014 : PASSATION d'un marché d'une durée d'un an renouvelable, avec la société EDRA sise 2 bis rue Clément Ader à Taissy (51500) pour des prestations de réparations des véhicules légers de la Ville, arrêté selon les modalités suivantes :

- lot 1 : véhicules de marque Renault - montant maximum annuel de commandes 20 000 € HT
- lot 2 : véhicules de marque Peugeot - montant maximum annuel de commandes 15 000 € HT
- lot 3 : véhicules de marque Citroën - montant maximum annuel de commandes 10 000 € HT
- lot 4 : véhicules de marque Ford - montant maximum annuel de commandes 5 000 € HT
- lot 5 : véhicules de marque Fiat - montant maximum annuel de commandes 8 000 € HT
- lot 6 : véhicules de marque Piaggio - montant maximum annuel de commandes 8 000 € HT

(lots 7 et 8 relatifs aux véhicules de marque Goupil et Efferdi déclarés infructueux).

N° 14-335 du 23 octobre 2014 : PASSATION d'une convention avec M. Alain Fenet pour l'animation d'un atelier de sculptures et de gravures le 2 novembre 2014 dans le cadre de la manifestation Art en Famille, le prix de cette prestation étant de 300 € TTC.

N° 14-336 du 23 octobre 2014 : PASSATION d'une convention avec l'association La Barak'A Théâtre domiciliée 16 avenue Sergent Maginot à Rennes (35000) pour

l'animation d'un atelier de fabrication de marionnettes le 2 novembre 2014 dans le cadre de la manifestation Art en Famille, le prix de cette prestation étant de 300 € TTC.

N° 14-337 du 23 octobre 2014 : PASSATION d'une convention avec Mme Dominique Lecerf pour l'animation d'un atelier « modelage » le 2 novembre 2014 dans le cadre de la manifestation Art en Famille, le prix de cette prestation étant de 300 € TTC.

N° 14-338 du 23 octobre 2014 : PASSATION d'une convention avec l'association Arts Liés domiciliée 65 rue Parmentier à Nogent-sur-Marne pour l'animation d'un atelier d'arts plastiques le 2 novembre 2014 dans le cadre de la manifestation Art en Famille, le prix de cette prestation étant de 300 € TTC.

N° 14-339 du 23 octobre 2014 : ANNULÉ

N° 14-340 du 24 octobre 2014 : DESIGNATION de Me Denis de la Burgade, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation exerçant au sein de la SCP Triffeau-Marlange-De La Burgade domiciliée 54 rue de Varenne à Paris (75007) aux fins d'introduction d'un pourvoi en cassation contre une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Melun rendue le 16 octobre 2014, prononçant la suspension d'une délibération du 12 mai 2014 supprimant le poste de chef du service des affaires scolaires et d'un arrêté plaçant le titulaire du poste en surnombre au sein de la Collectivité.

N° 14-341 du 28 octobre 2014 : APPROBATION de l'avenant résiliant au 31 décembre 2014 la convention passée avec la Crèche parentale associative Les Petits Moussaillons pour la mise à disposition de divers locaux situés 109 bis rue Théodore Honoré à Nogent, la structure reprenant à son nom la location desdits locaux auprès de Valophis Habitat.

N° 14-342 du 28 octobre 2014 : ANNULÉ

N° 14-343 du 31 octobre 2014 : PASSATION d'un avenant au contrat conclu avec la société C3RB concernant la maintenance du progiciel de gestion de la bibliothèque municipale, intégrant la maintenance d'un module complémentaire, le prix de la redevance annuelle HT de ce module étant de 105 € (126 € TTC), cet avenant générant une augmentation de la redevance globale de 1,54 %.

N° 14-344 du 31 octobre 2014 : PASSATION d'un avenant au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société BG INGENIEURS CONSEILS - pour la rénovation des installations d'éclairage des bassins du Centre nautique - actant de la réalisation d'une nouvelle mission d'assistance dans le cadre de la passation du futur marché de travaux, le marché précédemment conclu avec Ineo ayant été résilié le 16 septembre 2014. Le prix de cette nouvelle mission est fixé à 1 500 € HT (1 800 € TTC), cet avenant formalisant une augmentation du montant des honoraires de 11,76 %.

N° 14-345 du 31 octobre 2014 : PASSATION d'un avenant au marché d'entretien des espaces verts conclu avec la société VERTIGE actant de l'intégration de deux nouveaux sites (jardin pédagogique Legendre Chéron et parking Stalingrad), cet avenant générant une augmentation du montant initial du marché de 1,78 % (de 259 154 € HT à 266 649 € HT).

N° 14-346 du 3 novembre 2014 : DÉFENSE des intérêts de la Commune par elle-même dans le cadre d'un contentieux l'opposant devant le Tribunal administratif de Melun au syndicat CDFT Interco du Val de Marne, lequel sollicite l'attribution d'un local à chacune des organisations syndicales.

N° 14-347 du 3 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec l'association Balabolka domiciliée 70 avenue Victor Hugo à Neuilly-Plaisance (93360) pour une représentation du spectacle « *Histoires tombées d'un éventail* » à la bibliothèque municipale le 12 décembre 2014, le prix de cette prestation étant de 700 € TTC.

N° 14-348 du 3 novembre 2014 : ANNULÉ

N° 14-349 du 3 novembre 2014 : APPROBATION de l'avenant résiliant la convention de location passée avec Valophis Habitat OPH 94 pour les locaux situés 109 bis rue Théodore Honoré à Nogent, à compter du 31 décembre 2014.

N° 14-350 du 3 novembre 2014 : PASSATION d'une convention avec Mme Cécile Coutin, historienne de l'art, pour l'organisation d'une conférence au Musée sur le thème de l'invention du camouflage par les artistes durant la Grande Guerre, le 13 décembre 2014, le prix de cette intervention étant de 300 €.

N° 14-351 du 3 novembre 2014 : MISE EN DÉCHARGE à titre gratuit d'un four à micro-ondes de marque Thomson et de deux réfrigérateurs de marque Arthur Martin et Zanussi affectés à la structure multi-accueil Arc en Ciel, auprès de la société Darty.

N° 14-352 du 3 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec l'association Portes Ouvertes domiciliée 2 rue de la Plage à Champigny-sur-Marne (94500) pour un concert de la batucada, le 30 novembre 2014, à l'occasion de la manifestation Tous Unis, le prix de cette prestation étant de 900 € TTC.

N° 14-353 du 4 novembre 2014 : PASSATION d'un marché avec la société GK PROFESSIONAL sise 29-31 rue Etienne Marey à Paris (75020) pour la fourniture de vêtements de travail (lot 3) et d'équipements divers et équipements de protection individuelle (lot 4) destinés à la Police municipale, arrêté selon les modalités suivantes :

- lot n°3 : montant maximum annuel de commandes : 1 5 000 € HT
- lot n°4 : montant maximum annuel de commandes : 1 2 000 € HT.

N° 14-354 du 4 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec l'association Calligraphis domiciliée 16 rue Visconti à Paris (75006) pour l'organisation d'un atelier de calligraphie extrême-orientale le 29 novembre 2014, le montant de cette prestation étant de 250 € TTC.

N° 14-355 du 4 novembre 2014 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association le Théâtre Astral domiciliée au Parc Floral de Paris (75012) pour la présentation du spectacle de Noël « *Du rifici dans l'arbre* », à l'école maternelle Fontenay, le 18 décembre 2014, le prix de cette prestation étant fixé à 4,30 € par enfant présent (6 classes concernées).

N° 14-356 du 5 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec la société AMOES sise 31 rue Bapst à Asnières (92600) pour une mission d'assistance à l'analyse et au suivi des consommations énergétiques du bâtiment passif « le Moulin de Beauté », d'une durée de deux ans, moyennant un prix global de 12 800 € HT (15 360 € TTC).

N° 14-357 du 5 novembre 2014 : PASSATION d'une convention avec l'association La Compagnie Philippe Eretzian domiciliée 1 rue Saint-Sébastien à Nogent-sur-Marne pour la mise à disposition à titre gracieux de la grande salle de la Scène Watteau, aux fins de présentation de la pièce « *Hôpital auxiliaire 73* », dans le cadre de la commémoration du centenaire de la Grande Guerre.

N° 14-358 du 7 novembre 2014 : MISE A DISPOSITION au profit de la société Auto Service représentée par son président, M. Rachid Kerrouche, d'une parcelle de

terrain située 160-162 boulevard de Strasbourg à Nogent-sur-Marne, d'une superficie de 99 m² pour une durée d'un an à compter du 17 novembre 2014, aux fins de stationnement de véhicules, le loyer mensuel étant fixé à 360 €.

N° 14-359 du 7 novembre 2014 : MISE EN DÉCHARGE à titre gratuit de matériels de contrôle d'alcoolémie affecté à la Police Municipale auprès du fournisseur, la société Drager Safety.

N° 14-360 du 12 novembre 2014 : PASSATION d'une convention d'occupation précaire pour un pavillon d'une superficie de 118 m² situé 39 rue Marceau à Nogent-sur-Marne, d'une durée de 4 ½ mois, le montant du loyer mensuel étant fixé à 973 €, les abonnements concernant les fluides étant souscrits directement par les preneurs.

N° 14-361 du 12 novembre 2014 : PASSATION d'un marché avec la société SEMERU sise 3 rue Henri Poincaré à Antony (92160) pour l'entretien et le dépannage du système de vidéo protection, le montant de ces prestations étant estimé à 15 000 € HT au maximum.

N° 14-362 du 12 novembre 2014 : APPROBATION de l'avenant prorogeant d'une durée d'1 mois et 27 jours, soit jusqu'au 31 décembre 2014, la convention conclue avec l'association Crèche Parentale de Nogent-sur-Marne « Les petits Moussaillons » pour la mise à disposition à titre gratuit des locaux situés espace Victor Baltard.

N° 14-363 du 12 novembre 2014 : APPROBATION de l'avenant prorogeant d'une durée de 5 mois et 27 jours, soit jusqu'au 30 avril 2015, la convention conclue avec l'association Crèche Parentale de Nogent-sur-Marne « Les petits Canotiers » pour la mise à disposition à titre gratuit des locaux situés espace Victor Baltard.

N° 14-364 du 14 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec la Sarl SESAME SPECTACLES sise 50 rue de Marsinval à Vernouillet (78540) pour l'organisation de l'animation « père Noël en déambulation » dans les rues de la Ville le 17 décembre 2014, le prix de cette prestation étant de 588,21 € TTC.

N° 14-365 du 14 novembre 2014 : PASSATION d'une convention d'occupation du domaine public avec la société EGO PRODUCTIONS pour la réalisation de prise de vues dans le cadre de la série télévisée « Doc Martin », du 25 au 27 novembre 2014, la mise à disposition de divers locaux de l'Hôtel de Ville et d'une salle du pavillon des élus étant consentie moyennant le paiement d'une indemnité de 4 902,27 €.

N° 14-366 du 14 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec la Sarl SESAME SPECTACLES sise 50 rue de Marsinval à Vernouillet (78540) pour l'organisation, dans le cadre des fêtes de Noël, de diverses animations : « le Père Noël en déambulation » dans les rues de la Ville, « la loco du Père Noël », une prestation musicale déambulatoire et deux représentations du « Spectacle de Guignol » le 20 décembre 2014, le prix de ces prestations étant de 5 800 € TTC.

N° 14-367 du 14 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec la Sarl LES PETITS TRAINS DE PARIS sise 18 rue de Béziers au Blanc-Mesnil (93150) pour la location d'un petit train avec chauffeur dans le cadre des animations de Noël, le coût de cette prestation étant de 1 595 € TTC.

N° 14-368 du 17 novembre 2014 : RESILIATION de la convention d'occupation précaire passée le 22 août 2014 pour un logement situé 43 rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne, suite au départ du preneur.

N° 14-369 du 18 novembre 2014 : PASSATION d'un contrat avec l'association Pro Aid Autisme domiciliée 19 rue des Martyrs à Paris (75009) pour une action de « sensibilisation à l'autisme » le 24 novembre 2014, destinée aux agents des clubs de loisirs et découvertes, le prix de cette formation étant de 500 € TTC.

N° 14-370 du 20 novembre 2014 : PASSATION d'un marché avec la société DEKRA sise 30 rue du Morvan – Parc tertiaire Silic à Rungis (94623) pour la réalisation :

- de prestations de vérifications obligatoires du patrimoine bâti (lot n°1), le montant maximum annuel de commandes étant de 37 000 € HT.
- de diverses missions de contrôle technique dans les opérations de construction / réhabilitation, diagnostics immobiliers avant vente ou location et autres missions de diagnostics (lot n°2), le montant maximum annuel de commandes étant de 28 000 € HT.

N°14-371 du 20 novembre 2014 : APPROBATION de la convention à passer avec l'association le Réveil de Nogent Hand Ball domiciliée 5-9 rue Anquetil à Nogent, pour des prestations de découverte et d'approfondissement de la discipline du hand-ball au profit des enfants fréquentant les ateliers du soir, les séances d'1h30 se déroulant au gymnase Gallieni les mardis et jeudis, du 6 janvier au 3 juillet 2015. Le prix de cette prestation est fixé à 860 €.

N° 14-372 du 24 novembre 2014 : PASSATION d'un marché avec la société DESCOURS & CABAUD sise 31 quai du Raincy à Bonneuil-sur-Marne (94381) pour la fourniture d'équipements de protection individuelle destinés aux services municipaux (lot n°1), le montant maximum annuel de commandes étant fixé à 25 000 € HT.

N°14-373 du 27 novembre 2014 : PASSATION d'un accord-cadre multi attributaires à bons de commandes pour l'organisation de séjours de vacances destinés aux enfants et adolescents, selon les modalités suivantes :

Lot n°1 – séjours hiver et été pour les 6-11 ans.

Les sociétés retenues sont :

- ADAV sise 10 bis rue du Collège 59380 Bergues
- AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES sise 9 rue du Rivage 59320 Sequedin
- MONTAGNE ET MUSIQUE EN VERCORS sise 1040 rte de Charande 38880

Autrans

Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 30 000 € HT

Lot n°2 – séjours hiver et été pour les 11-17 ans.

Les sociétés retenues sont :

- ADAV sise 10 bis rue du Collège 59380 Bergues
- AUTREMENT LOISIRS ET VOYAGES sise 9 rue du Rivage 59320 Sequedin
- EVASION 78 sise 7 allée de la Closerie 78590 Noisy-le-Roi
- REGARDS sise 48 avenue Victor Hugo 92220 Bagneux

Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 38 000 € HT

Lot n°3 – mini-séjours destinés aux 15-17 ans.

L'attributaire est la société EVASION 78 sise 7 allée de la Closerie 78590 Noisy-le-Roi.

Le montant maximum annuel de commandes est fixé à 6 000 € HT.

N° 14-374 du 27 novembre 2014 : MISE EN DÉCHARGE à titre gratuit de 6 auto-laveuses acquises entre 2001 et 2006 et affectées au service des Affaires scolaires, à l'Eco Point de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.

N° 14-375 du 27 novembre 2014 : PASSATION d'un marché d'assurances dans le cadre du groupement de commandes conjoint constitué entre la Ville et le CCAS, d'une durée de 5 ans, arrêté selon les modalités suivantes :

- **lot n°1 : Dommages aux biens**

Compagnie MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA représentée par la société BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE sise 34 avenue de Gravelle à Charenton-le-Pont (94220).

- prime annuelle pour la Commune : 49 276,03 € HT (53 710,87 € TTC)
- prime annuelle pour le CCAS : 3 680,00 € HT (4 011,20 € TTC)

- **lot n°2 : Responsabilité civile**

Compagnie AXA France IARD représentée par le Cabinet CLÉMENT ET DELPIERRE sis 2 rue Alfred Savouré à Charenton-le-Pont (94220).

- prime annuelle pour la Commune : 16 030,43 € HT (17 695,73 € TTC)
- prime annuelle pour le CCAS : 715,83 € HT (790,19 € TTC)

- **lot n°3 : Flotte automobile (Commune)**

SMACL sise 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort cedex 9.

- prime annuelle pour la Commune : 35 105,02 € HT (44 502,18 € TTC)

- **lot n°4 : Protection juridique pénale des agents et des élus**

Compagnie C.F.D.P. représentée par la société SARRE & MOSELLE sise 17 avenue Poincaré à Sarrebourg (57401).

- prime annuelle pour la Commune : 3 123,85 € HT (3 405,00 € TTC)
- prime annuelle pour le CCAS : 73,39 € HT (80,00 € TTC)

- **lot n°5 : Expositions et objets d'art (Commune)**

Compagnie HISCOX représentée par la société SARRE & MOSELLE sise 17 avenue Poincaré à Sarrebourg (57401).

- prix minimum par exposition temporaire : 92 € HT (100 € TTC)
- prix total annuel pour exposition permanente : 550,46 € HT (600 € TTC)

N° 14-376 du 27 novembre 2014 : PASSATION d'un marché de fourniture de livres, périodiques et documents audiovisuels pour les services Archives, Bibliothèque et Affaires scolaires, d'une durée d'un an renouvelable, arrêté selon les modalités suivantes :

- **Lot n°1 : livres neufs jeunesse et adultes pour la bibliothèque**

Société ALIZE SFL sise 4 rue Charles Christofle à Saint-Denis (93200), le montant annuel de commandes étant estimé entre 45 000 € HT et 75 000 € HT.

- **Lot n°2 : livres neufs spécialement reliés pour les bibliothèques**

Société RENOV'LIVRES sise 329 rue Pasteur à Ludres (54175), le montant annuel de commandes étant estimé à 10 000 € HT au maximum.

- **Lot n°3 : livres édités en langue étrangère**

Société CIL sise 20 rue du Stade à Grezieu-la-Varenne (69290), le montant annuel de commandes étant estimé à 3 000 € HT au maximum.

- **Lot n°4 : ouvrages techniques liés aux activités du service Documentation**

Société ECOSPHERE sise 25 rue Alfred Nobel à Champs-sur-Marne (77421), le montant annuel de commandes étant estimé entre 1 000 € HT et 5 000 € HT.

- **Lot n°5 : livres sonores**

Société BOOK IN DIFFUSION sise 3 rue de l'Europe à Mathieu (14290), le montant annuel de commandes étant estimé entre 1 000 € HT et 4 000 € HT.

- **Lot n°6 : DVD pour les activités de prêt de la bibliothèque**

Société ADAV sise 41 rue des Envierges à Paris (75020), le montant annuel de commandes étant estimé entre 12 000 € HT et 25 000 € HT.

- **Lot n°7 : périodiques et documentation technique destinés aux élus et aux services administratifs**

Société EBSCO sise immeuble Le Nobel, 3 rue Jacques Rueff à Antony (92183), le montant annuel de commandes étant estimé entre 40 000 € HT et 65 000 € HT.

- **Lot n°8 : ouvrages neufs non scolaires pour les crèches**

Librairie ARTHUR sise 5 rue Charles VII à Nogent-sur-Marne (94130), le montant annuel de commandes étant estimé entre 25 000 € HT et 50 000 € HT.

- **Lot n°9 : périodiques adultes et jeunesse pour la bibliothèque**

Société France PUBLICATION sise 40/42 rue Barbès à Montrouge (92541), le montant annuel de commandes étant estimé entre 10 000 € HT et 16 000 € HT.

N° 14-377 du 28 novembre 2014 : PASSATION d'un marché avec l'imprimerie LE RÉVEIL DE LA MARNE sise 4 rue Henri Dunant à Epernay (51200) pour des prestations d'impressions des publications de la Ville, le montant annuel de commandes étant estimé entre 65 000 € HT et 200 000 € HT.

Dernier article :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué**